

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Master 1, 2015-2016, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public- Histoire du droit et des institutions- Finances publiques et fiscalité- Droit public des affaires- Droit des collectivités territoriales- Droit de l'environnement et de l'urbanisme	<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Session</i>	1ère	<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	1er		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Contentieux Constitutionnel</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le Professeur ROUX Jérôme
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

CE, 8 octobre 2010, Daoudi, n°338505

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 66-1 ;

(...)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-9 QPC du 2 juillet 2010 [...];

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et qu'elle soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur lesquelles la Cour nationale du droit d'asile a fondé la décision dont M. A demande au Conseil d'Etat l'annulation, sont applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; que si le Conseil constitutionnel, examinant la conformité à la Constitution de la loi du 10 décembre 2003, a déclaré, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, que cette loi, et notamment son article 1er en tant qu'il a pour effet d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire les auteurs de crimes graves de droit commun, de même que les personnes dont les activités constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat, dont sont issues les dispositions contestées de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, était conforme à la Constitution, il n'a cependant pu examiner la constitutionnalité de ces dispositions au regard de l'article 66-1 de la Constitution, introduit postérieurement à sa décision par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 et dont la méconnaissance des droits et libertés qu'il garantit est invoquée par le requérant ; que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 712-2, en tant qu'elles excluent les personnes qu'elles désignent du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article L. 712-1 du même code, les exposent dès lors à des risques de condamnation à la peine de mort à l'étranger et méconnaissent, de ce fait, le principe selon lequel nul ne peut être condamné à la peine de mort énoncé par l'article 66-1 de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel n'a pas fait application à ce jour, soulève une question non dénuée de rapport avec les termes du litige, qui présente un caractère nouveau au sens et pour l'application de l'article de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958

portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du même article 23-5 que le caractère nouveau de la question impose au Conseil d'Etat d'en transmettre l'examen au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi les moyens par lesquels il est fait valoir en défense que la question serait par ailleurs dépourvue de sérieux sont sans incidence sur la nécessité du renvoi ;[...]

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

DECIDE : Article 1er : La question de la conformité à la Constitution de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est renvoyée au Conseil constitutionnel.



M1
Sem 1
25

MASTER 1 DROIT PUBLIC
MASTER 1 HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
MASTER 1 FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITE
MASTER 1 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
MASTER 1 DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MASTER 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
MASTER I HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

Semestre 1 – Examen 2^{ème} session
Année 2015-2016

Contentieux constitutionnel

M. Le Professeur Jérôme ROUX

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé.

Commentez le texte suivant :

CE, 16 janvier 2015, n°386031, Société Métropole Télévision

Vu la procédure suivante :

La société Métropole Télévision a demandé à la cour administrative d'appel de Paris l'annulation du jugement n° 1209987/2-1 du 18 juin 2013 du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à la restitution de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision qu'elle a acquittée au titre des années 2009 et 2010. A l'appui de sa requête, elle a produit un mémoire, enregistré le 1er juillet 2014, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, par lequel elle a soulevé la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du II de l'article 90 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, codifié sous le c) du 1° du II de l'article 302 bis KB puis sous le c) du 1° du II de l'article 1609 sexdecies du code général des impôts.

1/3

Par un arrêt n° 13PA03213 du 26 novembre 2014, enregistré le 27 novembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Paris a décidé, avant de statuer sur la requête de la société Métropole Télévision, de transmettre la question au Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

[...]

Vu :

- la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 62 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 ;
- l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 ;
- le décret n° 2009-389 du 7 avril 2009 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-362 QPC du 6 février 2014 ;
- le code de justice administrative ; [...]

1. Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution : " Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. / Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. / Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. " ;

2. Considérant que, par l'article 1er de sa décision n° 2013-362 QPC du 6 février 2014, le Conseil constitutionnel, saisi de la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du c) du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée fixant l'assiette de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision, a déclaré les termes : " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " figurant à cette disposition contraires à la Constitution ; qu'il résulte de l'article 2 de cette décision, par renvoi au considérant 9, que la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de sa publication, sans toutefois pouvoir être invoquée à l'encontre des impositions définitivement acquittées et qui n'ont pas été contestées avant cette date ;

3. Considérant que la société Métropole Télévision avait auparavant demandé au Centre national du cinéma et de l'image animée, puis au tribunal administratif de Paris, la restitution de la taxe sur les éditeurs et les distributeurs de services de télévision acquittée au titre des années 2009 et 2010 ; qu'à l'appui de sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif ayant rejeté sa demande, elle s'est, à titre principal, prévalu de la décision du Conseil constitutionnel du 6 février 2014 en demandant à la cour administrative d'appel de Paris d'en tirer les conséquences dans le litige dont elle l'avait saisie et a soulevé à titre subsidiaire, par mémoire distinct, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du II de l'article 90 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ;

4. Considérant que, jusqu'à l'intervention de ce dernier texte, le c) du 1° du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts disposait que la taxe sur les éditeurs de services de télévision était assise sur le montant hors taxe " des sommes versées directement ou indirectement par les opérateurs de communications électroniques aux redevables concernés ou à des personnes auxquelles ces redevables en ont confié l'encaissement, à raison des appels téléphoniques à revenus partagés, des connexions à des services télématiques et des envois de minimessages qui sont liés à la diffusion de leurs programmes, à l'exception des programmes servant une grande cause nationale ou d'intérêt général. " ; que le II de l'article 90 de la loi du 25 décembre 2007 a remplacé les mots " , ou à des personnes auxquelles ces redevables en ont confié l'encaissement " par les mots " ou aux personnes en assurant l'encaissement " ; que les dispositions ainsi modifiées du c) du 1° du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts ont été transférées, par l'effet du décret du 7 avril 2009 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, au c) du 1° du II de l'article 1609 sexdecies du même code ; que l'ordonnance du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée a, à compter du 1er janvier 2010, d'une part, repris ces mêmes dispositions au c) du 1° de l'article L. 115-7 de ce code et, d'autre part, abrogé corrélativement l'article 1609 sexdecies du code général des impôts dans lequel elles figuraient en dernier lieu ;

5. Considérant qu'en regard à l'autorité qui s'attache, en vertu de l'article 62 de la Constitution, à la décision du Conseil constitutionnel du 6 février 2014, la déclaration d'inconstitutionnalité des termes " ou aux personnes en assurant l'encaissement, " doit être regardée comme s'appliquant également aux dispositions identiques, dans leur substance et dans leur rédaction, qui figuraient auparavant, en vertu du II de l'article 90 de la loi du 25 décembre 2007, au II de l'article 302 bis KB du code général des impôts puis avaient été transférées au II de l'article 1609 sexdecies du même code ; qu'il appartient au juge saisi d'un litige portant sur l'application de ces dispositions de le constater, sans qu'il y ait lieu de saisir le Conseil constitutionnel d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité, dès lors qu'au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, d'une part, les dispositions en cause ont auparavant été abrogées, de sorte qu'une nouvelle décision du Conseil constitutionnel ne pourrait avoir cet effet, et, d'autre part, que le litige soumis au juge est au nombre de ceux pour lesquels le requérant peut, en vertu de l'article 2 de la décision du 6 février 2014, bénéficier des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par cette décision ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité invoquée par la société Métropole Télévision devant la cour administrative d'appel de Paris était sans objet et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;



MASTER 1 DROIT PUBLIC
MASTER 1 HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS
MASTER 1 FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITE
MASTER 1 DROIT PUBLIC DES AFFAIRES
MASTER 1 DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
MASTER 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
MASTER I HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

Semestre 1 – Examen 2^{ème} session
Année 2015-2016

Contentieux constitutionnel

M. Le Professeur Jérôme ROUX

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé.

Commentez le texte suivant :

Conseil Constitutionnel, n° 2010-5 QPC, 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK*.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 67-1164 du 15 décembre 1967 assurant la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 susvisée ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ; [...]

1. Considérant que l'article 271 du code général des impôts est relatif aux règles de déductibilité en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; que le 1 de l'article 273 du même code, issu de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1966 susvisée, dispose que des décrets en Conseil d'État déterminent les conditions d'application de l'article 271 ; qu'en particulier, son troisième alinéa, qui fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité, prévoit que ces décrets fixent « la date à laquelle peuvent être opérées les déductions » ;
2. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 273, qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions de taxe sur la valeur ajoutée, porteraient atteinte au droit énoncé à l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dont disposent « tous les citoyens » de « constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » ; que ces dispositions méconnaîtraient également le droit de propriété proclamé à son article 17 ; qu'elles seraient, par suite, entachées d'incompétence négative ;
3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;
4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... » ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en oeuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;
5. Considérant, d'autre part, que le 1 de l'article 273 du code général des impôts, en ce qu'il renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les délais dans lesquels doivent être opérées les déductions auxquelles ont droit les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ;
6. Considérant que la disposition contestée n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.- Le troisième alinéa du 1 de l'article 273 du code général des impôts, issu de l'article 18 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est conforme à la Constitution. [...]

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	
<i>Session</i>	
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Criminologie</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux trois questions qui suivent :

1°) Quel est le contenu de l'Ecole de Chicago ? (sur 7 points)

2°) Quelles sont les principales étapes du profilage ? (sur 8 points)

3°) Que pensez-vous de l'enseignement de la criminologie en France aujourd'hui ? (sur 5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1
Sem 1
15

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Pénal / Histoire
Session	1 ^{ère} session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	2,5

Intitulé de l'épreuve	Droit bancaire
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	H. Davo
Document autorisé	Code de commerce
Nombre de page du sujet	1

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Comparer la notification et l'acceptation de la cession de créances professionnelles.

Sujet 2 :

Qu'entend-on par « irrévocabilité de l'ordre de paiement » ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Sem 1
15

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Economie/ Entreprise Prive/Pénal/ Justice/Histoire
Session	1^{ère}
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit bancaire
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	M.P. LEFRAND – H. DAVO
Document autorisé	Code de commerce
Nombre de pages du sujet	3

Sujet : Procéder à l'étude des 3 cas suivants :

CAS N° 1 :

La société Anne détient 3 créances sur 3 débiteurs Michel, Nathan et Oscar, à échéances respectives des 10, 20 et 30 novembre 2015. Elle cède le 15 octobre ces trois créances à la banque Z, laquelle n'adressera aucune notification. La société Anne est déclarée en redressement judiciaire par un jugement du 3 novembre.

La banque Z tente de recouvrer ses créances mais chaque débiteur cédé lui oppose un motif de refus.

Le 10 novembre, la banque Z demande paiement à Michel qui refuse au motif que la Société Générale lui a notifié le 8 novembre la cession Dailly de la même créance ; le bordereau Dailly présenté par la Société Générale est daté du 20 octobre.

Le 20 novembre, la banque Z essuie également le refus de paiement de Nathan. Celui-ci explique, en effet, avoir donné le matin même l'ordre à sa banque de virer les fonds correspondant au montant dû au compte de la société Anne détenu par le Crédit Lyonnais, seconde banque de la société Anne.

Enfin, le 30 novembre Oscar refuse également de payer la banque Z en expliquant que la société Hector prétend au même paiement. La société Hector avait, en effet, vendu un matériel à la société Anne, le contrat comportait une clause de réserve de propriété et, la société Hector toujours impayée par la société Anne entend obtenir paiement de la société Hector.

Dénouez les difficultés soulevées par ce cas.

CAS N° 2 :

Le 4 août 2012, Madame DUMEGRE a prêté à M. et Mme LEGROS la somme de 50 000 euros. En garantie de ce prêt, M. LEGROS a remis le même jour, à Mme DUMEGRE, un chèque non daté du même montant, tiré sur le compte joint qu'il possède avec son épouse à la BNP. Malgré plusieurs mises en demeure adressées aux emprunteurs, le prêt évoqué ne fut pas remboursé. Aussi, Mme DUMEGRE devait compléter la mention manquante le 10 avril 2015 avant de présenter le chèque à l'encaissement le 16 avril 2015.

Feignant la surprise, quelques jours plus tard, les époux LEGROS ont alors formé opposition au paiement de ce chèque pour utilisation frauduleuse.

Madame DUMEGRE souhaite les assigner en mainlevée d'opposition. Que pensez-vous de ses chances de succès ? Vous êtes son avocat.

CAS N° 3 :

Monsieur Allier, commerçant, est titulaire d'un compte courant auprès de la banque Z. Monsieur Creuse, créancier impayé pour un montant de 10.000 euros, pratique une saisie-attribution le 18 novembre 2015.

Déterminez l'assiette de la saisie, sachant que:

Le 18 novembre, le solde du compte de Monsieur Allier est créditeur de 2.500 euros.

Le 10 novembre, Monsieur Allier a émis un chèque de 200 euros à l'ordre de M. Doubs lequel présentera le chèque au paiement le 17 novembre

Le 12 novembre, Monsieur Allier a remis à l'encaissement à la banque Z, un chèque de 500 euros, non encore crédité au compte, et qui sera payé par le tiré le 20 novembre.

Le 13 novembre Monsieur Allier a donné à sa banque l'ordre de virer, le 22 novembre, un montant de 400 euros au bénéfice de la société Eure.

Un virement de 700 euros émis par une autre banque le 14 novembre, a été reçu par la banque de Monsieur Allier le 15, et porté au crédit de son compte le 20 du même mois.

Le 15 novembre, Monsieur Allier a émis un chèque de 600 euros à l'ordre de la société G.E.R.S.. Ce chèque sera présenté au paiement le 3 décembre.

Le 16 novembre, Monsieur Allier a remis à l'encaissement un chèque de 1.000 euros. La banque Z a crédité aussitôt le compte de son client, alors que le 21 novembre, ce chèque sera impayé par le tiré.

Le 17 novembre, Monsieur Allier a retiré auprès d'un D.A.B. la somme de 300 euros.

Le 23 octobre, la banque Z a escompté à Monsieur Allier deux lettres de change. La première, à échéance du 23 novembre, et d'un montant de 500 euros, sera payée par le tiré. La seconde, à échéance du 28 novembre, et d'un montant de 700 euros, demeurera impayée.

Vous devez donner une explication pour chaque opération.

Vous pouvez consulter l'article L162-1 du Code des procédures d'exécution, reproduit ci-après.

Article L162-1

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) Au débit :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Code de commerce autorisé.

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. Com. 22 sept. 2015

Sur le moyen unique

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2014), que M. X... a remis à Mme Y..., en garantie d'un prêt de 500 000 euros, un chèque du même montant et non daté, tiré sur le compte ouvert au nom de M. et Mme X... dans les livres de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France (la caisse) ; que M. X... ayant fait opposition au paiement de ce chèque pour utilisation frauduleuse, Mme Y... a assigné M. et Mme X... et la caisse en mainlevée de l'opposition ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de l'opposition alors, selon le moyen :

1°/ qu'est nul comme contraire à l'ordre public et doit donc demeurer sans effet, l'accord des parties sur la remise d'un chèque non daté et l'apposition ultérieure d'une fausse date en vue d'éviter la prescription et de permettre sa présentation au paiement malgré sa péremption de sorte qu'en se fondant néanmoins sur l'existence d'un accord des parties sur la remise d'un chèque de garantie non daté et l'apposition ultérieure d'une fausse date dans le but de permettre sa présentation au paiement sans limitation de durée, pour décider que la présentation d'un chèque plus de deux années après son émission ne constituait pas une utilisation frauduleuse de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles L. 131-2, L. 131-3, L. 131-32, L. 131-35 et L. 131-59 du code monétaire et financier ;

2°/ qu'en se bornant à affirmer, pour décider que la présentation à l'encaissement, le 16 avril 2013, du chèque qui lui avait été remis sans date par M. X... le 4 août 2010, après qu'il eût été complété de la date du 10 avril 2013, ne constituait pas une utilisation frauduleuse de celui-ci par Mme Y..., que l'éventualité de l'inscription ultérieure d'une date sur le chèque pour son encaissement à défaut de remboursement du prêt était nécessairement entrée dans le champ contractuel, sans constater que M. X... avait accepté qu'une fausse date, au surplus postérieure

au délai de péremption du chèque, y soit inscrite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 131-35 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'absence de datation du chèque lors de sa création résulte d'un accord non équivoque et qu'en portant le chèque à l'encaissement après qu'il eut été complété par une date, Mme Y... n'a fait que lui conférer l'usage de chèque de garantie qui lui était conventionnellement destiné par les parties ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme X... aux dépens ;

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1
Sem 1
15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit constitutionnel comparé</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :*Commentez le texte suivant :*

Il faut constater que le potentiel des compétences législatives et des autres compétences des chambres du Parlement russe, et notamment leurs compétences en matière de contrôle, est loin d'être épuisé. Dans ce contexte, l'amélioration du système des relations entre les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif, y compris la création de mécanismes du contrôle mutuel, reste à l'ordre du jour. L'analyse des pouvoirs des chambres de l'Assemblée fédérale, de la réalité de leur composition et de leur fonctionnement permet de constater certaines limites des pouvoirs respectifs des Chambres, qui sont la conséquence du renforcement du pouvoir exécutif.

Cette tendance est parfois expliquée par référence à la conception du parlementarisme « rationalisé », selon laquelle les nouvelles conditions de l'organisation et du fonctionnement des autorités du pouvoir exécutif justifient un encadrement du rôle du parlement. Par conséquent, la primauté du parlement dans le processus législatif est affaiblie par le renforcement du pouvoir exécutif dans le processus législatif.

Il s'agit, à notre avis, d'une orientation négative pour le développement de la structure de l'État en Russie. Les pratiques qui en découlent pourraient entraîner la déformation de l'essence même des institutions de la représentation populaire et de l'idée de la souveraineté populaire, devenue, dans le monde moderne, un principe constitutionnel universel. Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Fédération de Russie, c'est son peuple multinational qui est le détenteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir dans la Fédération de Russie. Le pouvoir des chambres de l'Assemblée fédérale, ainsi que des autres pouvoirs publics, est limité par le pouvoir du peuple, par les droits constitutionnels et les libertés de l'homme et du citoyen. Il est nécessaire de perfectionner les mécanismes institutionnels par lesquels peuvent s'exprimer de manière adéquate les intérêts du peuple et peut-être assurer leur réalisation dans l'activité de tous les organes de l'État. Le rôle principal à cet égard ne peut revenir qu'à l'Assemblée fédérale en tant qu'organe représentatif du pouvoir d'État.

Talia KHABRIEVA (*Professeur et directeur de l'Institut de législation et de droit comparé près le Gouvernement de la Fédération de Russie*) et Sergueï NARYCHKINE (*Président de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie*), « Le statut de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie », *RFDC*, n°1, 2015.

EXAMENS ANNÉE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Sum 1
25

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit public
Session	2
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel comparé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Commentez le texte suivant :

D'une visite dans le beau palais édifié à Brasília par Oscar Niemeyer – là où siège le Tribunal fédéral suprême (STF) – l'on ressort marqué par le sérieux, la sérénité et la rigueur des lieux ainsi que de leurs occupants. De la table de travail du président du STF, l'on aperçoit tout à la fois les coupoles inversées et les deux tours du Congrès fédéral ainsi que le vaste bureau du président Lula, à l'ombre des arcades du Planalto. C'est un peu comme si, des fenêtres de la rue de Montpensier, l'on embrassait d'un même regard les palais Bourbon, du Luxembourg et de l'Élysée, sans oublier le Palais-Royal ni le quai de l'Horloge. En même temps, plusieurs choses ne peuvent que frapper un esprit français ; je n'en évoquerai que deux.

La première est naturellement le crucifix de bois placé derrière le siège du président : si la Constitution de 1988 garantit la liberté de conscience et de culte, son Préambule place néanmoins la République « sob a proteção de Deus », sous la divine protection. Ce serait d'ailleurs méconnaître l'identité nationale que d'oublier qu'avec 120 millions de fidèles, le Brésil est le plus grand pays catholique au monde. Bien que d'autres confessions progressent vite, notamment les évangélistes, l'histoire et l'actualité placent l'Église catholique au cœur des préoccupations collectives, notamment sociales, et confèrent à la Conférence épiscopale un rôle décisif dans les débats de société. Le Brésil s'accommode parfaitement d'être laïc et catholique : un crucifix trône aussi à la Chambre des députés, au Sénat et dans le bureau du président Lula, qui ne manque jamais de rappeler sa foi.

La seconde est l'absence de secret : les séances sont publiques, mais aussi les délibérés qui sont même retransmis sur la chaîne de télévision dédiée au STF ; les opinions dissidentes se font connaître ; le vote de chacun des membres est abondamment commenté dans la presse ; le choix du membre-rapporteur aussi. La collégialité n'a pas du tout le même sens qu'en France où la majorité, une fois acquise, est l'opinion de tous puisque seule l'institution s'exprime par une décision collective. Dans une récente affaire de corruption d'élus, le membre-rapporteur est ainsi apparu – à juste titre – comme le héraut de la vertu publique sans que le mérite en rejaillisse sur le STF tout entier : les lauriers ne se divisent guère.

D'où une institution fonctionnant avec peu de collégialité et moins encore de confidentialité. (...)

La fonction du STF de clef de voûte du pouvoir judiciaire exige de sa part un didactisme patient au service d'une vision audacieuse, seule susceptible de mettre en cohérence les multiples décisions de juridictions spécialisées ou fédérées en un « corpus », qui doit se montrer compréhensif envers les singularités objectives – ainsi du droit des minorités indiennes – mais sublimant ces dernières au soutien d'une expression plus générale, globale et fédérale. En sens inverse, son devoir est aussi de conférer à ses décisions l'autorité de la chose jugée en s'imposant à des juridictions aux moyens inégaux, souvent fort éloignées les unes des autres, tiraillées entre des intérêts contradictoires et toujours tentées de régler les différends en équité plus qu'en droit. Ce double mouvement – de mise en cohérence des décisions subordonnées et de diffusion des décisions suprêmes – constitue aussi un double défi. Le STF œuvre sans relâche pour le relever, mais beaucoup reste à faire puisque Sisyphe n'est jamais loin.

Face aux deux autres pouvoirs – législatif et exécutif – le pouvoir judiciaire, incarné par le STF, n'est pas qu'un juge ni un régulateur ; il devient de plus en plus un acteur du jeu politique, fut-ce à son corps défendant.

Tout d'abord parce que les sujets dont il est saisi affectent l'évolution même de la société. Des débats passionnés agitent actuellement la classe politique sur des thèmes tels que l'appartenance à un parti, la création de ressources budgétaires ou la constitution de commissions d'enquête ; mais aussi tels que la protection de la vie privée, l'interruption volontaire de grossesse ou la manipulation des cellules-souches. Ces débats ne sont pas propres au Brésil, mais le STF s'en trouve saisi avant même que le débat public n'ait eu lieu. Il devient ainsi le cénacle au sein duquel s'effectue la maturation de l'opinion publique, dans ses excès comme dans ses passions.

Ensuite parce que la procédure est souvent détournée pour instrumentaliser le STF en un alibi du débat public. Le contrôle de constitutionnalité par voie d'action est familier ; en revanche, l'exception d'inconstitutionnalité ou l'objection législative permettent de freiner l'adoption d'un dispositif, de retarder sa mise en œuvre, voire de contester son bien-fondé alors même qu'une majorité s'est clairement exprimée. Quelle que soit sa position, le STF devient alors l'otage d'enjeux dont le droit n'est que le prétexte.

Enfin parce que la « tripartição de poderes » ne place naturellement pas le pouvoir judiciaire au-dessus ou à côté des deux autres pouvoirs, mais au milieu. Puisqu'il est un pouvoir à part entière, il en assume toute la charge : non pas dans le monde des idées ou des principes, mais dans celui de l'action. Il sanctionne le pouvoir exécutif et supplée le pouvoir législatif. Il alimente le débat public en en devenant l'un des protagonistes. Il s'en empare parfois même avec gourmandise. Ainsi, Gilmar Mendès, actuel président du STF, s'est-il déclaré publiquement en désaccord avec la décision d'un juge fédéral plaçant en détention préventive un célèbre banquier soupçonné de financements occultes. Il ne s'agit point là d'une décision juridictionnelle, mais d'un point de vue personnel dont la presse s'est emparée et régalarée. Magistère ou polémique ? Reste que le STF se retrouve au centre de l'arène politique.

Antoine POUILLIEUTE, « Regard d'un Français sur le Tribunal fédéral suprême », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 26, août 2009.

MASTER I DROIT – SEMESTRE 7 – 1^{ère} SESSION 2015-2016

DROIT DE L'URBANISME – Cours avec T.D de M. François BARLOY

(Epreuve en trois heures)

Notation/20

Coefficient :2

**COMMENTAIRE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2015 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du
code de l'urbanisme sur Legifrance.**

TA Grenoble, 26 novembre 2015, *Association pour la protection de la Puya et Association « Les amis de la terre en Haute-Savoie »*.

Par les requêtes n°1405047 et 1405097, enregistrées le 21 août 2014, l'association pour la protection de la Puya et l'association « Les amis de la Terre en Haute Savoie » demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler la délibération en date du 26 février 2014 par laquelle le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien a approuvé le schéma de cohérence territoriale, ensemble la décision expresse du 23 juin 2014 portant rejet de son recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien la somme de 4500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que par un arrêté du 6 juin 2005 le préfet de la Haute-Savoie a autorisé la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien dont l'objet porte sur l'élaboration, l'adoption et le suivi du SCOT du bassin annécien ; que par une délibération du 17 mars 2006 le comité syndical du syndicat mixte a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT et approuvé les modalités de concertation ; que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues lors des réunions du comité syndical du 18 février 2011 et du 13 février 2013 ; que par une délibération du 13 juillet 2013 le comité syndical du syndicat mixte a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT ; que par un arrêté du 25 octobre 2013 le président du syndicat mixte a prescrit la réalisation de l'enquête publique du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus ; que la commission d'enquête a rendu le 20 janvier 2014 un avis favorable assorti de trois réserves et six recommandations ; que le SCOT a été approuvé par délibération du comité syndical du 26 février 2014 ; que par les requêtes n°1405047 et 1405097, l'association pour la protection de la Puya et l'association « Les amis de la Terre en Haute Savoie » demandent au Tribunal d'annuler ces délibérations ;

Considérant en premier lieu que l'association « Les Amis de la Terre en Haute Savoie » soutient que les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ont été méconnues, les objectifs de l'élaboration du SCOT ayant été insuffisamment définis et les modalités de la concertation ayant été insuffisamment déterminées et n'ayant pas été respectées ;

Considérant que, d'une part, selon les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I – Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis (...) avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) » ; que la délibération en date du 17 mars 2006 fixe les objectifs suivants pour l'élaboration du SCOT : « 1° définir le positionnement du bassin Annécien dans la région Rhône Alpes, le sillon alpin et vis-à-vis de Genève, 2° conforter l'identité du territoire : territoire vaste, contrasté, patrimoine naturel exceptionnel, image forte de l'environnement et du lac, 3° faire des choix en matière de politique d'aménagement, de développement, d'habitat et de transport, permettant d'accompagner une croissance démographique forte et de soutenir le dynamisme économique, de répondre aux défis économiques et sociaux. » ; que, compte tenu de la nature essentiellement

prospective du document en litige et des dimensions et de la diversité du territoire auquel il s'applique, la délibération du 17 mars 2006 doit être regardée comme portant, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que par suite, cette première branche du moyen doit être écartée ;

Considérant que, d'autre part, selon les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « I – Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère (...) sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : / a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » ; qu'il est toutefois spécifié, au cinquième alinéa de cet article, que ces documents d'urbanisme « ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées » ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un SCOT ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme ; que par suite, l'association requérante ne saurait utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant le SCOT, que les modalités de la concertation qui ont précédé cette délibération méconnaissaient les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que la délibération du 17 mars 2006 a fixé comme modalités de la concertation la mise à disposition du public des dossiers (diagnostic, PADD, document d'orientations générales, documents graphiques) et des « porter à connaissance » de l'Etat au siège du Syndicat mixte et aux sièges des établissements publics intercommunaux membres du syndicat, la tenue d'un registre dans les lieux susmentionnés afin que le public puisse faire part de ses observations, la transmission d'articles sur le SCOT du Bassin Annécien aux collectivités membres pour qu'ils soient insérés dans leurs supports de communication, la publication de bulletins d'informations et/ou de communiqués de presse aux grandes étapes d'avancement du projet avec rappels des modalités de la concertation, des réunions publiques avec annonce par voie de presse, des réunions semestrielles des maires concernés sur le territoire ; que la circonstance que les dix-huit réunions publiques organisées aux différentes étapes de la procédure n'auraient eu lieu que dans neuf communes, dont ne faisaient pas partie les deux villes d'Annecy et d'Annecy le Vieux sur le territoire desquelles sera réalisé le projet de centre de congrès, n'est pas de nature à faire regarder les modalités de la concertation comme ayant été méconnues, alors que la délibération fixant les modalités de la concertation ne précisait pas les villes dans lesquelles les réunions devaient se tenir, que le public a été informé en amont de la tenue de ces réunions et que la participation du public a été importante ; que par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la modalité de la concertation prévoyant l'organisation de réunions semestrielles avec les maires n'a pas été strictement respectée, cinq réunions destinées exclusivement aux maires ayant seulement été organisées ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que trois réunions ont été organisées au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquelles les maires étaient conviés, que trois séminaires transversaux, trois réunions d'information adressées aux élus du territoire ainsi que plusieurs réunions de travail au sein des EPCI ont été organisées ; que

par ailleurs, un journal d'information « cohérence » a été réalisé à chaque étape d'avancement du projet de SCOT afin d'informer le public, que plusieurs articles sur le SCOT du bassin annécien ont été transmis aux collectivités membres, et que le site internet du SCOT du bassin annécien comprenant toutes les informations utiles à la concertation a été activé en juillet 2008 ; que dès lors, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le défaut de strict respect de la modalité de la concertation relative à l'organisation de réunions semestrielles avec les maires aurait été de nature à nuire à leur information, et à exercer une influence sur le sens de la délibération attaquée, cette seconde branche du moyen doit être écartée ;

Considérant en deuxième lieu que l'association requérante soutient que le projet de centre des congrès méconnaît le principe d'extension limitée de l'urbanisation posé par les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, sa surface excédant largement la superficie des constructions existantes, et que la délibération litigieuse est entachée d'un détournement de procédure ; que selon les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans leur version alors en vigueur : « *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9.* » ; que selon les dispositions de l'article L. 146-4 de ce code : « *II — L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage peut notamment être réalisée lorsqu'elle est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ; que dans l'hypothèse où le schéma de cohérence territoriale ne précise pas les modalités de l'urbanisation des espaces proches du rivage de la mer, il appartient aux plans locaux d'urbanisme de respecter les dispositions dudit schéma tout en se référant aux critères fixés par le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme pour justifier et motiver une urbanisation des espaces proches de la mer ; que le secteur dans lequel est projeté le futur centre des congrès, se situe en bordure du rivage et doit, en conséquence, être regardé comme un espace proche du rivage au sens des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que le DOO du SCOT, qui n'a pas pour objet d'autoriser la réalisation du futur centre des congrès, se borne à prescrire aux documents d'urbanisme locaux de permettre la réalisation du futur centre des congrès sur la presqu'île d'Albigny, sans définir les caractéristiques du futur projet, lesquelles n'étaient d'ailleurs pas encore arrêtées à la date de la délibération en litige ; que le DOO admet certaines extensions limitées dans le respect de l'enveloppe urbaine du SCOT pour les trois fonctions suivantes : agricoles, urbaines et accueil du tourisme et d'activités de loisirs ; que par ailleurs, il se borne à rappeler que l'extension limitée de l'urbanisation implique que les constructions et les opérations d'aménagement ne doivent pas être surdimensionnées par rapport à leur environnement proche quant à la densité, la localisation et la configuration des lieux, sans préciser les modalités de l'urbanisation des espaces proches du rivage ; qu'ainsi, les auteurs des documents locaux d'urbanisme devront justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation conformément aux critères fixés par le II

de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que par suite, en tant qu'il prévoit la réalisation d'un futur centre des congrès sur la presqu'île d'Albigny, le SCOT n'est pas incompatible avec les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme susmentionnées ; qu'il ne méconnaît pas en outre le principe d'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ; qu'enfin, la délibération attaquée n'est pas entachée du détournement de procédure allégué tenant au contournement de la loi littoral, et n'exonère aucunement le futur projet de construction du centre des congrès du respect du principe d'extension limitée de l'urbanisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées sont rejetées.

Article 2 : Le surplus des conclusions du Syndicat mixte est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à, à l'association « Les amis de la Terre en Haute Savoie » et au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

5 pages

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

M1
Sem 1
AS

MASTER I - SEMESTRE 7 – 1^{ère} SESSION 2015-2016

DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. Francois BARLOY

(Epreuve en une heure et demi)

Notation / 20

Coefficient :1.5

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- **LES DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (10 points).**

- 2- **LA DEFINITION JURISPRUDENTIELLE DE LA PARTIE ACTUELLEMENT DE LA COMMUNE (10 points)**

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER I - SEMESTRE 7 – 2^{ème} SESSION 2015-2016

DROIT DE L'URBANISME - Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE DE
LYON EN DATE DU 26 AVRIL 2016 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme (toutes éditions) ou extraits du
code de l'urbanisme sur Legifrance.**

CAA de LYON

N° 14LY03816

lecture du mardi 26 avril 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B... D...et Mme E... F...-D... ont demandé au tribunal administratif de Lyon l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2013 par lequel le maire de Saint-Germain-Nuelles a opposé un sursis à statuer à leur demande de permis de construire quatre maisons individuelles sur les parcelles nos 1194 et 1272.

Par un jugement n° 1303097 du 25 septembre 2014, le tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 12 décembre 2014 et 20 mars 2015, Mme F... -D... et Mme D...demandent à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 25 septembre 2014 ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du maire de Saint-Germain-Nuelles mentionné ci-dessus ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Germain-Nuelles le paiement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant que les consorts D...relèvent appel du jugement du 25 septembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2013 par lequel le maire de Saint-Germain-Nuelles a opposé un sursis à statuer à la demande de permis présentée par l'indivision D...pour la construction de quatre maisons individuelles sur un terrain de 3 673 m² constitué des parcelles cadastrées nos 1194 et 1272 dont ils sont propriétaires sur le territoire de cette commune ;

(...)

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Considérant que la réponse du tribunal, figurant au point 3 du jugement attaqué, au moyen tiré du caractère insuffisamment motivé de la décision contestée est suffisamment détaillée et proportionnée à l'argumentation présentée sur ce point par les parties ; qu'ainsi, ce jugement n'est pas entaché d'irrégularité ;

Au fond :

5. Considérant que, par le même motif que celui retenu par le tribunal, qu'il y a lieu pour la cour d'adopter, le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision de sursis à statuer contestée doit être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 111-7 et L. 123-6, alors en vigueur, du code de l'urbanisme, que, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut prononcer le sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ; que, selon l'article L. 123-1 du même code, le plan local d'urbanisme comprend notamment un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques ;

qu'en vertu des dispositions de l'article L. 123-5 de ce code, les travaux et constructions doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées précédemment et leurs documents graphiques ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du même code : " Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions / A ce titre, le règlement peut : (...) 16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. " ;

(...)

9. Considérant, d'une part, que le conseil municipal de Nuelles a, par une délibération du 17 décembre 2012 faisant suite, en particulier, à la présentation du projet de plan local d'urbanisme lors d'une réunion publique qui s'est tenue le 3 décembre précédent, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision de son plan d'urbanisme ; que le projet ainsi arrêté, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les documents graphiques, ont été tenus à la disposition du public ; que l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ce nouveau document d'urbanisme permettait, à la date de la décision contestée du 22 mars 2013, de préciser la portée exacte des modifications envisagées ;

10. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux, d'une surface totale de 633 m², comporte l'édification d'un ensemble immobilier de quatre maisons individuelles, en plus de la maison déjà existante sur le terrain d'assiette de ce projet ; que la quasi-totalité de la parcelle U 1272 et plus de la moitié de la parcelle U 1194 se trouvent dans une partie de la commune que l'orientation d'aménagement et de programmation du futur plan d'urbanisme qualifiait de secteur 2 et destinait à une opération de construction d'environ huit logements avec une forme

urbaine maîtrisée, partagée entre des logements individuels groupés et des logements collectifs, cette opération étant réalisée sur des typologies en R+1 maximum avec une part de logements locatifs sociaux ; " intégrant une part de logements locatifs sociaux " ; que dans ce secteur, référencé UaoA2 par le projet de règlement, qui le définit sous l'appellation " secteur de mixité sociale ", un document graphique auquel renvoie ce règlement fixait à 20 % la part de logements locatifs sociaux ; que rien, à cet égard, n'interdisait aux autorités compétentes de définir des objectifs, par secteur et de les apprécier, non de manière globale, mais à l'échelle de chacun de ces secteurs ; que, même si le projet des intéressés ne paraît pas incompatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en ce qu'elles consistent à " organiser un développement maîtrisé et qualitatif " afin, en particulier, d'assurer une évolution cohérente du village " en prévoyant la construction, sur dix ans, de trente-cinq nouveaux logements dont six logements locatifs sociaux et une densification du centre bourg, tout en favorisant la construction de logements groupés et collectifs ni, d'ailleurs, avec le schéma de cohérence territoriale de l'ouest Lyonnais ou le programme local de l'habitat de la communauté de communes de l'Arbresle, sa réalisation, eu égard au nombre, à la nature, à la disposition et à la densité des constructions imposées par l'orientation d'aménagement et de programmation évoquée plus haut, était de nature à compromettre l'exécution du futur plan ;

11. Considérant que, par suite, le maire de Saint-Germain-Nuelles a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, opposer un sursis à statuer à la demande de permis de construire de l'indivision D... ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme F... -D... et Mme D... ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté leur demande ;

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Saint-Germain-Nuelles, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse une somme à Mme F...-D... et à Mme D... au titre des frais qu'elles ont exposés à l'occasion du litige ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à leur charge le paiement à la commune de Saint-Germain-Nuelles d'une somme globale de 1 500 euros au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :
(...)

Article 3 : La requête de Mmes D... et F...-D... est rejetée.

Article 4 : Mmes D...et F...-D... verseront à la commune de Saint-Germain-Nuelles la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme E...F...-D..., à Mme B...D..., à M. A...D...et à la commune de Saint-Germain-Nuelles.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER

Master 1 - 2015-2016

DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI SANS TD

Sujet donné par MM. Stéphane Destours et Malo Depincé

SEMESTRE 1 – 1^{RE} SESSION

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve : 1 heure 30

Seul document autorisé : Code de commerce vierge

Les réponses ne devront pas dépasser cinq pages.

Répondez aux quatre questions suivantes :

- 1 Le domaine et le régime des seuils de sensibilité (seuils *de minimis*) en droit des pratiques anticoncurrentielles (5 points).
- 2 La répression des pratiques anticoncurrentielles par les juridictions de droit commun (5 points).
- 3 Quelles sont les sanctions d'actes de concurrence déloyale (5 points)?
- 4 Quels sont les critères de détermination de la loi applicable à un contentieux de concurrence déloyale en droit international privé français (5 points) ?

MA
Sem 1
AS

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit environnement et urbanisme Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de la Convention européenne des droits de l'homme</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Frédéric SUDRE
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 3 mai 2007, *affaire Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, n°71156/01

80. Les requérants [Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah] se disent victimes de violations de l'article 3 de la Convention aux termes duquel : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

98. Au vu des éléments en sa possession, la Cour note que les actes de violence dont les requérants se plaignent en l'espèce furent commis le 17 octobre 1999 par un groupe de particuliers orthodoxes dirigés par le père Basile. Le Gouvernement ne conteste pas ce fait. (...)

105. En tout état de cause, eu égard aux éléments de preuve en sa possession, dont l'enregistrement vidéo de l'attaque litigieuse et les témoignages des requérants, la Cour considère que les traitements infligés (...) relèvent de l'article 3 de la Convention et s'analysent en des traitements dégradants (...). En effet, il ressort du dossier, et le Gouvernement ne le conteste pas, que le but des agresseurs était d'humilier et de rabaisser

publiquement les requérants, de façon à créer chez eux des sentiments de terreur et d'infériorité et que, brisés moralement par cette violence physique et verbale (...), ils agissent contre leurs volonté et conscience (...) et ne tiennent plus de réunions religieuses conformes à leur foi jugée inacceptable par le père Basile et ses partisans (...). A cet égard, la Cour attache de l'importance au fait que l'attaque en question a été filmée par l'un des membres du groupe d'agresseurs et que ce film était probablement destiné à être montré à des tierces personnes (...). Par ailleurs, un enregistrement vidéo de l'attaque a été diffusé sur deux chaînes nationales de télévision pendant plusieurs jours (...), ce qui a permis à un large public de voir les scènes de violence dont les requérants avaient été l'objet, y compris les actes vexatoires que l'on avait fait subir à M. Alexi Khitarichvili pour des motifs religieux (...). (...)

111. (...) le dossier contient des éléments suffisamment concordants, auxquels le Gouvernement n'oppose d'ailleurs aucun argument valable, concernant le refus des policiers, alertés par les requérants par différents biais et suffisamment tôt (...), d'intervenir promptement pour mettre fin à la violence et protéger les victimes. Lorsque la police s'est quand même rendue sur place, certains requérants, toujours bloqués à l'intérieur du bâtiment, ont pu s'en échapper (...), mais il semble que cette intervention n'ait pas été diligente. En effet, à l'arrivée des policiers, un grand nombre d'actes d'agression, y compris les plus violents, avaient déjà eu lieu, les victimes avaient été brimées et insultées, leurs affaires personnelles confisquées et leurs ouvrages religieux brûlés (...).

112. Quant aux événements ultérieurs, la Cour constate, et le Gouvernement ne le nie pas, que ces actes de violence et de brimade ont été plus que suffisamment portés à l'attention des autorités compétentes. (...)

114. Or, il convient de noter que les autorités chargées de l'enquête avaient l'obligation de vérifier sans délai les informations portées à leur connaissance par les trente et un autres requérants également, de déclencher l'action publique en cas d'existence d'indices d'une infraction et de prendre des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité (articles 24 § 4, 261 § 1 et 265 § 4 du CPP). Les autorités ne réservèrent pourtant aucune réponse aux plaintes de ces trente et un requérants qui avaient fourni des détails concrets sur la violence physique subie par eux-mêmes ainsi que par leurs enfants (infraction prévue à l'article 125 du code pénal) et sur le fait que la tenue de leur rassemblement religieux avait été empêchée par la violence (infraction prévue aux articles 155 et 166 du même code).

115. Le Gouvernement ne fournit aucune explication quant à cette absence totale de réaction de la part des autorités. (...)

118. La Cour déplore que, dans ces conditions, les autorités internes (...) ainsi que le Gouvernement devant la Cour (...) continuent d'affirmer que l'impossibilité de conduire une enquête dans la présente affaire s'explique par la non-identification des auteurs des actes de violence. Une telle justification de l'inactivité des autorités compétentes est d'autant plus choquante que les policiers venus sur les lieux n'interpellèrent aucun agresseur ; que le jour même de l'attaque, le père Basile et M. M. Nikolozichvili étaient présents au commissariat de police aux côtés de M. Miriane Arabidzé, le seul qui fût interpellé ; que les 17, 18 et 19 octobre 1999, les chaînes nationales de télévision diffusèrent des séquences entières illustrant les actes de violence commis sur les requérants ; que l'un de ces enregistrements, en possession de la Cour, fait ressortir très clairement non seulement l'identité du père Basile et celle de M. P. Ivanidzé, mais aussi, du fait de sa précision, celle de la majorité des agresseurs ; et que, dans l'enregistrement diffusé sur la chaîne nationale « Roustavi-2 » le 18 octobre 1999, le père Basile, interviewé devant le feu dans lequel brûlaient les ouvrages religieux des requérants, se disait satisfait de ses actes et en expliquait le bien-fondé (...).

119. Eu égard à l'ensemble des circonstances ci-dessus, la Cour conclut que les autorités compétentes, ayant disposé en temps utile d'éléments de preuve tangibles et suffisants pour accomplir la mission qui leur incombait en vertu de la loi, ont fait preuve de négligence

manifeste dans l'identification des responsables présumés (...). Ainsi, elles ont laissé s'écouler le délai de prescription sans raisons valables (...). (...)

124. En résumé, la Cour constate que la police a refusé d'intervenir promptement sur les lieux pour protéger les requérants concernés et les enfants de certains d'entre eux contre des mauvais traitements (...) et que, par la suite, les intéressés ont été confrontés à l'indifférence totale des autorités compétentes qui, sans aucune raison valable, ont refusé de leur appliquer la loi. Aux yeux de la Cour, cette attitude des autorités, qui avaient l'obligation d'enquêter sur des infractions pénales, a réduit à néant l'effectivité de tout autre recours qui pouvait exister.

125. La Cour conclut dès lors que l'Etat géorgien a manqué à ses obligations positives au titre de l'article 3 de la Convention à l'égard des quarante-deux requérants concernés. (...)

138. Les requérants soutiennent que les actes de violence religieuse dirigés contre eux ont été tolérés par les autorités, parce qu'ils ont été commis au nom de la foi orthodoxe contre une minorité religieuse. Les autorités auraient tout simplement refusé de leur appliquer la loi en raison de leur foi.

Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

139. La Cour rappelle que la « distinction » prévue à l'article 14 de la Convention est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas « un but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (...).

140. Ayant examiné l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour constate que, en l'espèce, le refus de la police d'intervenir promptement sur les lieux pour protéger les requérants et les enfants de certains d'entre eux contre des actes de violence religieuse, ainsi que l'indifférence subséquente que les autorités compétentes ont opposée aux intéressés sont en grande partie le corollaire des convictions religieuses des requérants. Le Gouvernement n'apporte aucun élément en sens contraire. Pour la Cour, les propos et l'attitude des fonctionnaires alertés au moment de l'attaque ou chargés par la suite de l'enquête y afférente ne sauraient passer pour compatibles avec le principe de l'égalité de tous devant la loi (...). Le Gouvernement n'avance aucune justification à ce traitement discriminatoire des intéressés.

141. La Cour estime que la négligence dont ont fait preuve la police et les autorités chargées de l'enquête face à des actes illégaux d'une extrême gravité perpétrés en raison de la foi des requérants a permis au père Basile de continuer de prôner la haine par le biais des médias et de poursuivre, accompagné de ses partisans, des actes de violence religieuse en alléguant que ceux-ci bénéficiaient de l'aval officieux des autorités (...). La société civile avait donc des raisons de croire que les malfaiteurs bénéficiaient de la complicité des représentants de l'Etat (...).

142. Dès lors, la Cour conclut que les requérants concernés (...) ont été victimes d'une violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 9 de la Convention.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit environnement et urbanisme Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Frédéric SUDRE
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Veuillez commenter l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 13 février 2003, *Odièvre c. France*, n° 42326/98

24. La requérante se plaint de ne pouvoir obtenir la communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle et de l'impossibilité qui en résulte pour elle de connaître son histoire personnelle. Elle allègue la violation de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

(...)

41. La requérante reproche à la France de ne pas assurer le respect de sa vie privée par son système juridique qui, de manière absolue, fait obstacle à l'action en recherche de maternité lorsque la mère biologique a demandé le secret et qui, surtout, ne permet pas la

communication de données identifiantes sur celle-ci, ni par l'intermédiaire des services d'aide sociale à l'enfance ni par celui d'un autre organisme qui lui donnerait accès à ces renseignements.

42. Aux yeux de la Cour, les personnes « ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation ». A propos de M. Gaskin qui souffrait de maux psychologiques en raison des maltraitances qu'il estimait avoir subies alors qu'il était pupille de l'assistance publique, et qui souhaitait avoir accès à son dossier tenu par les services sociaux, la Cour considéra

« (...) que le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi ; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8, eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat. Il doit toutefois sauvegarder, quand un informateur n'est pas disponible ou refuse abusivement son accord, les intérêts de quiconque cherche à consulter des pièces relatives à sa vie privée et familiale ; il ne cadre avec le principe de proportionnalité que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès. (...) » (*Gaskin c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 160).

(...)

43. La Cour observe que [la situation de M. Gaskin (...) était différente] de celle de la requérante. En effet, la question de l'accès à ses origines et de la connaissance de l'identité de ses parents biologiques n'est pas de même nature que celle de l'accès au dossier personnel établi sur un enfant pris en charge (...). La Cour se trouve en effet dans le cas d'espèce en présence d'une personne dotée d'une filiation adoptive qui recherche une autre personne, sa mère biologique, qui l'a abandonnée dès sa naissance et qui a expressément demandé le secret de celle-ci.

44. L'expression « toute personne » de l'article 8 de la Convention s'applique à l'enfant comme à la mère. D'un côté, il y a le droit à la connaissance de ses origines qui trouve son fondement dans l'interprétation extensive du champ d'application de la notion de vie privée. L'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement est également largement reconnu dans l'économie générale de la Convention (...). De l'autre, on ne saurait dénier l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. En l'espèce, la mère de la requérante n'est jamais allée voir le bébé à la clinique et s'en est séparée, semble-t-il, avec une indifférence absolue (...), et il n'est pas allégué qu'elle ait exprimé par la suite le moindre désir de connaître sa fille : il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur cette attitude, mais seulement de la constater. La Cour se trouve en l'espèce en présence de deux intérêts privés difficilement conciliables, qui touchent d'ailleurs non une adulte et une enfant, mais deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté. En sus de ce conflit d'intérêts, la problématique de l'accouchement anonyme ne saurait se poser sans que la question de la protection des tiers, essentiellement les parents adoptifs et le père ou le restant de la famille biologique, ne soit soulevée. La Cour note à cet égard que la requérante a aujourd'hui près de trente-huit ans, qu'elle a été adoptée dès l'âge de quatre ans, et que la levée non consensuelle du secret de sa naissance pourrait comporter des risques non négligeables, non seulement pour sa mère elle-même, mais aussi pour sa famille adoptive qui l'a élevée, pour son père et pour sa fratrie biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale.

45. L'intérêt général n'est pas non plus absent dans la mesure où la loi française s'inscrit, depuis longtemps, dans le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, et d'éviter des avortements, en particulier des avortements

clandestins, ou des abandons « sauvages ». Le droit au respect de la vie, valeur supérieure garantie par la Convention, n'est ainsi pas étranger aux buts que recherche le système français. Dans ces conditions, la question à laquelle la Cour doit répondre – le droit de savoir signifie-t-il l'obligation de divulguer – prend toute sa dimension dans l'examen de la loi du 22 janvier 2002, en particulier au regard de la marge d'appréciation de l'Etat.

46. La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats contractants. Il existe à cet égard différentes manières d'assurer le « respect de la vie privée » et « la nature de l'obligation de l'Etat dépend de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause » (...).

47. La Cour observe que les Etats contractants ne connaissent pas, pour la plupart d'entre eux, de législations comparables à celle de la France, au moins sur l'impossibilité à jamais d'établir un lien de filiation à l'égard de sa mère biologique, dans le cas où celle-ci persiste à maintenir le secret de son identité vis-à-vis de l'enfant qu'elle a mis au monde. Elle note cependant que certains pays ne prévoient pas l'obligation de déclarer le nom des parents biologiques lors de la naissance et que des pratiques d'abandon sont avérées dans plusieurs autres engendrant de nouveaux débats sur l'accouchement anonyme. Elle en déduit que face à la diversité des systèmes et traditions juridiques, ainsi d'ailleurs que des pratiques d'abandon, les Etats doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation pour décider des mesures propres à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction.

48. En l'espèce, la Cour observe que la requérante a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers.

49. Par ailleurs, le système mis en place par la France récemment, s'il conserve le principe de l'admission de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité qui existait au demeurant à tout moment avant l'adoption de la loi du 22 janvier 2002. La nouvelle loi facilitera la recherche des origines biologiques grâce à la mise en place d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, organe indépendant, composé de magistrats, de représentants d'associations concernées par l'objet de la loi et de professionnels ayant une bonne connaissance pratique des enjeux de la question. D'application immédiate, elle peut désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de l'intéressée, et il n'est même pas exclu, encore que cela soit peu probable, que, grâce au nouveau conseil institué par le législateur, la requérante puisse obtenir ce qu'elle recherche. La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour observe à cet égard que les Etats doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. Au total, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Fin du document

M1
Sem 1
15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	2015
<i>Groupe (ou mention)</i>	Master I Entreprise
<i>Session</i>	1^{er}
<i>Semestre</i>	1^{er}

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit de la distribution</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr N. FERRIER
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce et Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

Un contrat est conclu entre un fournisseur et un diffuseur, chargeant ce dernier de prospector une clientèle sur une zone déterminée. Est stipulée une clause de non-concurrence selon laquelle à l'issue du contrat – et sauf si la rupture est imputable au fournisseur – le diffuseur s'interdit, moyennant une contrepartie pécuniaire, d'exercer toute activité concurrente pendant 3 ans sur la même zone.

En cours d'exécution, le diffuseur constate que, sur sa zone, les produits faisant l'objet du contrat sont commercialisés en dehors de toute intervention de sa part.

Il demande des explications au fournisseur puis, estimant ses réponses insatisfaisantes, rompt le contrat. Peu après, il conclut un contrat de même nature avec un concurrent direct du fournisseur. Parallèlement, il assigne le fournisseur en rupture brutale et fautive du contrat initial et en paiement d'une indemnité de rupture.

En réponse, le fournisseur sollicite la condamnation du diffuseur pour rupture fautive et violation de la clause de non-concurrence. Subsidiairement, il conteste tout droit à indemnité de rupture au profit du diffuseur.

Le fournisseur vous consulte.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	entreprise
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la distribution
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr N Ferrier
<i>Document autorisé</i>	Code de commerce
<i>Nombre de page</i>	1

Sujet : Cas pratique

Un assureur a recours à un appel d'offres afin de mettre en concurrence plusieurs réparateurs automobiles, à l'issue duquel un seul réparateur sera agréé et conclura un contrat par lequel l'assureur s'engage à orienter ses assurés vers ce réparateur en cas de sinistre sur leurs véhicules. Les assurés conservent toutefois leur liberté de choix du réparateur.

1. Le réparateur jusqu'alors agréé par l'assureur depuis cinq ans craignait de ne pas être retenu depuis que celui-ci lui a annoncé son intention de recourir à une procédure d'appel d'offres. Ses craintes se sont confirmées puisque l'assureur l'a effectivement informé qu'un autre réparateur serait désormais agréé. Estimant son éviction brutale, il vous consulte.

2. Par ailleurs, le réparateur dont la candidature a été retenue vous interroge sur certaines conditions auxquelles l'assureur a subordonné son agrément :

- À l'exclusion des conditions générales de prestation de services du réparateur au profit de ses propres conditions générales.

Le réparateur se demande, notamment, si la clause pénale prévue dans ses conditions générales en cas de non-paiement par l'assureur d'une réparation réalisée sur le véhicule d'un assuré trouvera à s'appliquer, étant donné que les conditions générales de l'assureur écartent une telle pénalité.

- À une remise substantielle sur les tarifs du réparateur, sans plus de condition, déduite sur la facture émise après la réalisation d'une prestation de réparation commandée par un assuré.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	M1 Séminaire AS
--	-----------------------

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1 ^{ère} session
Semestre	Semestre 7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de la protection sociale
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Philippe COURSIER
Document autorisé	Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**ETUDE DE CAS**

La Société JAMMET+JAMMET (entreprise de plus de 300 personnes travaillant dans le conditionnement de documents sur supports informatiques) fait appel à vos talents en matière de droit de la sécurité sociale à propos du redressement URSSAF dont elle fait aujourd'hui l'objet.

En effet, son DRH vous informe qu'il y a deux mois, il a reçu la visite surprise d'un Inspecteur URSSAF qui lui a indiqué être en quête de situations de « travail dissimulé », laquelle a été immédiatement suivie d'une mise en demeure de la part de l'URSSAF compétente l'invitant à régler des cotisations pour un « montant forfaitaire » de 227.480 € au motif que certains travailleurs, occupés dans les locaux de l'entreprise, n'avaient pas été déclarés par elle.

Après une rapide enquête interne, le DRH a appris que trois conditionneurs sous statut d'autoentrepreneur et un consultant en informatique occupés par l'entreprise, ont fait l'objet d'un contrôle fiscal au cours duquel leur statut de travailleur indépendant a été clairement remis en cause... alors même que les intéressés s'étaient déclarés, sous ce nominatif, auprès des services du fisc.

Cet élément est d'ailleurs confirmé, au téléphone, par l'inspecteur URSSAF ayant en charge le dossier : à cette occasion, ce dernier a fait mention de nombreuses « pièces comptables » ainsi que diverses « fausses factures » en sa possession, qui permettent de conclure au redressement de la Société JAMMET+JAMMET.

Pour autant, le DRH reste serein car il connaît bien les quatre personnes impliquées dans cette affaire dans la mesure où, outre le fait qu'il a lui-même procédé à leur embauche, il les côtoie tous les jours dans les locaux de l'entreprise.

Rebondissement de dernière minute : la Société vient de recevoir la « visite » d'un huissier de justice lui délivrant une *contrainte* par laquelle elle se trouve « invitée » à payer au plus vite la somme en jeu.

Extrêmement soucieux de la situation, le DRH vous demande de l'éclairer sur les différents aspects juridiques qu'emporte le dossier, tout en envisageant les chances de succès pour l'entreprise.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	2 ^{ème} session
Semestre	Semestre 7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit de la protection sociale</u>
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Philippe COURSIER
Documents autorisés	Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité
Nombre de page du sujet	2

Sujet :**COMMENTAIRE D'ARRET**Cass. 2^e civ., 11 février 2016

poursuits joints n° 15-10487, 15-10488, 15-10490, 15-10491, 15-10492, 15-10493, 15-10494 et 15-10834

La Cour,
(...)

Attendu, selon les arrêts attaqués (Lyon, 18 novembre 2014, RG : 14/ 01085, 14/ 01088, 14/ 01084, 14/ 01080, 14/ 01082, 14/ 01081, 14/ 01087, 14/ 01079), qu'ayant effectué un contrôle pour les années 2006 et 2007 de la société de fait constituée entre MM. X..., Y..., Z..., B..., C..., D..., E..., et F..., praticiens libéraux intervenant au sein de la Clinique du Tonkin (les associés), l'URSSAF du Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Rhône-Alpes (l'URSSAF), a saisi la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, laquelle a procédé à l'assujettissement au régime général de plusieurs médecins en qualité de salariés de la société de fait ; que l'URSSAF a notifié à chacun des associés une mise en demeure pour le paiement des cotisations et majorations de retard afférentes à l'emploi des praticiens ainsi assujettis au régime général ; que les associés ont saisi, chacun en ce qui le concerne, d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur les premiers moyens similaires des pourvois :

Attendu que les médecins font grief aux arrêts de rejeter leur demande d'annulation de la procédure de contrôle, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en vertu de l'article R. 243-59 premier alinéa du Code de la sécurité sociale, tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du même code est précédé de l'envoi par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ; qu'en application de ce texte, l'avis doit être envoyé à la personne tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles va porter le contrôle envisagé ; que dépourvue de la personnalité juridique, une société de fait ne peut faire l'objet ni d'un contrôle, ni d'un redressement de la part de l'URSSAF ; qu'elle ne peut pas non plus être le destinataire de l'avis de contrôle qui doit être adressé à la personne tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles va porter le contrôle envisagé ; que la circonstance que la société de fait soit immatriculée auprès de l'organisme de sécurité sociale en qualité « d'employeur » est à ce titre inopérante ; qu'il n'est pas contesté en l'espèce que chacun des associés a été redressé par lettre de mise en demeure du 22 décembre 2009 ; qu'en sa qualité de personne juridique personnellement redressée tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles a porté le contrôle envisagé, l'avis de passage préalable au contrôle aurait dû être adressé personnellement à chaque associé ; que cet avis ayant néanmoins, selon les propres constatations de l'arrêt, été adressé à la « SCF (société créée de fait Y... , F..., B..., Z..., D..., C..., E..., X...) »- entité pourtant dépourvue de la personnalité morale et juridique-le non-respect de la formalité substantielle d'avis à la personne redressée a entaché de nullité les opérations de contrôle ; qu'en retenant néanmoins la régularité de la procédure de contrôle, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et R. 243-59 premier alinéa du code de la sécurité sociale ;

2°/ qu'au regard des articles 1871 et 1873 du Code civil, la société créée de fait est dépourvue de la personnalité morale et ne peut revêtir la qualité d'employeur ; que l'avis de contrôle visé à l'alinéa 1er de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale ne doit être envoyé qu'à l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles va porter le contrôle envisagé ; que de par sa qualité de société créée de fait dépourvue de personnalité morale, la SCF Y..., F..., B..., Z..., D..., C..., E..., X... n'avait pas la qualité juridique d'employeur et n'était pas tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles a porté le contrôle ; que cette société créée de fait ne pouvait en conséquence être le destinataire de l'avis de contrôle adressé par l'URSSAF du Rhône ; qu'en se fondant néanmoins sur le motif inopérant selon lequel « la société créée de fait avait la qualité d'employeur après de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales » pour retenir le contraire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 242-1 et R. 243-59 alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1871 et 1873 du code civil ;

3°/ qu'en retenant que l'URSSAF du Rhône avait adressé régulièrement l'avis de contrôle à la SCF Y..., F..., B..., Z..., D..., C..., E..., X... cependant qu'elle constatait que « la mise en demeure (ç) ne pouvait donc pas être notifiée à la société créée de fait qui est privée de la personnalité juridique », règle qui s'étendait à l'avis de contrôle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 242-1 et R. 243-59 premier alinéa du code de la sécurité sociale ;

4°/ qu'en vertu de l'article 243-7 du Code de la sécurité sociale le contrôle de l'URSSAF doit être mis en œuvre à l'égard de l'employeur tenu aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles porte le contrôle envisagé ; qu'en validant la procédure de contrôle diligentée par l'URSSAF du Rhône à l'encontre, non de chaque associé en sa qualité de personne tenue aux obligations de paiement des cotisations et contributions sur lesquelles a porté le contrôle envisagé, mais à l'encontre de la SCF Y..., F..., B..., Z..., D..., C..., E..., X..., la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et L. 243-7 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que les arrêts relèvent que la société de fait disposait d'un numéro Siret et Siren ainsi que d'un numéro de compte auprès de l'URSSAF ; qu'elle avait déclaré le 28 janvier 2008 à cette union douze salariés ; que la déclaration annuelle des données sociales est établie aux noms de E..., F..., Z..., C..., X..., D... ; qu'un compte bancaire est ouvert à la Banque nationale de Paris au nom de E..., F..., Z..., C..., X..., D..., B..., Garrier ; que les chèques venant en paiement des cotisations sociales ont été tirés sur ce compte le 4 janvier 2010 et le 9 février 2010 ;

Que de ces constatations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen dont il ressortait que la société de fait constituée entre les praticiens devait être considérée comme la personne tenue, en sa qualité d'employeur, au paiement des cotisations et contributions qui faisaient l'objet du contrôle, la cour d'appel a exactement déduit que l'avis préalable au contrôle avait pu lui être régulièrement adressé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisièmes moyens similaires des pourvois :

Attendu que les médecins font grief aux arrêts de valider les mises en demeure adressées à chacun d'entre eux pour la totalité du montant du redressement, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article 1872-1 du Code civil, dont les dispositions sont applicables aux sociétés créées de fait, « chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas » ; qu'en adressant à chacun des associés de la société créée de fait Y... , F..., B..., Z..., D..., C..., E..., X..., un redressement portant sur l'intégralité du montant des cotisations de sécurité sociale dues et non sur la part de la créance dont il était débiteur à titre individuel, la cour d'appel qui nonobstant le caractère non commercial de la société créée de fait a fait supporter une responsabilité solidaire sur chacun de ses associés-a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1872-1 et 1873 du code civil ;

2°/ qu'en adressant à chacun des associés de la société créée de fait Y... , F..., B..., Z..., D..., C..., E..., X..., un redressement portant sur l'intégralité du montant des cotisations dues, et non sur la part de la créance dont chaque associé était débiteur à titre individuel, sans répondre au moyen relevant que, compte tenu du caractère non commercial de la société créée de fait, l'URSSAF du Rhône avait irrégulièrement fait supporter une responsabilité solidaire sur chacun de ses associés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui n'a pas retenu le caractère commercial de la société créée de fait, a fait une exacte application de l'article 1872-1, alinéa 2, du Code civil en retenant que chaque médecin qui ne discutait pas son statut d'associé, devait régler les sommes dues au titre de l'assujettissement au régime général des médecins qui ont effectué des remplacements pour lui et au titre de l'assujettissement au régime général des médecins qui ont effectué des remplacements pour les autres membres de la société créée de fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxièmes moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne MM. X..., Y..., Z..., B..., C..., D..., E..., et F... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leurs demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze février deux mille seize.

M1
Sémi 1
15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit privé
Session	1 ^{ère} session
Semestre	1 ^{er} semestre

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit de la sanction pénale</u>
Matière avec ou sans TD	Matière avec TD
Nom de l'enseignant	PONSEILLE
Document autorisé	Code pénal et Code de procédure pénale
Nombre de page du sujet	2 pages

Sujet : commentaire de l'arrêt du 15 septembre 2015 de la chambre criminelle de la Cour de cassation

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Jean-Pierre X... contre l'arrêt de la cour d'appel d'ORLEANS, chambre correctionnelle, en date du 8 juillet 2014, qui, pour violences aggravées (deux tirs par gerbe de gros plombs de type chevrotine qui ont occasionné vingt-deux impacts et laissé quatorze projectiles dans le corps de sa femme au niveau haut du bras et du thorax gauche et dans la région du genou gauche), l'a condamné à six ans d'emprisonnement, et a ordonné une mesure de confiscation ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 222-11 et 222-13 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale (sans intérêt)

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1 et 122-1, alinéa 2, du code pénal, 17 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 132-19 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a condamné M. X... à la peine de six ans d'emprisonnement ;

"aux motifs qu'il résulte incontestablement des éléments de ce dossier que l'infraction reprochée à M. X... a été commise dans un contexte particulier qui, comme la chambre de l'instruction l'a retenu, ne permet pas d'exclure totalement qu'il y ait eu de la part de ce dernier à un certain stade du déroulement des faits une volonté d'autolyse ; qu'il est en effet établi que l'exploitation agricole du couple X... connaissait d'importantes difficultés financières et se relevait difficilement de l'incendie de l'un des poulaillers survenu au printemps 2008 ; que Mme Nathalie C... avait par deux fois tenté de mettre fin à ses jours au cours de cette même année ; que M. X... vivait au moment des faits une relation amoureuse extra-conjugale qu'il souhaitait taire à son épouse mais qui était compliquée par l'annonce de la naissance d'un enfant prévue pour le milieu de l'année 2009 ; qu'à ces éléments s'ajoutent les constatations des experts psychiatres et psychologue ; que si l'examen psychiatrique de M. X... par MM. Serge G... et Roland H... docteurs, n'a pas révélé d'anomalie mentale de dimension aliénante, ni d'antécédents de pathologie psychiatrique lourde, les experts retiennent un épisode sub-dépressif franc avec des idées d'autolyse en avril 2008 chez un sujet acculé, déstabilisé, ne sachant plus trop comment s'extraire d'une situation avec la crainte que sa femme n'apprenne sa double vie ; que sur la question des experts, M. X... a toutefois lui-même exclu un scénario de mort à deux, classique en criminologie dans des contextes dépressifs ; qu'au vu de ce contexte sub-dépressif franc, les experts ont retenu une altération du discernement au sens de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal dont il convient de tenir compte pour la détermination de la peine ; que l'expert psychologue note quant à lui des phases dépressives, masquées par une intense activité, réactionnelles à des vécus d'insécurité autour de ses choix, de ses investissements, tant sentimentaux que matériels, enclenchant une quête massive de considération et de toute-puissance ; que la dimension dépressive, compensée par la toute-puissance des investissements affectifs qu'il fait, peut concourir à éclairer le passage à l'acte, que M. X... ne reconnaît pas comme étant dirigé contre sa femme, mais comme un raté de son projet de suicide ; que la dissimulation de son acte durant plusieurs mois est un effet de la dépendance et de la toute-puissance infantile ; qu'il reste que les faits commis par M. X... le 20 janvier 2009 sont d'une extrême gravité, puisqu'ils

1/2
auraient pu conduire au décès de Mme Nathalie C..., si celle-ci n'avait pas fait preuve d'un courage et d'une résistance hors du commun ; que la loyauté de cette dernière envers son époux, qui n'a pourtant rien fait pour venir à son secours après les tirs, n'est pas de nature à leur ôter ce caractère de gravité, qui justifie qu'une peine d'emprisonnement ferme soit prononcée à l'encontre du prévenu, quand bien même celui-ci n'avait jusqu'à ce jour aucun antécédent judiciaire, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que, compte tenu de la gravité des faits commis, du comportement du prévenu, avant et après les faits mais également du contexte dans lequel ils s'inscrivent, il y a lieu de modifier la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges et de condamner M. X... à la peine de six ans d'emprisonnement ; que la cour estime ne pas devoir décerner mandat de dépôt à son encontre ;

"1°) alors que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui a relevé l'altération du discernement du prévenu sans réduire du tiers la peine privative de liberté ni, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine, n'a pas examiné la situation du prévenu au regard de l'article 17 de la loi du 15 août 2014 ayant modifié l'article 122-1 du code pénal à compter du 1er octobre 2014, date d'entrée en vigueur de ce texte ;

"2°) alors que, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19, alinéa 1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en relevant que les faits commis par le demandeur sont d'une extrême gravité puisqu'ils auraient pu conduire au décès de Mme C..., la cour d'appel, qui a pris en considération une circonstance hypothétique, seul le résultat de l'infraction, telle que qualifiée par la prévention, devant être pris en compte pour en apprécier la gravité, la cour d'appel a méconnu l'article 132-24 du code pénal"

Vu les articles 112-1 et 122-1, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 15 août 2014 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que si la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement encourt une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers, la juridiction pouvant toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine ;

Mais attendu que la situation du prévenu n'a pas été examinée au regard des dispositions plus favorables de l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal, entré en vigueur le 1er octobre 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à un nouvel examen de l'affaire au regard de ces dispositions plus favorables ;

D'où il suit que l'annulation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines prononcées dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs : ANNULE, en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Orléans, en date du 8 juillet 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de l'annulation prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

M1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé
<i>Session</i>	2nde session
<i>Semestre</i>	Semestre 7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la sanction pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	Code pénal et Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 pages

Sujet : commentaire de l'arrêt du 6 janvier 2016 de la chambre criminelle de la Cour de cassation

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Claude X... contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 5-13, en date du 10 octobre 2014, qui, pour abus de biens sociaux, a condamné le premier, à dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis, 350 000 euros d'amende, et ordonné une mesure de confiscation ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Claude X..., pris de la violation des articles 132-19 et 132-24 du code pénal, 515 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de biens sociaux pour des faits commis de 1997 à 2004, puis en 2006, 2007 et 2008 et de l'avoir, en répression, condamné à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de 350 000 euros, outre la confiscation des scellés ;

"aux motifs que, prenant en compte à la fois la gravité des faits mais également leur ancienneté, il y a lieu de prononcer une peine mixte de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois assortie du sursis, l'absence du condamné à l'audience ne permettant pas à la cour de faire application des dispositions des articles 132-24 et suivants s'agissant de la partie ferme ;

"1°) alors qu'en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement partiellement ferme à l'encontre de M. X..., sans expliquer en quoi une autre mesure serait inadéquate, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt ;

"2°) alors qu'en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement partiellement ferme, sans motiver, autrement que par l'absence du prévenu à l'audience, l'impossibilité matérielle d'ordonner une mesure d'aménagement, telle la surveillance électronique, le régime de la semi-liberté ou le

placement à l'extérieur, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt" ;

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis et 350 000 euros d'amende outre la confiscation des scellés, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 octobre 2014, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;



UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

41
Sem 1
15

Année 2015 - 2016

DROIT DES ASSURANCES

(A.-C. Chiariny et A. Pélissier)

Examen 1^{re} session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

coefficient 1,5
Notation / 20

Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :



Bon travail

Question n° 1 : La déclaration des risques à la souscription du contrat (8 points).

Question n° 2 : La déchéance de garantie (domaine, conditions et effets) (6 points).

Question n° 3 : Les conditions de validité des exclusions conventionnelles (6 points)

CODE CIVIL

1 Page



MASTER I

Droit des assurances

Professeur : A. Péliissier

Semestre 7 – 1ère session 2015-2016

Matière avec travaux dirigés

Durée : 3h Coefficient 2
Notation /20



AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ 2ème, 18 octobre 2012 (n°11-23900) - Non publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 mai 2011), qu'un incendie a pris naissance le 12 mai 2004 dans un appartement, propriété d'un office public d'habitations à loyer modéré (l'OPHLM), donné en location à Mme X..., assurée selon une police multirisques habitation auprès de la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (la MACIF), après que M. Y..., son concubin, eût mis le feu à un tas de vêtements appartenant à sa concubine ; que cet incendie a causé divers dommages à l'appartement loué, ainsi qu'aux appartements voisins et aux parties communes de l'immeuble ; que la MACIF ayant refusé de rembourser les indemnités versées, l'OPHLM et son assureur la société Areas Dommages Assurances (la société Areas), l'ont assignée à cette fin, ainsi que Mme X... et M. Y..., dont le curateur a été appelé en cause ; Attendu que la société Areas fait grief à l'arrêt confirmatif de mettre la MACIF hors de cause, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en considérant comme elle l'a fait qu'une clause contractuelle ayant « un champ d'application plus vaste que l'exclusion de garantie légale » puisse évincer l'exclusion de garantie légale édictée par les dispositions d'ordre public de l'alinéa 2 de l'article L. 113-1 du code des assurances, en permettant d'étendre la faute intentionnelle exclusive de garantie à tous dommages, mêmes ceux non voulus par l'assuré, la cour d'appel a violé derechef ces dispositions ;

2°/ que « provoquer » signifie « être la cause de » ; qu'en considérant en l'espèce qu'en stipulant qu'« outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat : les dommages de toute nature :- causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité », les conditions générales du contrat d'assurance liant M. Loïc Y... à la MACIF opéreraient une « distinction entre les dommages causés et les dommages provoqués » et procéderaient d'une « volonté d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient également été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou, qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués », de sorte que « cette exclusion de garantie contractuelle aurait ainsi un champ d'application plus vaste que l'exclusion de garantie légale applicable », pour en déduire que « même si (M. Loïc Y...) n'a pas voulu les conséquences dommageables de son acte à l'égard des tiers, les dommages (qu'il a) ainsi provoqués intentionnellement sont expressément exclus de la garantie de l'assureur », la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la clause litigieuse et violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ subsidiairement, qu'une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée ; qu'en l'espèce, la société Areas dénonçait expressément la généralité de la clause litigieuse faisant référence au titre des « exclusions communes à toutes les garanties » aux « dommages de toute nature : causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité » ; qu'en se bornant à affirmer, par pure interprétation des termes « causés ou provoqués » qui pourtant sont synonymes, « que l'absence de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'exclut pas la bonne compréhension d'une volonté d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient également été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou, qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués », et que « cette exclusion est une exclusion contractuelle conforme à l'alinéa premier de l'article L. 113-1 du code des assurances », la cour d'appel a violé l'alinéa 1er de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés que la police d'assurance " multigarantie vie privée " garantit le risque incendie de l'appartement loué par Mme X... et M. Y..., au titre de leur

responsabilité civile ; qu'en page 68 des conditions générales, une clause d'exclusion commune à toutes les garanties stipule « quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ? Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat : les dommages de toute nature :- causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité » ; que les dommages par incendie ont été provoqués par l'embrasement volontaire de vêtements par M. Y... ; que ce dernier a été condamné par un tribunal correctionnel pour destruction involontaire par explosion ou incendie due à un manquement à une obligation de sécurité ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider, hors de toute dénaturation, que les dommages par incendie intentionnellement déclenchés par M. Y..., qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués, étaient dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée exclus de la garantie de l'assureur, dont l'étendue avait été librement arrêtée par les parties dans le respect des dispositions légales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la première branche du moyen unique n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

ANNEXES :

Code des assurances, Art. L. 113-1 :

Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

(L. n° 81-5 du 7 janv. 1981) «Toutefois, l'assureur ne répond pas» des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

I. EXCLUSION DE GARANTIE

B. VALIDITÉ DE L'EXCLUSION

1o CLAUSE ABUSIVE 13. Garantie contre le vol. La clause, aux termes de laquelle ne sont pas couverts les dommages résultant «de vols ou tentatives de vol commis alors que les clés se trouvent sur le contact ou dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction ou escalade d'un lieu privatif, de tentative de meurtre ou violences corporelles», impose seulement à l'assuré de prendre des précautions élémentaires contre le vol, n'apporte pas de restriction excessive à sa liberté et ne confère pas en conséquence à l'assureur un avantage excessif. • Civ. 2e, 3 févr. 2011: RGDA 2011. 592, note Bruschi.

2o FORMULATION DE L'EXCLUSION

a. Clauses valables 14. Objectifs du formalisme. Les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. • Civ. 2e, 18 janv. 2006: RCA 2006, no 148 (1re esp.); RGDA 2006. 514 (1re esp.), note Abravanel-Jolly. Avec l'exigence d'une exclusion limitée, le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti. • Civ. 1re, 8 oct. 1974: Bull. civ. I, no 253; D. 1975. 513, note Berr et Groutel. Une clause d'exclusion de garantie qui ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 113-1 • Civ. 1re, 20 juill. 1994: Bull. civ. I, no 256; RCA 1994, no 385 • Civ. 3e, 15 déc. 1999: RCA 2000, no 104 (1re esp.), obs. Groutel • Civ. 2e, 8 oct. 2009: Bull. civ. II, no 237; Gaz. Pal. 13 févr. 2010, p. 36, note Périer; RCA 2012, no 28; RDI 2009. 655, note Noguéro.

15. Respect du formalisme. Pour être formelle et limitée, une clause d'exclusion doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision. • Civ. 1re, 13 nov. 2002: RGDA 2003. 292, note Kullmann.

16. Clause relative à l'exécution de travaux. Est valable la clause du contrat d'assurance qui formule une exclusion de garantie en cas d'exécution de travaux en méconnaissance de règles définies selon des modalités qu'elle décrit précisément. • Civ. 1re, 7 févr. 1990: Bull. civ. I, no 33 (à propos de travaux de technique non courante). Dans le même sens: • Civ. 1re, 10 déc. 1996: RCA 1997, no 115; RGDA 1997. 130, note Kullmann; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 426, note Favre-Rochex. De même, est valable la clause qui exclut les travaux que l'assuré n'a pas exécutés lui-même. • Civ. 1re, 19 mai 1992: RCA 1992, no 332; RGAT 1992. 572.

17. Clause relative à la non-conformité de l'ouvrage avec le devis descriptif. Est valable la clause qui exclut les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré du fait de la non-conformité de l'ouvrage avec le devis descriptif ou avec le document annexé au contrat de vente. • Civ. 1re, 16 déc. 1980: Bull. civ. I, no 328; RDI 1981. 493, obs. Durry.

18. Clause relative aux précautions de l'assuré. Est valable la clause qui exclut les dommages subis par les bois non traités préventivement contre les champignons. • Civ. 1re, 3 févr. 1993: Bull. civ. I, no 52; RCA 1993, no 179 • Civ. 3e, 10 févr. 1993: RCA 1993, no 179. ... Qui exclut la garantie du vol en cas de négligence de l'occupant des lieux résultant de clés «laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres». • Civ. 1re, 10 déc. 1996: RCA 1997, no 72 (1re esp.); RGDA 1997. 126, note Kullmann; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 427, note Favre-Rochex.

19. Clause relative à l'état de santé de l'assuré lors de la prise d'effet du contrat. Est valable la clause qui, dans une assurance de personne, exclut «les conséquences de maladies ou d'infirmités existant à la date de prise d'effet de l'assurance». • Civ. 1re, 6 janv. 1993: Bull. civ. I, no 2; RCA 1993, no 101.

20. Clause relative aux conséquences résultant d'un retard de l'assuré. Est valable la clause qui exclut la garantie de l'assureur pour les conséquences pécuniaires résultant du retard de livraison, même imputable à des intempéries ou phénomènes météorologiques exceptionnels, sauf causes accidentelles ou fortuites. • Civ. 1re, 18 juill. 2000: RCA 2000, no 346; RGDA 2000. 819, note Fonlladosa. Est formelle et limitée la clause qui exclut la garantie de l'assureur pour «les conséquences pécuniaires résultant d'un retard apporté dans la fourniture d'un produit, matériel ou prestation de services, ou de la non-fourniture de ceux-ci, sauf lorsque le retard ou la non-fourniture résulte: d'un événement aléatoire indépendant de la volonté de l'assuré et ne mettant pas en cause la qualité de son organisation; de l'indisponibilité de l'ingénieur chargé du projet lorsque cette indisponibilité est due à un accident, maladie ou au décès de celui-ci; d'une erreur ou omission commise dans les différentes opérations ou tâches nécessaires à l'exécution de la prestation». • Civ. 2e, 3 juill. 2014: RCA 2014, no 355.

21. Clause relative à l'inhabitation. Est valable la clause qui exclut la garantie pour inhabitation définissant précisément la notion d'inhabitation fixée à quatre-vingt-dix jours par année d'assurance en cours. • Civ. 2e, 5 juill. 2006: Bull. civ. II, no 180; RCA 2006, no 277, note Groutel.

22. Clause relative au défaut d'entretien ou de réparation indispensable. La clause contractuelle d'exclusion de garantie, visant expressément dans une formulation claire respectant les préconisations de l'art. L. 113-1 C. assur. le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure, est formelle et limitée. • Civ. 2e, 3 oct. 2013: RCA 2014, no 74, note Groutel; RDI 2014. 122, note Dessuet. Comp. note 30
23. Clause relative à la conduite en état d'ivresse. Est formelle et limitée la clause excluant la garantie de l'assureur pour les dommages corporels du conducteur et les dommages au véhicule assuré, lorsque le conducteur se trouvait au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur. • Civ. 2e, 5 mars 2015, no 14-11.982: RGDA 2015. 247, note Landel; D. 2015. 1231, note Noguero.
- b. Clauses non valables 24. Clause nécessitant une interprétation. Au sens de l'art. L. 113-1, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. • Civ. 1re, 22 mai 2001: Bull. civ. I, no 140; D. 2001. 2778, note Beignier Kullmann. oct. 2009; D. 2002. Somm. 2115, obs. Bonnard; RCA 2001, no 241; ibid., Chron. 17, note Groutel; RGDA 2001. 944, note Conf.: • Civ. 1re, 13 nov. 2002: RGDA 2003. 57, note Chardin • 6 avr. 2004: RCA 2004, no 243 • Civ. 2e, 8 Bull. civ. II, no 237; RCA 2010, no 28 • 12 avr. 2012: RCA 2012, no 219; RGDA 2012. 1027, obs. Bigot.
25. Clause relative à l'inobservation des règles de l'art. Font une juste application de l'art. 12 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 113-1] les juges du fond qui considèrent comme générale et non limitée la clause excluant de la garantie les dommages provenant d'une «inobservation inexcusable des règles de l'art», après avoir relevé que «les règles de l'art d'une profession ont des contours mal définis et que leur inobservation peut donner lieu à des appréciations nuancées». • Civ. 1re, 8 oct. 1974: préc. note 13. Dans le même sens: • Civ. 1re, 9 nov. 1994: RCA 1995, no 78. De même, la clause, excluant les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art, définies dans les documents techniques unifiés (cahier des charges DTU, règles de calcul DTU), publiées par le Centre scientifique et technique du Bâtiment, ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association française de Normalisation, lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré, ou à la direction de l'entreprise si l'assuré est une personne morale, vise l'ensemble des documents techniques unifiés et des normes, textes et réglementations très vastes et ne permet donc pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion et imprécise, n'est ni formelle, ni limitée. • Civ. 3e, 26 nov. 2003: Bull. civ. III, no 205 • 13 sept. 2005, no 04-14.462: RDI 2005. 417, note Dessuet. V. toutefois l'arrêt affirmant que la clause excluant «les dommages résultant de l'inobservation consciente, délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables dans le secteur du bâtiment et du génie civil aux activités garanties, telles que ces règles sont définies par les documents techniques des organismes techniques compétents à caractère officiel et spécialement les documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association française de normalisation ou, à défaut, par la profession, ou de prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré...» est suffisamment formelle et limitée en ce qu'elle ne vide pas le contrat de toute substance en laissant subsister la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de l'assuré. • Civ. 3e, 24 mars 2015, no 13-25.737: RGDA 2015. 254, note Dessuet. Par ailleurs est valable la clause d'un contrat d'assurance stipulant que l'entrepreneur assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation volontaire ou inexcusable par lui des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné. Une telle clause reproduit en effet les termes de la clause type libellés dans l'annexe I de l'art. A. 241-1. • Civ. 1re, 21 mai 1985: Bull. civ. I, no 154; RGAT 1985. 546, note Bigot; RDI 1985. 402, note Durry • Civ. 3e, 6 mai 1998: RCA 1998, no 364, note Groutel; RGDA 1998. 743, note d'Hauteville.
26. Clause relative à l'emploi de matériaux ou systèmes de construction non traditionnels. N'est pas suffisamment limitée, pour que l'assuré puisse connaître exactement la garantie de son assureur, la clause excluant de la garantie «les ouvrages construits suivant les procédés non usuels et, en particulier, les systèmes de construction ou l'emploi de matériaux non homologués par les règlements en vigueur, tels que ceux de l'AFNOR, du REEF et du CSTB». • Civ. 1re, 20 juin 1978: Bull. civ. I, no 232; RDI 1979. 225, obs. Durry. Il en est de même pour la clause qui prévoit que l'assureur pourra refuser sa garantie en cas d'emploi de matériaux ou systèmes de construction non traditionnels, non conformes aux règlements en vigueur. • Civ. 3e, 21 févr. 1990: Bull. civ. III, no 51. ... La clause d'exclusion visant indirectement tous les travaux d'étanchéité non conformes aux normes en vigueur. • Civ. 3e, 29 févr. 1984: Bull. civ. III, no 53. ... La clause du contrat d'assurance d'un entrepreneur qui, en définissant les travaux garantis, exclut indirectement tous ceux qui se révéleraient non conformes, non seulement aux prescriptions du «cahier des charges DTU», mais encore à l'ensemble des «règles en vigueur». • Civ. 1re, 4 avr. 1984: Bull. civ. I, no 129 • 10 déc. 1991: RCA 1992, no 110. ... La clause excluant, dans la police de responsabilité professionnelle d'un promoteur, les conséquences «d'opérations délibérées entreprises ou exécutées en infraction avec des textes réglementaires régissant les opérations de constructions». • Civ. 1re, 16 juin 1987: Bull. civ. I, no 194. ... La clause qui exclut les dommages résultant de l'exercice d'une activité «interdite par les lois, décrets ou règlements applicables à la profession considérée». • Civ. 2e, 13 juill. 2006: RCA 2006, no 284.
27. Clause relative aux conséquences inévitables et prévisibles de l'activité de l'assuré. N'est pas conforme aux exigences de l'art. L. 113-1 la clause d'une police d'assurance, souscrite par un entrepreneur, excluant de la garantie les dommages qui sont «la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail que l'assuré s'est engagé à effectuer». • Civ. 1re, 9 mai 1979: Bull. civ. I, no 137. ... «La conséquence prévisible et inévitable des modalités de l'exécution du travail choisis par l'assuré». • Civ. 1re, 28 févr. 1984: Bull. civ. I, no 72. ... «Résultant de façon normalement prévisible et inévitable de la nature même de l'activité de l'assuré ou des modalités d'exécution des travaux prescrits par lui». • Civ. 1re, 13 nov. 1979: Bull. civ. I, no 275. ... «La conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail». • Civ. 1re, 13 mars 1996: RCA 1996, no 187 • Civ. 3e, 15 déc. 1999: RCA 2000, no 104 (1re esp.), obs. Groutel. N'est pas conforme à l'art. L. 113-1 la clause excluant la garantie de l'assureur «à l'égard des conséquences des dommages, gênes et troubles de voisinage résultant de façon prévisible et inévitable de la nature même de l'activité de l'assuré». • Civ. 1re, 10 déc. 1996: Bull. civ. I, no 442 (3e esp.); D. 1998. Somm. 53, obs. Berr; RCA 1997, no 72 (2e esp.); RGDA 1997. 128, note Kullmann; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 426, note Favre-Rochex. Contra: • Civ. 1re, 20 mars 1985: RGAT 1985. 409, note Viney.
28. Clause relative aux dommages résultant d'une faute lourde. Ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées la clause d'une police qui exclut les dommages résultant d'une faute lourde. • Civ. 1re, 29 nov. 1988: Bull. civ. I, no 336; D. 1989. Somm. 248, obs. Berr. Se réfère à des éléments incertains et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1 la clause qui exclut la faute jugée lourde par le tribunal compétent. • Com. 7 avr. 1987: Bull. civ. IV, no 83; D. 1988. Somm. 156, obs. Berr.
29. Clause relative aux dommages résultant d'un événement ayant perdu son caractère aléatoire. La clause du contrat d'assurance écartant de la garantie «les dommages qui résultent de façon inéluctable et prévisible d'un événement ayant, du fait conscient de l'assuré, perdu son caractère aléatoire» est insuffisamment précise et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1, selon lesquelles les clauses d'exclusion, pour être valables, doivent être formelles et limitées. • Civ. 2e, 3 juill. 2014: RCA 2014, no 355.
30. Clause relative aux précautions de l'assuré pour éviter le sinistre. N'est pas suffisamment limitée pour que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie la clause qui, dans une assurance contre le vol, prévoit une exclusion dans le cas où l'assuré n'aurait pas pris «toutes les précautions habituelles et raisonnables pour la sécurité et la conservation des biens assurés». • Civ. 1re, 16 juin 1987: Bull. civ. I, no 194. ... Celle qui stipule que «l'assuré doit veiller en bon père de famille à la préservation et à la sécurité de l'immeuble». • Civ. 1re, 12 mai 1993: RCA 1993, no 278, obs. Bertolaso. ... Celle qui exclut la garantie du vol en cas de négligence de l'occupant des lieux résultant de clés «laissées en tout lieu aisément accessible de l'extérieur». • Civ. 1re, 10 déc. 1996: Bull. civ. I, no 442 (2e esp.); RCA 1997, no 72 (1re esp.); RGDA 1997. 126, note Kullmann; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 427, note Favre-Rochex. La clause excluant la garantie de l'assureur de la copropriété en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré, ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée et ne peut ainsi recevoir application en raison de son imprécision. • Civ. 3e, 26 sept. 2012: D. 2012. 2392; AJDI 2012. 759; RDI 2012. 633, obs. Noguero; Gaz. Pal. 30 nov. 2012, obs. Cerveau; RCA 2012, no 362, obs. Groutel; RGDA 2013. 53, obs. Asselain.
31. Clause relative au défaut d'entretien ou de réparation indispensable. N'est pas conforme à l'art. L. 113-1, dans la mesure où elle se réfère à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées, la clause qui, dans une assurance dégâts des eaux, exclut la garantie «pour les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré». • Civ. 1re, 29 oct. 1984: Bull. civ. I, no 283; RDI 1985. 275, obs. Durry • Civ. 2e, 12 déc. 2013: RCA 2014, no 74, note Groutel; RGDA 2014. 30, note Asselain. De même, n'est ni formelle ni limitée la clause d'une police d'assurance de responsabilité civile qui, excluant de la garantie «les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables à la sécurité», ne définit pas ces notions. • Civ. 1re, 30 sept. 1997: RCA 1997, no 383, note Groutel; RGDA

1997. 1017, note Favre-Rochex • Civ. 2e, 6 oct. 2011: RGDA 2012. 327, note Waltz; RCA 2012, no 26. ... Ou la clause qui, excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré, ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. • Civ. 3e, 26 sept. 2012: Bull. civ. III, no 130; RGDA 2013. 52, note Asselain; RCA 2012, n o 362, note Groutel • Civ. 2e, 12 déc. 2013: RCA 2014, no 74, note Groutel; RGDA 2014. 30, note Asselain; RDI 2014. 122, note Dessuet • 15 janv. 2015, no 13-19.405: RCA 2015, no 142; *ibid.*, Repère 4, par Groutel. ... Ou la clause d'une police d'assurance garantissant les avaries d'un bateau qui, excluant les pertes provenant d'absence de réparation ou de défaut d'entretien caractérisé, ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. • Civ. 2e, 5 févr. 2015, no 14-10.507: RCA 2015, no 163, note Groutel. ... Ou la clause stipulant que sont toujours exclus les dommages qui résultent, sauf cas de force majeure, de l'insuffisance, soit d'une réparation, soit d'une modification indispensable, notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage, des locaux ou installations dont l'assuré est propriétaire ou occupant, plus généralement des biens assurés. • Civ. 2e, 13 déc. 2012: RCA 2013, no 105, note Groutel; RDI 2014. 122, note Dessuet. Comp. note 22

32. Clause relative à l'état de santé de l'assuré. N'est ni formelle ni limitée la clause d'exclusion qui vise, dans une assurance décès, invalidité et incapacité de travail, les maladies ou accidents occasionnés par l'alcoolisme, sans autre précision. • Civ. 2e, 18 janv. 2006: Bull. civ. II, no 16; RCA 2006, no 148 (1re esp.); RGDA 2006. 514 (1re esp.), note Abravanel-Jolly. ... Ou la clause d'exclusion de garantie en cas d'incapacité ou d'invalidité résultant de troubles psychiques, sans autre précision. • Civ. 2e, 2 avr. 2009: Bull. civ. II, no 81; D. 2009. AJ 1141; RLDC 2009/6, no 3451, obs. Mauger; RD banc. et fin. 2009, no 126, note Djoudi; Gaz. Pal. 12 sept. 2009, p. 20, note Bury et Moreau; *ibid.* 13 févr. 2010, p. 42, note Périer. ... Ou, s'agissant d'une assurance de prévoyance garantissant le risque maladie, la clause d'exclusion des «maladies sexuellement transmissibles», dès lors qu'elle se réfère non pas à une maladie clairement mentionnée dans le contrat, mais à des maladies non précisées et seulement déterminées par leur mode de contamination. • Civ. 1re, 4 mai 1999: Bull. civ. I, no 140; JCP 1999. II. 10176, rapp. Sargos; RCA 1999, nos 241 et 242, obs. Groutel; RGDA 1999. 670, note Maleville.

33. Autres clauses générales et imprécises. N'est ni formelle ni limitée la clause d'une police d'assurance contre le vol qui exclut les «valeurs», sans autre précision. • Civ. 1re, 4 juill. 2000: RCA 2000, no 347; RGDA 2000. 925, note Kullmann. ... Ou la clause visant les «trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique». • Civ. 2e, 1er déc. 2005: RCA 2006, no 73, obs. Groutel. ... Ou la clause excluant «l'imprégnation alcoolique» dans la mesure où elle ne permet pas de déterminer le taux d'alcool minimal au-delà duquel jouera l'exclusion. • Civ. 1re, 9 déc. 1997: Bull. civ. I, no 352; RCA 1998, no 109; Gaz. Pal. 1998. 1. 243; RGDA 1998. 118, note Favre-Rochex. V. toutefois, affirmant que la clause d'exclusion de garantie des dommages au véhicule pour conduite sous l'empire d'un état d'alcoolémie est formelle et limitée. • Civ. 2e, 7 avr. 2011: Bull. civ. II, no 83; D. 2011. 1805, note Vingiano; *ibid.* 2012. 1980, obs. Groutel; RCA 2011, no 273; *ibid.*, no 267, note Groutel. ... Ou la clause excluant le dépannage qui n'est pas «effectué en conformité avec les dispositions légales». • Crim. 31 mars 1998: RGDA 1998. 722, note Landel.

34. Clauses contradictoires. Est contraire aux dispositions de l'art. L. 113-1 la police qui exclut, par ses conditions générales, à la fois les conséquences des éboulements causés par les travaux et les conséquences des dommages causés par l'eau, et prend en charge, dans ses conditions particulières, les dommages causés par l'action, fût-elle indirecte, de l'eau, d'où il résulte une incertitude pour l'assuré quant à la garantie existant dans ce dernier cas. • Civ. 1re, 20 mars 1989: Bull. civ. I, no 120; D. 1991. Somm. 70, obs. Groutel; RCA 1989, no 236; *ibid.*, Chron. 19, note Groutel. De même, viole l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause un assureur, énonce que l'assuré a signé une annexe à la police aux termes de laquelle sa moto n'est autorisée à circuler qu'en «tout-terrain» et qu'il s'engage en conséquence à ne pas la faire circuler sur une voie ouverte à la circulation publique, alors que cette clause d'exclusion devait être réputée non écrite comme annulant les effets de la garantie spéciale relative aux déplacements pour se rendre sur le «tout-terrain» expressément stipulée aux conditions particulières du contrat d'assurance. • Civ. 1re, 10 juill. 1995: Bull. civ. I, no 308; RCA 1995, no 375; *ibid.*, Chron. 46, note Groutel et Déchamp; RGAT 1995. 883, note Mayaux.

35. Clauses de renvoi. Sur la validité incertaine des clauses de renvoi, V.: • Civ. 1re, 10 avr. 1996: RGDA 1997. 135, note Maleville.

3o ÉTENDUE DE L'EXCLUSION 36. Étendue non limitée. Toute exclusion de garantie, qu'elle se présente de façon directe ou indirecte, fût-ce au travers des «définitions» figurant en tête de la police, ne peut qu'être formelle et limitée et ne saurait aboutir, sans retirer son objet au contrat, à annuler dans sa totalité la garantie stipulée. • Civ. 1re, 23 juin 1987: Bull. civ. I, no 202 • 21 mai 1990: Bull. civ. I, no 114; RCA 1990, n o 353; *ibid.*, Chron. 20, note Groutel; RGAT 1990. 626, note Bout • Civ. 3e, 9 mai 2012: RDI 2012. 521, obs. Roussel. ... Ou à priver de tout effet une extension de garantie souscrite par l'assuré. • Civ. 1re, 15 déc. 1999: RCA 2000, no 104 (2e esp.), obs. Groutel; RGDA 2000. 60, note Favre-Rochex • Civ. 2e, 9 févr. 2012: RGDA 2012. 634, note Kullmann; RCA 2012, no 144, note Groutel. De même, la clause, qui, s'analysant en une exclusion indirecte de garantie, laisse à l'assureur le pouvoir de fixer l'indemnité en choisissant lui-même la proportion à appliquer entre cette indemnité et le préjudice résultant pour lui de l'obligation d'indemniser la victime, peut priver l'assuré des effets de la garantie formellement accordée par la police, et donc ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 113-1. • Civ. 1re, 17 févr. 1993: Bull. civ. I, no 73; RCA 1993, no 178. En outre, une exclusion n'est pas limitée et aboutit à la suppression de toute garantie lorsqu'il est établi que l'assureur savait, lors de la conclusion du contrat, que les conditions de cette exclusion étaient déjà réunies. • Civ. 1re, 10 mai 1989: Bull. civ. I, no 184; D. 1991. Somm. 71, obs. Berr.

37. Étendue limitée. Viole les art. L. 113-1 C. assur. et 1134 C. civ. la cour d'appel qui refuse d'appliquer une exclusion, alors que, claire et précise, elle laissait dans le champ de la garantie les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait de la prestation fautive de l'assuré (garagiste), et excluait seulement les coûts afférents aux dommages subis par les biens, ainsi que les dommages immatériels en découlant. • Civ. 2e, 19 nov. 2009: RCA 2010, no 66, obs. Groutel. V. également pour les clauses d'exclusion de garantie de l'assurance de responsabilité civile après livraison laissant dans le champ de la garantie les dommages causés par les produits livrés et n'excluant que les dommages qu'ils subissaient ainsi que le coût de leur réparation, remplacement ou remboursement ou les réclamations fondées sur la seule absence de conformité de ces produits aux résultats attendus. • Civ. 1re, 6 janv. 1993: RCA 1993, no 104; *ibid.* Chron. 9, par Groutel; RGAT 1993. 357, note Bigot (revirement) • 28 avr. 1993: Bull. civ. I, no 150; RCA 1993, no 254; *ibid.* Chron. 24, par Groutel • 20 déc. 1994: Bull. civ. I, no 380 • 22 oct. 1996: RCA 1996, no 409 • 13 févr. 2001: RCA 2001, no 165 (1re esp.), obs. Groutel • Civ. 2e, 13 janv. 2005: RCA 2005, no 115, obs. Groutel • 3 mars 2011: RCA 2011, no 234, note Groutel • 23 oct. 2014: RGDA 2014. 602, note Pélissier • Civ. 2e, 20 nov. 2014, no 13-22.727: RCA 2015, no 68; *ibid.* Repère 2, par Groutel; RGDA 2015. 33, note Pélissier. V. cependant: • Civ. 2e, 9 févr. 2012: RGDA 2012. 634, note Kullmann; RCA 2012, no 144, note Groutel. Les juges du fond doivent en outre préciser l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse. • Civ. 1re, 9 mars 2004: RCA 2004, no 197, obs. Groutel • Civ. 3e, 8 juin 2010: RGDA 2010. 1024, note Périer • Civ. 3e, 12 nov. 2014, no 12-35.138: RCA 2015, no 69; *ibid.*, Repère 2, par Groutel.

38. Multiplicité des clauses d'exclusion. Viole l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui ne retient, pour les appliquer, que les seules exclusions, au motif qu'elles étaient claires et précises, alors que, par leur nombre et par leur étendue, ces exclusions n'étaient ni formelles ni limitées et qu'elles annulaient pratiquement toutes les garanties prévues, sauf pour une catégorie de dommages très étroite, et dans le seul cas d'accident, notion que la police ne définissait même pas. • Civ. 1re, 17 févr. 1987: Bull. civ. I, no 55.

C. MISE EN ŒUVRE DE L'EXCLUSION

1o PREUVE 39. Charge de la preuve d'une exclusion de garantie. S'il appartient à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat d'assurance d'établir l'existence du sinistre, objet du contrat, il incombe à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion. • Civ. 1re, 15 oct. 1980: Bull. civ. I, no 258; RDI 1981. 523, obs. Durry; RGAT 1981. 51, note Besson • 22 oct. 1980: Bull. civ. I, no 266; RDI 1981. 523, obs. Durry; RGAT 1981. 51, note Besson • 27 oct. 1981: Bull. civ. I, no 306; D. 1983. IR 217, obs. Berr et Groutel • 9 mars 1999: RCA 1999, no 160. Il en va ainsi: ... même si l'exclusion est indirecte. • Com. 22 avr. 1986: Bull. civ. IV, no 66. ... Lorsque l'assureur invoque une inhabitation d'une durée suffisante pour entraîner une «suspension de l'assurance» dans une assurance contre le vol. • Civ. 1re, 27 nov. 1990: Bull. civ. I, no 261. ... Lorsque l'assureur invoque un défaut de permis de conduire. • Civ. 1re, 6 oct. 1981: Bull. civ. I, no 270; D. 1983. IR 217, obs. Berr et Groutel • 27 oct. 1981: Bull. civ. I, no 306; D. 1983. IR 217, obs. Berr et Groutel • 25 mai 1987: Bull. civ. I, no 160. ... Lorsque l'assureur invoque le non-respect par l'assuré, dans une assurance transport, de la clause dite «clause syndicale». • Com. 22 avr. 1986: Bull. civ. IV, no 66 •

Civ. 1re, 7 juill. 1992: Bull. civ. I, no 216; RCA 1992, no 432. ... Lorsque l'assureur invoque l'exclusion des dommages résultant d'une prédisposition pathologique dans une assurance contre les accidents corporels. • Civ. 1re, 15 avr. 1982: Bull. civ. I, no 130. ... Quand l'assureur invoque l'exclusion des vols lorsque le vestiaire cesse d'être surveillé, dans l'assurance de responsabilité professionnelle de l'exploitant d'un cabaret. • Civ. 1re, 15 avr. 1982: Bull. civ. I, no 131. Comp.: • Civ. 1re, 16 nov. 1982: D. 1984. IR 38, obs. Berr et Groutel.

40. Preuve établie. N'inverse pas la charge de la preuve de l'exclusion une cour d'appel qui retient qu'une information pénale a confirmé l'existence d'un acte de terrorisme exclu. • Civ. 1re, 7 févr. 1989: Bull. civ. I, no 59.

41. Preuve non établie. Après avoir énoncé que, selon le contrat, l'assureur n'était tenu d'indemniser que les pannes brutales et aléatoires à l'exclusion de tous les incidents consécutifs à une usure normale, relevé que le véhicule était régulièrement suivi et entretenu, qu'il était normal que face à un brutal dysfonctionnement l'assuré demande la garantie de son assureur et retenu que, pour s'en exonérer, ce dernier devait prouver que c'est indiscutablement l'usure normale qui était la cause de la panne, que l'assureur avait opposé à l'assuré que la panne brutale était due à une usure et que, selon un expert mandaté par l'assureur, une telle usure ne se rencontre que pour des véhicules ayant parcouru au moins 100 000 kilomètres de plus, une juridiction de proximité a pu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve produits aux débats et sans inversion de la charge de la preuve, juger établie la preuve par l'assuré de l'existence d'une panne brutale et aléatoire et considérer que l'assureur ne rapportait pas la preuve d'une cause d'exclusion. • Civ. 2e, 8 janv. 2009: RGDA 2009. 252, note Abravanel-Jolly.

42. Charge de la preuve d'une exclusion de garantie et du lien de causalité avec le sinistre. Dès lors que, selon les conditions générales du contrat, ne sont pas garantis les accidents survenus alors que l'assuré conduisait sous l'empire d'un état alcoolique et que toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cette infraction, la cour d'appel, qui a retenu que le contrat ne précisait pas qui, de l'assureur ou de l'assuré, devait rapporter la preuve de la seconde condition, a pu en déduire que l'assureur ne pouvait dénier sa garantie qu'à la condition d'établir, d'une part, l'existence de l'état alcoolique et, d'autre part, le lien de causalité entre cette imprégnation et l'accident. • Civ. 2e, 4 déc. 2008: Bull. civ. II, no 255; D. 2009. AJ 98; ibid. Pan. 2715, obs. Vasseur.

43. Charge de la preuve d'une condition de la garantie. Inverse la charge de la preuve et viole l'art. 1315 C. civ. la cour d'appel qui, pour condamner l'assureur de l'entrepreneur à payer au maître de l'ouvrage une indemnité pour perte de loyers, énonce que l'assureur qui garantit, avant réception, les dommages résultant de l'effondrement n'invoque aucune clause excluant les dommages immatériels, alors qu'il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie. • Civ. 1re, 13 nov. 1996: Bull. civ. I, no 396; RCA 1997, nos 66 et 70.

44. Secret médical. L'assureur ne pouvant produire un document couvert par le secret médical intéressant le litige qu'à la condition que l'assuré ait renoncé au bénéfice de ce secret, il appartient au juge, en cas de difficulté, d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition de l'assuré tend à faire respecter un intérêt légitime. • Civ. 2e, 2 juin 2005: RCA 2005, no 269, obs. Groutel.

20 OFFICE DU JUGE 45. Recherche d'une exclusion de garantie. A défaut par l'assureur de se prévaloir d'une exclusion de garantie qui aurait pu résulter de la police, les juges du fond ne sont pas tenus de rechercher d'office si une clause du contrat pouvait exclure la garantie de l'assureur. • Civ. 1re, 10 févr. 1981: Bull. civ. I, no 48. Modifie l'objet du litige, en violation de l'art. 4 NCPC, la cour d'appel qui, pour exclure la garantie d'un assureur, se fonde sur une clause de la police qui n'était pas invoquée par celui-ci. • Civ. 1re, 20 juill. 1982: Bull. civ. I, no 266 • 24 mars 1992: RCA 1992, no 238 • Civ. 2e, 11 juin 2009: pourvoi no 08-17.758.

46. Validité d'une exclusion de garantie. – Référé. Le juge des référés ne peut accorder une provision que dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il ne peut, par suite, prononcer la nullité d'une clause d'exclusion de garantie et trancher ainsi une difficulté sérieuse portant sur l'étendue de la garantie de l'assureur. • Civ. 1re, 4 mars 1997: Bull. civ. I, no 81; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 535; RCA 1997, no 246; ibid. 1998. Chron. 7, note Courtieu.

47. Validité d'une exclusion de garantie. – Juges du fond. Les juges du fond sont tenus de rechercher si les clauses d'exclusion sont valables au regard des dispositions de l'art. L. 113-1, lequel exige que les exclusions de garantie soient formelles et limitées. • Civ. 1re, 12 mai 1982: Bull. civ. I, no 172. ... Mais ils n'ont pas à faire cette recherche d'office. • Civ. 1re, 14 oct. 1997: pourvoi no 95-17.438.

48. Validité d'une exclusion de garantie. – Cassation. Une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen, qui n'est pas de pur droit, tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie, fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond, ne serait pas formelle et limitée au sens de l'art. L. 113-1. • Civ. 1re, 23 juin 1998: Bull. civ. I, no 219; RGDA 1998. 852, note Beauchard • 9 févr. 1999: RCA 1999, no 119 • 15 juin 2000: RCA 2000, no 313 • Civ. 2e, 28 mai 2009: pourvoi no 08-14.198.

49. Interprétation d'une exclusion de garantie. Au sens de l'art. L. 113-1, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. • Civ. 1re, 22 mai 2001: Bull. civ. I, no 140; D. 2001. 2778, note Beignier; D. 2002. Somm. 2115, obs. Bonnard; RCA 2001, no 241; ibid., Chron. 17, note Groutel; RGDA 2001. 944, note Kullmann. Conf.: • Civ. 1re, 13 nov. 2002: RGDA 2003. 57, note Chardin • 6 avr. 2004: RCA 2004, no 243. V. auparavant: les juges du fond doivent procéder à l'interprétation d'une clause contractuelle d'exclusion de garantie qui leur paraît obscure ou ambiguë. • Com. 4 juill. 1995: RGAT 1995. 866, note Favre-Rochex. V. toutefois l'arrêt affirmant que c'est par une interprétation que les termes ambigus du contrat rendaient nécessaire qu'une cour d'appel a interprété dans le sens le plus favorable à l'assurée la clause d'exclusion de garantie litigieuse. • Civ. 2e, 18 nov. 2010, no 09-71.247: RGDA 2011. 484, note Kullmann. ... Ou l'arrêt affirmant que procédant de son pouvoir souverain d'interprétation des clauses du contrat, ce que leur ambiguïté rendait nécessaire, une cour d'appel a pu retenir, hors toute dénaturation, que la clause d'exclusion ne conduisait pas à vider le contrat d'assurance de son objet et de sa substance dès lors que demeurant couverts les dégâts des eaux provenant des canalisations non souterraines. • Civ. 2e, 13 janv. 2012, no 11-10.756: RGDA 2012. 814, note Pélissier. ... Ou encore l'arrêt affirmant qu'ayant retenu que la clause, selon laquelle sont exclus de la garantie les «dommages résultant du retard ou de l'inexécution de l'engagement pris par l'assuré en matière de livraison de produits ou de réalisation de travaux», particulièrement vague, devait être interprétée de façon stricte, une cour d'appel a pu en déduire qu'elle ne pouvait s'appliquer à la livraison de produit de mauvaise qualité, sauf à vider de sa substance le contrat d'assurance. • Civ. 3e, 26 nov. 2014, no 13-22.067: RGDA 2015. 33, note Pélissier.

50. Application d'une exclusion de garantie. Dès lors qu'une clause exclut de la garantie les vols commis alors que les glaces d'un véhicule ne sont pas entièrement levées, sans distinguer selon que les marchandises sont volées dans le véhicule qui les transporte ou avec celui-ci, méconnaît le sens et la portée de cette clause la cour d'appel qui retient que l'exclusion de garantie concerne le vol de marchandises seules et non le vol de véhicule avec les marchandises. • Civ. 1re, 27 avr. 1994: Bull. civ. I, no 152; RGAT 1994. 881, note Kullmann.

51. Étendue de la garantie. Le juge a l'obligation, après avoir constaté l'existence d'une clause d'exclusion de garantie, de préciser, pour en admettre la mise en œuvre, l'étendue de la garantie subsistant après application de l'exclusion. • Civ. 1re, 9 mars 2004: RCA 2004, no 197, obs. Groutel • Civ. 3e, 8 juin 2010: RGDA 2010. 1024, note Périer • Civ. 3e, 12 nov. 2014, no 12-35.138: RCA 2015, no 69; ibid. Repère 2, par Groutel.

30 RENONCIATION DE L'ASSUREUR 52. Direction du procès. Le fait d'avoir dirigé la procédure suivie contre l'assuré jusqu'au jugement, en connaissance des circonstances qui excluaient la garantie et sans aviser l'assuré de ses réserves, valait renonciation de la part de l'assureur à se prévaloir de l'exception de non-garantie. • Civ. 1re, 22 nov. 1989: Bull. civ. I, no 353; D. 1989. IR 311; RGAT 1990. 193, note Bout • 15 oct. 1991: Bull. civ. I, no 268. C'est, en outre, à l'assureur de démontrer qu'il avait fait des réserves lorsqu'il a assumé la direction du procès. • Civ. 1re, 15 oct. 1991: Bull. civ. I, no 269; RGAT 1991. 850, note Maurice. En revanche, une cour d'appel, qui a retenu qu'avant l'intervention d'un arrêt, un assureur n'avait pas été en mesure de savoir s'il pourrait dénier sa garantie, a pu déduire de cette circonstance que, en assurant, conformément aux clauses de la police, la direction du procès, cet assureur n'avait pas pour autant renoncé à se prévaloir d'un refus de garantie. • Civ. 1re, 12 nov. 1987: Bull. civ. I, no 285.

53. Expertise. Le fait pour l'assureur d'avoir organisé une expertise médicale peut, en l'absence de réserve, manifester sa volonté non équivoque de renoncer à se prévaloir de l'exclusion de garantie. • Civ. 1re, 7 juill. 1992: RCA 1992, no 421. De même, la participation d'un assureur à une expertise peut, en l'absence de réserve, impliquer une renonciation de sa part de se prévaloir des exclusions de garantie. • Civ. 1re, 13 juin 1979: Bull. civ. I, no 177. Toutefois, il a été jugé que le fait par un assureur, assigné en référé en désignation d'expert, de se présenter au cours des opérations d'expertise comme l'assureur de la responsabilité de son assuré, et, même en connaissance des circonstances pouvant justifier une limitation ou une exclusion de

garantie, de ne pas invoquer une clause de la police limitant la garantie aux dommages résultant d'un accident, ne manifeste pas sans équivoque la volonté de cet assureur de renoncer à se prévaloir de ladite clause devant les juges du fond. • Civ. 1re, 7 juin 1979: Bull. civ. I, no 167; D. 1980. IR 178, obs. Berr et Groutel. Ainsi, le fait d'assister son client sans réserve à une expertise et même de déposer des dires n'implique pas que l'assureur accepte une garantie allant au-delà des stipulations de la police. • Civ. 1re, 13 nov. 1990: RCA 1991, no 32. De même, la simple participation d'un représentant de l'assureur aux travaux d'un expert désigné par l'assuré ne peut valoir renonciation de cet assureur à se prévaloir d'une exclusion de garantie devant le juge. • Civ. 1re, 21 mars 1995: RGAT 1995, 365.

54. Paiement de l'indemnité. Il appartient à l'assureur qui a payé sans réserve l'indemnité d'assurance de prouver que ce paiement est intervenu dans l'ignorance des circonstances qui excluaient la garantie. • Civ. 1re, 25 nov. 1997: Bull. civ. I, no 323; RCA 1998, no 70, note Groutel; RGDA 1998, 66, note Mayaux. Mais le seul fait d'exécuter sans réserve une décision de justice exécutoire ne vaut pas acquiescement. Il en résulte qu'en indemnisant directement les tiers lésés, en exécution d'une ordonnance de référé, l'assureur n'avait pas renoncé à se prévaloir envers ceux-ci des exceptions qu'il aurait pu éventuellement opposer à son propre assuré. • Civ. 1re, 1er déc. 1998: RGDA 1999, 235.

40 **OPPOSABILITÉ DE L'EXCLUSION** 55. V. aussi ss. art. L. 112-6. 56. Mandat. Est opposable à l'assuré la clause d'exclusion de garantie rédigée dans une annexe à la police d'assurance négociée par un courtier pour le compte de cet assuré. • Civ. 1re, 9 mai 1996: RGDA 1996, 592, note Kullmann.

II. FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE 57. Autonomie de l'exclusion contractuelle. Une clause du contrat d'assurance stipulant que «sont toujours exclus, au titre de ce contrat, les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité», une cour d'appel a pu décider hors de toute dénaturation que les dommages par incendie intentionnellement déclenché par l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués, étaient dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée, exclue de la garantie de l'assureur, dont l'étendue avait été librement arrêtée par les parties dans le respect des dispositions légales. • Civ. 2e, 18 oct. 2012: RGDA 2013, 62, note Kullmann. En se fondant exclusivement sur l'art. L. 113-1 C. assur., alors que l'assureur faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que les conditions générales particulières de la police précisait que le contrat d'assurance ne garantissait pas, indépendamment des exclusions, énumérées précédemment, les dommages ou leur aggravation intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité, une cour d'appel a dénaturé les termes de ces écritures et violé en conséquence les art. 4 et 5 C. pr. pén. • Civ. 2e, 30 avr. 2014: RGDA 2014, 329, note Schulz. V. également l'arrêt affirmant qu'une cour d'appel ayant souverainement retenu qu'il ne résultait d'aucun des documents produits et notamment du rapport de l'expert que l'assuré ait volontairement créé le dommage tel qu'il est survenu et que celui-ci ait pour origine une faute intentionnelle et dolosive de sa part, la discussion relative au caractère alternatif ou cumulatif des fautes intentionnelles et frauduleuses est inopérante. • Civ. 2e, 16 janv. 2014: RGDA 2014, 147, note Mayaux; D. 2015, 1237, note Bacache. Contra: prive sa décision de base légale au regard de l'art. L. 113-1 C. assur. la cour d'appel qui se borne à relever qu'en application de la clause d'exclusion de garantie le contrat d'assurance avait perdu son caractère aléatoire, sans rechercher si l'assuré avait eu la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Com. 20 nov. 2012: RGDA 2013, 62, note Kullmann; RCA 2013, no 36, note Groutel.

58. Validité de l'exclusion contractuelle. La clause d'exclusion des dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, dont les termes sont clairs et précis, est formelle et limitée. • Civ. 2e, 18 oct. 2012: RGDA 2013, 62, note Kullmann. Contra: la clause stipulant qu'«outre les exclusions spécifiques évoqués dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité» ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée, à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. La clause d'exclusion de garantie, nécessitant d'être interprétée, ne peut recevoir application. • Civ. 2e, 12 juin 2014: RGDA 2014, 496, note Kullmann; RCA 2014, no 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. I, no 29, note Groutel.

A. NOTION

10 **FAUTE INTENTIONNELLE SUBJECTIVE** 59. Geste volontaire et volonté du dommage. Le fait intentionnel dont la loi prohibe l'assurance implique la volonté chez l'assuré de provoquer le dommage avec la conscience des conséquences de son acte. • Civ. 1re, 7 juin 1974: Bull. civ. I, no 168. La faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement d'en créer le risque. • Civ. 1re, 10 avr. 1996: Bull. civ. I, no 172; RCA 1996, no 236; RGDA 1996, 717, note Kullmann. La faute intentionnelle ou dolosive qui exclut la garantie de l'assureur implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage mais encore le dommage lui-même. • Civ. 1re, 28 avr. 1993: RGAT 1994, 234, note Rémy • 2 févr. 1994: Bull. civ. I, no 37. L'art. L. 113-1 ne peut recevoir application que si l'auteur a voulu non seulement l'action génératrice du dommage, mais également l'intégralité du dommage causé. • Civ. 2e, 9 juill. 1997: RCA 1997, no 353; RGDA 1998, 64, note Vincent. ... Tel qu'il s'est réalisé. • Civ. 2e, 23 sept. 2004: Bull. civ. II, no 410; D. 2005. Somm. 1324, obs. Groutel; RCA 2004, no 389, obs. Groutel • Civ. 3e, 9 nov. 2005: Bull. civ. III, no 214; D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, no 370 (3e esp.), obs. Groutel; RGDA 2006, 632 (1re esp.), note Kullmann • 29 janv. 2008: RGDA 2008, 378, note Karila et Charbonneau • Civ. 2e, 20 mars 2008: RGDA 2008, 326, note Kullmann • 18 févr. 2010: RCA 2010, nos 113 et 137, note Groutel • 1er juill. 2010: Bull. civ. II, no 131; RCA 2010, no 263, note Groutel; RGDA 2010, 684 (3e esp.), note Kullmann • 1er juill. 2010: Bull. civ. II, no 129; RCA 2010, nos 263 et 266, note Groutel; D. 2010. AJ 1869; ibid. 2102, chron. Sommer, Leroy-Gissinger, Adida-Canac et Grignon-Dumoulin; RGDA 2010, 684 (2e esp.), note Kullmann • 28 avr. 2011: RCA 2011, no 306 • Civ. 1re, 9 juin 2011: RGDA 2011, 954 (2e esp.), note Bigot; RCA 2011, no 341 • Civ. 2e, 16 juin 2011: RGDA 2011, 954 (3e esp.), note Bigot; RCA 2011, no 340, note Groutel • 30 juin 2011: RGDA 2011, 954 (1re esp.), note Bigot; RCA 2012, no 256; ibid. Étude 6, note Groutel • 11 juill. 2012: RCA 2012, no 286, note Groutel; RGDA 2013, 56, note Karila • 18 oct. 2012: RGDA 2013, 56, note Karila • 20 nov. 2012: RGDA 2013, 56, note Karila • 12 juin 2014: RGDA 2014, 496, note Kullmann; RCA 2014, no 321, note Groutel; RCA 2015. Chron. I, no 29, note Groutel • 12 juin 2014: RCA 2014, no 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. I, no 29, note Groutel. ... Et pas seulement d'en créer le risque. • Civ. 2e, 18 oct. 2012: RGDA 2013, 56, note J.-P. Karila. Ainsi la violation délibérée d'une règle d'urbanisme dont l'assuré a parfaite connaissance, à l'origine d'un dommage, ne suffit pas à faire perdre tout caractère incertain à la survenance du dommage devenu inéluctable, faute de constater la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 3e, 11 juill. 2012: RDI 2012, 571, obs. Garcia; RCA 2012, no 286, note Groutel; RGDA 2013, 56, note Karila • Civ. 3e, 11 juill. 2012: RCA 2012, no 286, note Groutel; RGDA 2013, 56, note J.-P. Karila. De même, le fait que l'assuré ait volontairement poussée la victime vers l'escalier d'un immeuble ne suffit pas à caractériser une faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, C. assur., laquelle implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2e, 6 févr. 2014: RCA 2014, no 174, note Groutel; RGDA 2014, 214, note Asselain; D. 2015, 1237, note Bacache.

60. Faute intentionnelle et faute lourde. La prohibition d'assurance en cas de faute intentionnelle ou dolosive ne peut être étendue à la faute lourde. • Civ. 1re, 24 janv. 1966: Bull. civ. I, no 51. Il ne suffit pas que l'assuré ait voulu commettre une faute lourde ou qu'il ait eu conscience d'en commettre une s'il a ainsi seulement augmenté la probabilité de réalisation du dommage sans le rendre certain par une volonté de le provoquer. • Civ. 1re, 12 juin 1974: Bull. civ. I, no 181.

61. Faute intentionnelle et faute d'imprudence. Une imprudence caractérisée ne constitue pas une faute intentionnelle ou dolosive, laquelle implique que l'assuré a voulu non seulement l'action ou l'omission génératrice du dommage, mais encore le dommage lui-même; par suite, encourt la cassation l'arrêt qui exclut la garantie de l'assureur pour un vol commis dans les locaux de l'assuré, à l'aide de clefs qui lui avaient été précédemment dérobées, au motif que l'assuré, en négligeant de faire remplacer les serrures, n'avait pas exécuté le contrat d'assurance en bon père de famille. • Civ. 1re, 24 mars 1987: Bull. civ. I, no 102.

20 **FAUTE INTENTIONNELLE OBJECTIVE** 62. Geste volontaire impliquant la volonté du dommage. Justifie sa décision au regard de l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui constate que des notaires avaient caché aux prêteurs, de propos délibéré, l'existence du privilège du vendeur sur le terrain où s'édifiait l'ensemble immobilier, qu'ils savaient que les emprunts ne serviraient pas à payer le vendeur et que le privilège serait maintenu,

avec, pour conséquence inéluctable, la perte partielle des garanties consenties aux prêteurs et l'impossibilité, pour ces derniers, d'obtenir le remboursement de la totalité des prêts, ce dont il résultait la volonté des notaires de créer, non pas seulement un risque de dommage, mais le dommage lui-même, tel qu'il s'est réalisé effectivement. • Civ. 1re, 3 janv. 1991: RCA 1991, no 124. De même, après avoir constaté qu'en attribuant un marché à une société de construction, une société d'autoroutes avait délibérément violé les règles qu'elle avait elle-même posées concernant la recevabilité des offres et que ce faisant elle avait non seulement pris le risque de créer un dommage à une autre société de construction, mais en avait créé un, ce dont elle ne pouvait pas ne pas être consciente, caractérisant la faute intentionnelle de l'assuré et la disparition de tout aléa, une cour d'appel a exactement déduit que l'assureur était déchargé de son obligation de garantie. • Civ. 2e, 22 sept. 2005: D. 2006. Pan. 1786, obs. Groutel; RCA 2005, no 370 (1re esp.), obs. Groutel; RGDA 2005. 907, note Kullmann; JCP 2006. I. 135, no 1, obs. Kullmann. De même, en relevant que la condamnation pénale de l'assuré pour complicité de présentation de comptes non sincères établit son intention de causer un préjudice à autrui, la présentation de comptes étant destinée à informer les personnes intéressées, une cour d'appel a, à bon droit, décidé que l'assureur ne saurait être tenu à garantir une faute intentionnelle. • Com. 27 sept. 2005: D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, no 370 (2e esp.), obs. Groutel. De même, il a été jugé que la faute d'un avocat, ayant consisté à remettre avec retard les fonds versés par des adjudicataires entre ses mains en vue d'être consignés, n'était pas garantie par l'assureur car le retard avait généré un préjudice certain et l'avocat avait parfaite connaissance et conscience du danger qu'il causait, dès lors que, tant qu'avocat spécialisé depuis des années dans les ventes judiciaires, adjudications et procédures d'ordre, il savait que ce retard ou cette omission de consignation des fonds qui lui avaient été remis faisaient courir au préjudice des adjudicataires des intérêts de retard. Ces constatations et énonciations impliquaient que l'avocat avait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2e, 24 mai 2006: RGDA 2006. 632 (4e esp.), note Kullmann. De même, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui a écarté l'exclusion de garantie pour faute intentionnelle ou dolosive de l'administrateur judiciaire d'une société, alors qu'elle avait relevé que ce dernier avait volontairement présenté de façon erronée et tardive le plan de continuation émané de la société, qu'il était intervenu de façon délibérée afin que ce plan de continuation ne soit pas comparé avec l'offre de reprise d'une autre société, laquelle avait été arbitrairement privilégiée, ce dont il résultait que l'administrateur judiciaire, professionnel ayant pour mission légale de veiller à la sauvegarde de l'entreprise, avait voulu que le plan de continuation ne soit pas adopté. • Civ. 2e, 16 oct. 2008: RGDA 2008. 912 (2e esp.), note Kullmann.

3o FAUTE DOLOSIVE 63. Recours à la faute dolosive. Ayant souverainement retenu qu'une société s'était volontairement abstenue d'exécuter les travaux conformément aux prévisions contractuelles et avait délibérément violé par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles, sans ignorer que des désordres allaient apparaître très rapidement, une cour d'appel a pu en déduire que ces manquements délibérés constituaient une faute dolosive ayant pour effet de retirer aux contrats d'assurance leur caractère aléatoire. • Civ. 3e, 7 oct. 2008: RGDA 2008. 912 (1re esp.), note Kullmann; RCA 2009. Étude 6, note Asselain. Une cour d'appel a pu retenir que l'assuré avait volontairement tenté de franchir le cours d'une rivière avec un véhicule non adapté à cet usage et qu'il avait ainsi commis une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur. • Civ. 2e, 12 sept. 2013: D. 2014. 571, note Lazerges-Cousquer et Touati; RCA 2013, no 369; *ibid.* Étude 88, note Bakouche; RDC 2014. 184, note Viney; *ibid.* 239, note Leduc; JCP 2014. 383, note Pélissier. V. également: une cour d'appel a pu déduire que l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive en constatant, d'une part, que l'assuré n'avait pas eu la volonté de créer les dommages tels qu'ils étaient survenus, d'autre part, que l'appréciation inexacte faite par l'assuré de la cause des pannes répétées et l'absence de remèdes appropriés apportés à ces dommages successifs, malgré les recommandations de l'expert, n'avaient pas fait disparaître tout aléa du seul fait de la volonté de l'assuré. • Civ. 2e, 28 févr. 2013: RGDA 2013. 586, note Pélissier; RCA 2013, no 197, note Bakouche.

B. APPRÉCIATION

1o MODALITÉS 64. Pouvoir souverain des juges du fond. L'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute qui, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, implique la volonté de son auteur de créer le dommage tel qu'il est survenu, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 2e, 18 mars 2004: Bull. civ. II, no 130; D. 2004. IR 1065, et les obs.; D. 2004. 2324, note Beignier; Gaz. Pal. 2004. 2469, note Favre-Rochex; RCA 2004, no 240 (1re esp.), obs. Groutel; RGDA 2004. 364, note Landel • 20 mars 2008: RGDA 2008. 326, note Kullmann. Toutefois, ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des art. L. 113-1 C. assur. et 1134 C. civ., la cour d'appel qui se détermine par des motifs dont il ne résulte pas que le souscripteur de l'assurance ait eu la volonté de commettre le dommage tel qu'il est survenu. • Civ. 2e, 24 mai 2006: RCA 2006, no 319, note Groutel; RGDA 2006. 632 (3e esp.), note Kullmann. V., antérieurement affirmant que l'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute, au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. • Civ. 1re, 4 juill. 2000: RCA 2000, no 348; *ibid.* Chron. 24, note Groutel; RGDA 2000. 1055, note Kullmann • Civ. 3e, 9 janv. 2002: Bull. civ. III, no 1; RCA 2002, no 158 (2e esp.), note Groutel; *ibid.*

Chron. 10, note Courtieu; RGDA 2002. 66, note Kullmann; JCP 2002. I. 116, note Kullmann.

65. Influence d'une condamnation pénale. La faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1 n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction. Dès lors, une cour d'appel, après avoir souverainement apprécié, au vu du dossier pénal, que les auteurs n'avaient pas délibérément recherché les conséquences dommageables effectivement survenues a, sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, exactement décidé que les assureurs étaient tenus à garantie. • Civ. 1re, 27 mai 2003: Bull. civ. I, no 125; Gaz. Pal. 2004. 495, note Favre-Rochex; RCA 2003, no 282, obs. Groutel; RGDA 2003. 464, note Kullmann • Civ. 2e, 12 juin 2014: RGDA 2014. 496, note Kullmann; RCA 2014, no 321, note Groutel • 12 juin 2014: RCA 2014, no 321, note Groutel; RCA 2015. Chron. 1, no 29, note Groutel. ... Et en retenant que la faute génératrice du dommage causé à l'immeuble avait été définitivement reconnue comme intentionnelle par une décision dont l'autorité s'imposait à la juridiction civile, une cour d'appel a violé l'article L. 113-1, al. 2. • Civ. 1re, 6 avr. 2004: Bull. civ. I, no 108; RCA 2004, nos 240 (2e esp.) et 241, obs. Groutel. Par ailleurs, la faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1, al. 2, qui implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction. • Civ. 1re, 9 juin 2011: RGDA 2011. 954 (2e esp.), note Bigot. V. auparavant: une cour d'appel ne peut, pour mettre l'assureur hors de cause, retenir que l'assuré a été condamné pour coups et blessures volontaires par la juridiction pénale et que de tels actes impliquent la volonté et la conscience de provoquer le dommage, sans rechercher, dans des circonstances ou éléments extrinsèques à cette déclaration de culpabilité, si l'assuré avait voulu occasionner le dommage et en avait envisagé consciemment la réalisation. • Civ. 1re, 22 juill. 1985: Bull. civ. I, no 232; D. 1987. Somm. 37, obs. Groutel. De même, l'arrêt, qui relève qu'une précédente décision, ayant prononcé une condamnation pénale, a irrévocablement jugé qu'un incapable majeur avait volontairement provoqué un incendie et qui estime en outre, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que celui-ci avait également voulu la réalisation du dommage, caractérise la faute intentionnelle de l'assuré exclusive de la garantie de l'assureur. • Civ. 1re, 6 déc. 1994: Bull. civ. I, no 359; RCA 1995, no 63; RGAT 1995. 41, note Rémy. Mais, affirmant que la décision irrévocable condamnant l'assuré à des sanctions pénales pour incendie volontaire de l'immeuble caractérise une faute intentionnelle au sens de l'art. L. 113-1. • Civ. 1re, 3 janv. 1996: RCA 1996, no 143; *ibid.* Chron. 17, par Groutel • 9 juill. 1996: RGDA 1996. 882, note Maurice • 23 juin 1998: RGDA 1998. 689, note Fortis.

66. Influence d'une ordonnance de non-lieu. Dans l'appréciation du caractère intentionnel ou non de l'incendie des biens de l'assuré, il est impossible de faire abstraction d'une ordonnance de non-lieu, même si elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. • Civ. 1re, 15 janv. 1991: RCA 1991, no 153. Mais, l'ordonnance de non-lieu dont a bénéficié l'assuré n'interdit nullement à l'assureur de discuter de la faute intentionnelle éventuellement commise par celui-ci. • Civ. 2e, 18 janv. 2006: RCA 2006, no 151.

2o ILLUSTRATIONS 67. Faits intentionnels non établis. Ne constitue pas un fait intentionnel le fait de laisser un bateau de plaisance amarré plusieurs semaines sans surveillance à l'extérieur d'un port dans un endroit non protégé des intempéries. • Civ. 1re, 13 nov. 1990: RCA 1991, no 27. ... L'explosion qui a endommagé un immeuble et provenait d'un autre immeuble voisin que son propriétaire avait incendié volontairement, l'assureur de la responsabilité de ce dernier devant prendre en charge les conséquences de ladite explosion. • Civ. 1re, 13 nov. 1990: RCA 1991, no 28; RGAT 1991. 53, note Maurice. V. dans le même sens: • Civ. 1re, 11 déc. 1990: RCA 1991, no 68. V. également, au sujet d'un incendie qui, mis à l'origine à la porte d'un appartement, s'est étendu à la cage d'escalier: • Civ. 1re, 29 oct. 1985: Bull. civ. I, no 272; D. 1987. Somm. 35, obs.

7/8

Groutel. ... De l'incendie d'un appartement résultant d'une explosion, elle-même provoquée par le gaz au moyen duquel le locataire s'était suicidé. • Civ. 1re, 24 janv. 1966: Bull. civ. I, no 51; D. 1966. 375; RGAT 1966. 375, note Besson. V. aussi: • Civ. 1re, 28 avr. 1993: RCA 1993, no 241, obs. Bertolaso. ... L'incendie provoqué accidentellement au cours d'une tentative de vol. • Civ. 1re, 19 déc. 1989: Bull. civ. I, no 395; D. 1991. Somm. 71, obs. Groutel. ... Le comportement d'un notaire qui, bien qu'ayant sacrifié délibérément les intérêts de son client en faisant disparaître, sans l'en informer, les garanties dont un prêt était assorti, n'avait cependant pas eu la volonté de lui causer le dommage allégué, c'est-à-dire de le priver du remboursement de son prêt. • Civ. 1re, 22 mars 1983: Bull. civ. I, no 102. ... Le fait d'un notaire qui, bien qu'ayant négligé les intérêts de ses clients au profit d'une opération immobilière dont il souhaitait la réalisation, n'avait pas agi avec la volonté de créer une situation qui leur serait fatalement dommageable. • Civ. 1re, 17 déc. 1991: RCA 1992, no 108; RGAT 1992. 364, note Kullmann. ... Le fait d'un entrepreneur qui a pris le risque de ne pas faire effectuer une étude de sol avant d'entreprendre des fouilles pour la construction d'un immeuble. • Civ. 1re, 25 mars 1980: Bull. civ. I, no 97; D. 1981. 21, note Brière de l'Isle; D. 1980. IR 521, obs. Berr et Groutel; RTD imm. 1981. 103, obs. Durry. ... Le coup de poing porté par un enfant à un camarade de classe, car, s'il avait agi avec discernement, son geste ne s'accompagnait pas de la conscience des conséquences de son acte. • Civ. 1re, 10 mai 1977: Bull. civ. I, no 210; D. 1978. IR 235, obs. Berr et Groutel. ... Le coup de poignard donné à un passant par un homme qui voulait atteindre sa femme, laquelle s'était enfuie dans la rue. • Civ. 1re, 10 déc. 1991: RCA 1992, no 109; RGAT 1992. 506. ... Les dommages causés à la SNCF par l'immobilisation d'un véhicule sur une voie ferrée par une personne voulant se suicider. • Civ. 1re, 14 oct. 1997: Bull. civ. I, no 272; RCA 1998, no 37, note Groutel; RGDA 1997. 1083, note Fonlladosa. ... L'incompétence professionnelle. • Com. 20 janv. 1998: Bull. civ. IV, no 26. ... Le fait d'avoir causé volontairement un accident de la circulation pour se donner la mort et d'avoir infligé de la sorte un dommage à autrui, sauf à ce dernier à démontrer que le désespéré avait sciemment recherché ledit dommage. • Paris, 8 avr. 2002: RCA 2002, no 276. ... Le comportement d'un avocat qui ne s'était pas contenté de laisser prescrire l'action par oubli, voire par négligence, mais avait sciemment trompé son client en lui donnant de faux renseignements, ce qui faisait ressortir qu'il avait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il était survenu. • Civ. 2e, 1er juill. 2010: Bull. civ. II, no 131; RCA 2010, no 263, note Groutel; RGDA 2010. 684 (3e esp.), note Kullmann.

68. Faits intentionnels établis. Constitue un fait intentionnel le comportement d'un notaire qui, connaissant l'existence d'hypothèques grevant des immeubles et sachant qu'en les laissant subsister, il faisait subir aux acquéreurs desdits immeubles une menace d'éviction, réalise néanmoins volontairement cette menace, dès la signature des actes de vente, en faisant croire aux acheteurs que ces immeubles étaient libres de toute charge et en omettant de procéder à la purge des hypothèques. • Civ. 1re, 11 oct. 1983: Bull. civ. I, no 227. ... Le comportement de notaires qui ont caché aux prêteurs, de propos délibéré, l'existence du privilège du vendeur sur le terrain où s'édifiait un ensemble immobilier, alors qu'ils savaient que les emprunts ne serviraient pas à payer le vendeur et que le privilège serait maintenu, avec pour conséquences inéluctables, la perte matérielle des garanties consenties aux prêteurs et l'impossibilité, pour ces derniers, d'obtenir le remboursement de la totalité des prêts. • Civ. 1re, 3 janv. 1991: RCA 1991, no 124. ... La gifle donnée avec une violence établissant que l'assuré avait voulu porter un coup tel qu'il causerait à la victime un dommage certain dont il avait envisagé consciemment la réalisation. • Civ. 1re, 19 juin 1979: Bull. civ. I, no 184; D. 1980. IR 180, obs. Berr et Groutel. ... L'incendie d'un appartement résultant de ce que le locataire a mis volontairement le feu aux meubles afin de périr dans l'incendie ainsi allumé. • Civ. 1re, 25 nov. 1980: Bull. civ. I, no 301; D. 1981. IR 460, obs. Berr et Groutel. Rapp.: • Civ. 1re, 3 mai 1995: Bull. civ. I, no 182. ... Le coup de poing porté volontairement à la victime. • Civ. 1re, 10 juin 1997: RCA 1997, no 284, note Groutel; RGDA 1997. 742, note Kullmann. ... L'incendie d'un immeuble dès lors que l'altération des facultés mentales de l'assurée n'était pas établie et qu'il ressortait des faits une préparation, voire une préméditation. • Civ. 2e, 28 avr. 2011: RCA 2011, no 306. ... Le comportement d'un syndic de copropriété, qui a souscrit de mauvaise foi une police d'assurance «multirisques immeuble» auprès d'une compagnie d'assurance, en sachant que cette police encourait la nullité pour un motif évident que manifestement l'assureur ne manquerait pas de soulever. Ce faisant, le syndic de copropriété a voulu faire supporter à son propre assureur de responsabilité civile professionnelle la charge du sinistre non indemnisé par l'assureur de l'immeuble. • Civ. 2e, 30 juin 2011: RGDA 2011. 954 (1re esp.), note Bigot; RCA 2012, no 256; *ibid.*, Étude 8, note Groutel. ... Le comportement du directeur général délégué d'une société, qui, ayant volontairement diffusé au public des informations inexactes sur la société, propres à modifier l'appréhension de sa situation financière, avait eu la volonté et la conscience de mettre à la charge de son propre assureur les conséquences qui résulteraient de ses fautes. • Civ. 2e, 14 juin 2012: D. 2012. 1674; Rev. sociétés 2012. 637, note Grynbaum; RTD com. 2012. 813, obs. Rontchevsky; RCA 2012, no 256; *ibid.* Étude 8, note Groutel; RGDA 2012. 1021, obs. Bigot.

C. MISE EN ŒUVRE

1o AUTEUR 69. Qualité d'assuré. Dès lors qu'un incendie résulte de la faute intentionnelle du mari de l'assurée, qui n'était pas désigné comme étant l'assuré et pour le compte duquel l'assurance n'avait pas été souscrite, la circonstance, qu'il était colocataire et exposé aux mêmes risques locatifs que son épouse, ne suffit pas à lui attribuer la qualité d'assuré dans le contrat d'assurance souscrit par celle-ci. • Civ. 1re, 26 mai 1994: Bull. civ. I, no 183; RGAT 1994. 756, note Mayaux. Viole les art. 4 et 5 C. pr. civ. la cour d'appel qui écarte la garantie de l'assureur pour faute intentionnelle de l'assuré, sans répondre aux conclusions des propriétaires de l'appartement dégradé qui faisaient valoir que le responsable, fils majeur de la locataire souscriptrice, n'avait pas la qualité d'assuré au regard des stipulations de la police. • Civ. 2e, 5 mars 2015, no 14-13.740: RGDA 2015. 186, note Asselain.

70. Personne morale. Lorsque le contrat d'assurance est souscrit au nom d'une personne morale, la faute intentionnelle s'apprécie en la personne du dirigeant de droit ou de fait de celle-ci. • Civ. 1re, 6 avr. 2004: Bull. civ. I, no 108; D. 2004. IR 1425, et les obs.; RCA 2004, no 241, obs. Groutel; RGDA 2004. 372, note Kullmann; D. 2015. 1238, note Noguero.

2o PREUVE 71. Charge de la preuve. C'est à l'assureur qu'il appartient de faire la preuve du fait intentionnel. • Civ. 1re, 15 janv. 1991: RCA 1991, no 153.

3o SANCTION 72. Exclusion de garantie. Dès lors que le dommage affectant la chose assurée provient de la faute intentionnelle de l'assuré, qui a supprimé ainsi l'aléa constituant l'essence d'un tel contrat, la sanction d'une telle faute était, non une déchéance, qui frappe le seul auteur de cette faute, mais une absence d'assurance à l'égard de tous. • Civ. 1re, 15 janv. 1985: Bull. civ. I, no 20. Dans le même sens: • Civ. 1re, 11 oct. 1994: Bull. civ. I, no 277 • Civ. 2e, 22 sept. 2005: D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, no 370 (1re esp.), obs. Groutel; RGDA 2005. 907, note Kullmann; JCP 2006. I. 135, no 1, obs. Kullmann.

4o OPPOSABILITÉ

73. Polices distinctes. Le caractère volontaire de l'incendie allumé par l'occupant de l'immeuble, lui-même assuré, ne peut être opposé au propriétaire, titulaire d'une police distincte, dès lors qu'il n'est relevé à la charge du second ni la volonté de causer le dommage, ni l'existence d'un fait constitutif de complicité avec le premier. • Civ. 1re, 9 mars 1999: RCA 1999, no 162, obs. Groutel; RGDA 1999. 693, note Favre-Rochex.

M1
Sem 1
25



MASTER I

Droit des assurances

Professeur : A. Péliissier

Semestre 7 – 2^{de} session 2015-2016

Matière avec travaux dirigés

Durée : 3h – Coefficient 2 – Notation /20



AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Civ 2^{ème}, 3 mars 2016 octobre 2012 (n°15-12464) - Non publié au bulletin.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Serge X... ainsi que son épouse, Mme Y..., avaient souscrit auprès de la société CIC assurances, aux droits de laquelle vient la société Assurances du crédit mutuel (la société ACM), plusieurs polices d'assurance automobile, dont l'une, dénommée « Elite 50 », concernant un véhicule Renault Scenic qui a été impliqué dans un accident alors qu'il était conduit par leur fils, M. Steve X..., et que se trouvaient à son bord sa compagne, Mme Z..., et leur fille Océane, qui a été gravement blessée ; qu'à la suite de cet accident, la société ACM, soutenant que le véhicule assuré était habituellement conduit par M. Steve X..., contrairement à ce qui avait été déclaré par Serge X... lors de la souscription de l'assurance, a assigné celui-ci en nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle, sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances, et à titre subsidiaire, en réduction de l'indemnité d'assurance, sur le fondement de l'article L. 113-9 du même code ; qu'à la suite du décès de Serge X..., la société ACM a repris l'instance contre son épouse, Mme Y..., ainsi que ses héritiers, Mme Virginie X... et MM. Steve et Laurent X..., en présence de la société AIG Europe limited, assureur du second véhicule impliqué dans l'accident, et du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu d'annuler, sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances, la police d'assurance souscrite par Serge X... sur le véhicule Renault Scenic impliqué dans l'accident survenu le 1er novembre 2006, l'arrêt relève qu'en l'absence de définition précise de la notion de conducteur habituel dans les conditions générales de la police et les conditions particulières indiquant pour conducteurs habituels Serge X... et son épouse, il n'est pas permis de vérifier que le souscripteur a été mis en mesure de répondre à la question des conducteurs habituels en pleine connaissance du contenu de la notion ;

Qu'en statuant ainsi alors que les termes « conducteur habituel » sont clairs et précis et n'exigent aucune interprétation, la cour d'appel a dénaturé les conditions particulières du contrat d'assurance, violant ainsi le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir lieu d'annuler, sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances, la police d'assurance AK 471 3859 souscrite par Serge X... sur le véhicule Renault Scenic immatriculé..., en ce qu'il rejette la demande subsidiaire de la

société Assurances du crédit mutuel fondée sur l'article L. 113-9 du code des assurances et en ce qu'il la condamne à payer la somme de 8 850 euros à Mme Y..., Mme Virginie X... et MM. Steve et Laurent X... venant à la succession de Serge X..., l'arrêt rendu le 18 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trois mars deux mille seize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour la société Assurances du crédit mutuel.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annuler la police d'assurance AK 471 3859 souscrite par M. Serge X... pour le véhicule Renault Scenic immatriculé ...sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances, et d'avoir condamné la société ACM à payer aux consorts X... venant à la succession de M. Serge X... la somme de 8. 850 euros au titre de leur préjudice matériel ;

AUX MOTIFS QUE sur la nullité du contrat souscrit : feu Serge X... a souscrit en 2006 auprès de CIC assurances aux droits de laquelle vient la SA Assurances du Crédit Mutuel (ACM), notamment une série de polices d'assurance pour quatre véhicules et une remorque au nombre desquels le véhicule Renault Scenic immatriculé ...concerné par le litige ; qu'il n'est pas discuté que ledit véhicule a été accidenté alors qu'il était conduit par M. Steve X..., fils de l'assuré, entraînant notamment de graves blessures à l'enfant Océane X... ; que ACM entend que soit confirmée la décision ayant retenu qu'il y avait eu fausse déclaration intentionnelle de M. Serge X... lorsqu'il avait déclaré que lui et son épouse étaient les conducteurs habituels du véhicule alors qu'en réalité, le conducteur habituel était Steve X... ; (i) sur le moyen tiré de l'absence de production du questionnaire soumis au souscripteur et de l'absence de précision dans les conditions générales de la notion de conducteur habituel : AIG invoque une jurisprudence de la chambre mixte de la Cour de cassation du 7 février 2014 en vertu de laquelle, faute de produire le questionnaire soumis à l'assuré avant souscription, ACM ne rapporterait pas la preuve des questions posées à l'assuré et ne pourrait se prévaloir de la fausse déclaration intentionnelle, à partir des seules déclarations de l'assuré pré-imprimées figurant sur les conditions particulières du contrat signées par le souscripteur, pour faire annuler le contrat ; que pour la compagnie ACM, cette jurisprudence concernant les antécédents de l'assuré et non pas le conducteur habituel ne serait pas transposable ; qu'elle fait valoir que la déclaration du conducteur habituel est indispensable au processus de conclusion du contrat en ce qu'elle rentre dans le périmètre du risque à apprécier et du tarif qui en découle, sans que l'on puisse imposer à l'assureur de reformuler des questions dont la réponse découle des éléments nécessairement fournis par le souscripteur, présumé de bonne foi, au stade de sa demande d'assurance ; qu'ACM souligne que la mention, à côté de M. Serge X..., de son épouse, comme conductrice habituelle du véhicule, résulte nécessairement des déclarations faites par le souscripteur, lors de la demande d'assurance ; que de leur côté, les consorts X... font valoir que feu Serge X... n'aurait pas été mis en mesure de souscrire sans ambiguïté le contrat, faute de définition du conducteur habituel dans les conditions générales de la police, et faute d'aucune explication donnée sur la portée des mentions du contrat ; que selon l'article L. 113-2 2° du code des assurances, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur,

notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; que la compagnie ACM se prévaut des conditions particulières signées et approuvées par le souscripteur selon lesquelles ont été déclarées comme conducteurs habituels M. Serge X... et son épouse Mme Chantal X... ; que cependant l'exactitude des déclarations faites par le souscripteur en exécution de l'article L 113-2, s'apprécie, non pas en considération des réponses de l'assuré, pré-imprimées sur les conditions particulières qu'il est amené à signer avec une plus ou moindre grande vigilance, mais en fonction des questions posées par l'assureur, dans la phase pré-contractuelle, étant précisé qu'il découle des énonciations de l'article L 112-3 alinéa 4 du code des assurances, que l'assureur ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise ; qu'il importe donc bien de connaître la formulation de la question posée pour apprécier la sincérité de la réponse et la bonne foi du candidat à l'assurance ; qu'il se vérifie, à la lecture des conditions générales de la police en question, l'absence d'aucune définition précise de la notion de conducteur habituel ; que ACM ne peut se contenter de renvoyer l'assuré à la définition donnée par le dictionnaire Larousse selon lequel « habituel » désignerait un comportement constant ou très fréquent ; qu'en effet, un conducteur occasionnel peut parfaitement parcourir un nombre de kilomètres annuel supérieur à celui d'un conducteur habituel, si le premier fait une ou deux fois l'an, un grand nombre de kilomètres, alors que le second se sert quotidiennement du véhicule pour de très petits trajets ; qu'à cet égard, M. Laurent X... produit la définition du conducteur principal donnée dans le lexique du Groupe Pasteur Mutualité qui fait bien apparaître que les notions de conducteur habituel ou de conducteur principal méritent d'être clairement définies afin que le souscripteur puisse déclarer en toute connaissance de cause le conducteur habituel qu'il désigne au contrat ; qu'en l'espèce, les seules mentions figurant aux conditions particulières du contrat par lesquelles sont déclarés conducteurs habituels M. Serge X... et son épouse Mme Chantal X... ne permettent pas, en l'absence de production d'un questionnaire soumis au candidat à l'assurance, dans la phase pré-contractuelle, faisant apparaître la façon dont la question a été posée, et sa réponse, et en l'absence d'aucune définition de la notion de conducteur habituel au lexique des conditions générales de la police ACM, de vérifier que le souscripteur a été mis en mesure de répondre à la question des conducteurs habituels en pleine connaissance du contenu de la notion ; que dans ces conditions la compagnie ACM ne rapporte pas la preuve d'une fausse déclaration intentionnelle, faite de mauvaise foi par le souscripteur, et ce, même si l'assureur n'a pu renseigner les conditions particulières sans avoir questionné le souscripteur notamment sur l'identité de son épouse également déclarée comme conductrice habituelle ; qu'infirmant le jugement, il y a lieu en conséquence de débouter ACM de sa demande de nullité du contrat ;

1) ALORS QUE le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur ; que si la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par un assuré doivent s'apprécier en fonction des questions posées, le juge ne saurait tenir pour ambiguë ou imprécise une stipulation dont les termes sont clairs et précis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a admis que le souscripteur avait été questionné sur l'identité des conducteurs habituels du véhicule puisqu'il avait fourni à l'assureur le nom de son épouse ; qu'en décidant, pour écarter la mauvaise foi de l'assuré, que la notion de conducteur habituel était imprécise, quand une telle notion était claire et précise et désignait sans équivoque la personne conduisant régulièrement le véhicule, la cour d'appel a dénaturé les conditions particulières du contrat d'assurance litigieux et a violé l'article 1134 du code civil ;

2) ALORS QU'en déduisant l'imprécision de la notion de conducteur habituel de celle de la notion de conducteur occasionnel, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, et a violé les articles L. 113-2-2° et L. 113-8 du code des assurances ;

3) ALORS QU'en déduisant l'imprécision de la notion de conducteur habituel de celle de la notion de conducteur principal, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, et a violé les articles L. 113-2-2° et L. 113-8 du code des assurances ;

ET AUX MOTIFS QUE (...)

Décision attaquée : Cour d'appel de Dijon , du 18 novembre 2014

ANNEXES :

Code civil, article 1134 :

**Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi.**

Code des assurances, éditions Dalloz, 2016 :

Art. L. 112-3, alinéa 4 :

(L. n° 89-1014 du 31 déc. 1989) «Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.»

Art. L. 113-2 (L. n° 89-1014 du 31 déc. 1989) L'assuré est obligé:

2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance;

DÉCLARATION DU RISQUE

1° Déclaration initiale

a. Système de la déclaration spontanée à la loi du 31 décembre 1989

16. *Étendue de la déclaration.* Le risque assuré étant la responsabilité de l'assuré et non son insolvabilité éventuelle, ce dernier n'a pas à déclarer la résiliation d'un contrat antérieur pour défaut de paiement de la prime. • Civ. 1^{re}, 14 mai 1991: *RCA 1991, n° 303; RGAT 1991, 331* • 24 avr. 1979: *JCP Bull. civ. I, n° 114*. ♦ De même, l'assuré n'a pas à déclarer spontanément des éléments d'appréciation du risque que l'assureur aurait pu connaître par lui-même, puisque l'un de ses inspecteurs avait vérifié les installations de l'entreprise à assurer contre l'incendie. • Civ. 1^{re}, 10 mai 1977: *JCP Bull. civ. I, n° 212; D. 1978, IR 235, obs. Berr et Groutel*.

17. *Pratique du questionnaire.* C'est à l'assuré qu'il incombe de déclarer à l'assureur les circonstances de nature à lui faire apprécier le risque à courir, le questionnaire figurant dans la proposition d'assurance n'ayant pour but que d'attirer l'attention de l'assuré sur ces circonstances. • Civ. 1^{re}, 3 déc. 1974: *JCP Bull. civ. I, n° 317*. ♦ Cependant, l'exactitude des déclarations faites par le souscripteur en exécution de l'art. L. 113-2 [anc.] C. assur. doit s'apprécier en fonction des questions posées par l'assureur. • Crim. 23 avr. 1991: *JCP RCA 1991, n° 221*. ♦ V. également: • Civ. 1^{re}, 7 déc. 1982: *JCP Bull. civ. I, n° 348* • 2 juill. 1985: *JCP Bull. civ. I, n° 207; D. 1986, 509, note Groutel*. ♦ Aussi, il ne peut être reproché au souscripteur de n'avoir pas fait de déclaration allant au-delà de la seule question posée au jour de la souscription du contrat. • Civ. 1^{re}, 17 mars 1993: *JCP RGAT 1993, 547, note Maurice*.

b. Système du questionnaire fermé issu de la loi du 31 décembre 1989

18. *Déclarations limitées au questionnaire.* Selon l'art. L. 113-2, 2°, l'assuré est tenu de répondre exactement aux questions contenues dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Dès lors prive sa décision de base légale la cour d'appel qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'art. L. 113-8, en se fondant sur la réticence dolosive du souscripteur, sans constater que l'assureur avait, au moment de la souscription du contrat, posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer un élément propre à modifier l'appréciation du risque par l'assureur. • Civ. 2^e, 15 févr. 2007: *JCP Bull. civ. II, n° 36; D. 2007, 1635, note Noguéro*; *RCA 2007, n° 172, note Groutel; D. 2008, 121, note Groutel*; *RDI 2007, 320, note Dessuet*; *RGDA 2007, 327, note Abravanel-Jolly*. ♦ V. dans le même litige confirmant cette décision et affirmant: l'assureur, qui, conformément aux dispositions de l'art. L. 113-2, n'a pas posé à l'assuré une question qui aurait dû conduire ce dernier à lui déclarer la procédure de contrôle, n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou de fausse déclaration émanant de ce dernier. Faire droit à une demande de nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'art. 1116 C. civ. reviendrait à vider l'art. L. 113-2 C. assur. de sa substance: en effet, il serait contradictoire d'exiger de l'assureur qu'il pose une question devant conduire l'assuré à lui déclarer la procédure de contrôle en cours et dans le même temps de retenir que l'assuré devait

4/9

nécessairement déclarer cet événement. • Civ. 2^e, 3 juin 2010: *RCA 2010*, n° 233, note Groutel. ♦ V. également: • Civ. 2^e, 9 avr. 2009: *RCA 2009*, n° 159, note Groutel; *D. 2009*, 2406, note Noguéro.

c. Autres moyens d'information de l'assureur

22. **Notoriété publique.** A légalement justifié sa décision de ne pas tenir compte de l'absence de toute déclaration relative à la pratique de moto-nautisme off-shore, la cour d'appel qui a relevé qu'en acceptant la souscription, à une époque où les activités sportives de l'assuré étaient notoires et où son engagement dans la compétition «moto-nautique» en haute mer était connu du public, puis en continuant à exécuter le contrat, l'assureur avait renoncé à se prévaloir de la sanction attachée «au défaut de déclaration de la pratique de moto-nautisme off-shore». • Civ. 1^{re}, 2 mars 1994: *RGAT 1994*, 469, note Maurice.

23. **Recherches de l'assureur.** Mais, le nouvel assureur n'est pas tenu de se renseigner auprès de l'ancien, qui lui a été indiqué par le souscripteur, afin de savoir si ce dernier a eu des sinistres. • Civ. 1^{re}, 15 mai 1990: *Bull. civ. I*, n° 103. ♦ De même l'agent général de la compagnie d'assurance n'a pas à vérifier l'exactitude et l'étendue des déclarations de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 25 nov. 1980: *Bull. civ. I*, n° 302; *D. 1981*, IR 459, obs. Berr et Groutel.

24. **Rôle du courtier remplissant le questionnaire.** Le courtier qui remplit le questionnaire agit comme mandataire de l'assuré dont il se borne à reproduire les déclarations. • Civ. 1^{re}, 15 mai 1990: *Bull. civ. I*, n° 103; *D. 1990*, IR 140. ♦ Est dépourvu de base légale le jugement qui refuse d'annuler un contrat d'assurance au motif que le questionnaire contenant des fausses déclarations a été signé, non par l'assuré, mais par un courtier d'assurances, sans rechercher si le courtier n'avait pas agi en qualité de mandataire de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 29 avr. 1975: *Bull. civ. I*, n° 145.

Art. L. 113-8 Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

(L. n° 81-5 du 7 janv. 1981) «Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.»

II. CONDITIONS DE LA NULLITÉ

A. MAUVAISE FOI

4. **Exigence de la mauvaise foi.** La mauvaise foi sanctionnée par la nullité de l'assurance est caractérisée par l'intention de tromper l'assureur et ne saurait résulter du seul fait que le proposant a répondu inexactement à une demande précise figurant dans le questionnaire. • Soc. 18 déc. 1942: *RGAT 1943*, 125 (1^{re} esp.). ♦ La sanction prévue par l'art. L. 113-8 n'est encourue qu'en cas de méconnaissance intentionnelle des prescriptions de l'art. L. 113-2 (3^o). En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui annule le contrat sans rechercher si l'omission de déclaration de l'aggravation du risque avait été faite de mauvaise foi, dans l'intention de tromper l'assureur. • Civ. 2^e, 19 oct. 2006: *RGDA 2007*, 51, note Kullmann • 10 déc. 2009: *RCA 2010*, 65, note Groutel • 13 janv. 2012: *RGDA 2012*, 616, note Kullmann. ♦ De même, ayant constaté qu'il n'apparaissait pas que l'assuré avait agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire à l'assureur, une cour d'appel a pu déduire qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la police. • Civ. 2^e, 13 sept. 2007: *RGDA 2007*, 817, note Abravanel-Jolly. ♦ Comp.: L'assureur ayant posé des questions claires qui auraient dû conduire l'assuré à déclarer les suites médicales de son angioplastie, une cour d'appel a pu en déduire que la fausse déclaration commise par l'assuré lors de son adhésion au contrat d'assurance avait été intentionnelle et de nature à modifier l'appréciation du risque. • Civ. 2^e, 6 mars 2014: *RCA 2014*, n° 248; *RGDA 2014*, 261, note Asselain. ♦ V. également: La réticence consistant en une omission volontaire, et étant spécialement visée par l'art. 21 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 113-8], les juges du fond n'ont pas à rechercher plus amplement l'existence ni de la mauvaise foi, ni de l'élément intentionnel que ce terme implique. • Civ. 1^{re}, 23 oct. 1973: *Bull. civ. I*, n° 275; *RGAT 1974*, 208.

5. **Charge de la preuve.** La preuve de la mauvaise foi de l'assuré incombe à l'assureur. • Civ. 1^{re}, 21 janv. 1957: *RGAT 1957*, 41.

6. **Pouvoir d'appréciation des juges.** Il appartient aux juges du fond d'apprécier la mauvaise foi de l'assuré dont la preuve incombe à l'assureur. • Civ. 1^{re}, 21 janv. 1957: *RGAT 1957*, 41. ♦ Adde: • Civ. 1^{re}, 20 oct. 1993: *Bull. civ. I*, n° 288; *RCA 1993*, n° 379; *ibid. Chron.* 36, par Groutel; *RGAT 1994*, 111, note Kullmann • 7 janv. 1997: *Bull. civ. I*, n° 1; *RGDA 1997*, 123, note Kullmann • 15 juin 2000: *RGDA 2000*, 816, note Favre-Rochex • Crim. 23 oct. 1996: *RGDA 1997*, 123, note Kullmann • 30 oct. 2000: *Bull. crim.* n° 319 • 9 sept. 2014 (2 esp.): *RGDA 2014*, 548, note Asselain • Civ. 2^e, 11 juin 2015, n° 14-17.971 P; *D. 2015*, 1522, note Noguéro; *RGDA 2015*, 340, note Kullmann; *Gaz. Pal.* 1^{er} sept. 2015, p. 17, note Noguéro; *RCA 2015*, n° 271, note Groutel; *JPC G 2015*, 1089, note Barbaro.

7. **Questionnaire ou contrat ambigu ou complexe.** Une cour d'appel peut souverainement écarter le caractère intentionnel de la fausse déclaration faite par l'assuré en retenant que la formulation du questionnaire litigieux était de nature à prêter à confusion. • Civ. 1^{re}, 15 oct. 1991: *RCA 1991*, n° 433 • Civ. 2^e, 17 juin 2010: *RGDA 2010*, 1020, note Pélissier. ♦ ... Ou que le libellé du questionnaire était défectueux et difficilement compréhensible pour un assuré. • Civ. 1^{re}, 9 déc. 1997: *RGDA 1998*, 62, note Fonlladosa. ♦ ... Ou que compte tenu de son niveau intellectuel, l'assuré n'était pas en mesure de saisir la portée exacte de ce qui lui était demandé. • Crim. 9 déc. 1992: *RGAT 1993*, 282, note Maurice. ♦ ... Ou que, peintre en bâtiment, le souscripteur n'était pas en mesure de comprendre les questions du questionnaire médical qui lui était soumis en raison de leur caractère technique. • Civ. 2^e, 15 sept. 2011: *RGDA 2012*, 41, note Kullmann. ♦ ... Ou que l'assuré, de nationalité étrangère, avait pu ne pas appréhender le contenu d'un questionnaire dans toutes ses subtilités. • Crim. 13 mai 1996: *RGDA 1997*, 118, note Landel. ♦ ... Ou que la prescription des conditions générales, stipulant que l'assuré doit informer son assureur de toute condamnation pour conduite sous l'empire d'un état

alcoolique et qu'une telle omission entraîne la nullité de la convention, était mentionnée uniquement en page 36 dudit document, lequel comportait 47 pages, avec une typographie identique à celle utilisée pour les autres clauses du contrat, ne permettant pas ainsi de faire de différence entre les nombreux articles du contrat d'une manière telle que l'attention de l'assuré soit spécialement et nécessairement attirée par cette obligation de dénonciation. • Crim. 9 sept. 2014: *Préc. note 6*. ♦ ... Ou que les conditions générales du contrat, stipulant que l'assuré doit informer l'assureur de tout changement affectant au cours du contrat un des éléments figurant dans les conditions personnelles sans plus de précision, n'impliquent pas suffisamment, pour un assuré moyennement avisé, qu'une conduite en état d'ivresse en l'absence d'accident aggrave le risque assuré ou en crée un nouveau. Il n'apparaît pas, au vu de ces dispositions, évident pour un assuré moyennement avisé, qu'il soit nécessaire de déclarer une infraction sans sinistre matériel ou corporel et sans condamnation par un tribunal. • Crim. 9 sept. 2014: *Préc. note 6*.

8. Questionnaire clair et précis. Ayant retenu que les fausses déclarations de l'assurée dans le questionnaire médical, rempli au moment de la souscription, sont avérées et que leur caractère intentionnel résulte de la clarté et de la précision des questions, du caractère très récent du traitement entrepris, s'agissant du problème respiratoire dont elle souffre, et de la parfaite connaissance qu'elle avait de ses pathologies lorsqu'elle a été interrogée par l'expert médical un an après l'établissement de ce questionnaire, une cour d'appel a pu déduire que l'assurée avait fait une fausse déclaration intentionnelle, justifiant le refus de garantie de l'assureur. • Civ. 2^e, 5 mars 2015, *n° 14-12.090: RGDA 2015. 191, note Pélissier*.

9. Souscription par internet. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour refuser la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque, énonce que force est de constater que le souscripteur a omis de déclarer, lors de la souscription du contrat, les sinistres survenus dans les deux dernières années, mais que, pour autant, l'assureur n'établit pas l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, ni ne démontre, à la supposer établie, que celle-ci aurait modifié le risque ou l'opinion que l'assureur pouvait en avoir, et ce d'autant moins qu'il a été souscrit par internet et que le contenu des questions posées, dans le formulaire de l'assureur, au souscripteur n'avait pas été configuré pour être accessible. • Crim. 15 mai 2012: *RCA 2012, n° 254*.

B. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION

10. Charge de la preuve. Il appartient à l'assureur qui se prévaut d'un manquement de l'assuré à son obligation de l'aviser d'une aggravation du risque de rapporter la preuve de l'existence de celle-ci, et les juges du fond apprécient souverainement les éléments de preuve qui leur sont fournis. • Civ. 1^{re}, 2 nov. 1966: *RGAT 1967. 334*. ♦ La veuve de l'assuré, bénéficiaire de l'assurance, ne peut s'opposer à la production d'un certificat médical, délivré à l'assureur par le médecin traitant, où il est fait état d'un traitement médical (dissimulé lors de la souscription du contrat), mais sans aucun rapport avec l'affection ayant causé le décès. • Civ. 1^{re}, 9 juin 1993: *Bull. civ. I, n° 214; RCA 1993, n° 348; ibid., Chron. 34, par Péano*.

11. Secret médical. Si le juge civil a le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un médecin à lui transmettre des informations couvertes par le secret lorsque la personne concernée ou ses ayants droit s'y sont opposés. Il appartient alors au juge saisi sur le fond d'apprécier si cette opposition tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence quant à l'exécution du contrat d'assurance. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2004: *Bull. civ. I, n° 171; RCA 2004, n° 279, et Chron. 18, par Groutel*. ♦ Conf.: • Civ. 1^{re}, 7 déc. 2004: *Bull. civ. I, n° 306; RCA 2005, n° 75, obs. Groutel; RGDA 2005. 105, note Kullmann* • 11 juin 2009: *Bull. civ. I, n° 128*. ♦ L'assureur ne peut produire un document couvert par le secret médical intéressant le litige qu'à la condition que l'assuré ait renoncé au bénéfice de ce secret, et il appartient au juge, en cas de difficulté, d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition de l'assuré tend à faire respecter un intérêt légitime. • Civ. 2^e, 2 juin 2005: *Bull. civ. II, n° 142; RCA 2005, n° 269, obs. Groutel; RGDA 2005. 693, note Kullmann*.

12. Vie privée. Pour prononcer la nullité d'un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle du risque, une cour d'appel a pu se fonder sur la double connaissance qu'avait le souscripteur de l'absence de permis de conduire en la personne de son fils et de la conduite usuelle du véhicule par celui-ci, en contradiction flagrante avec ses affirmations lors de la conclusion du contrat, la considération de ces seuls éléments, quand bien même ils affecteraient la vie privée de l'un et l'autre, n'étant pas disproportionnée au regard du droit de l'assureur d'établir en justice la nullité du contrat pour le motif retenu. • Civ. 1^{re}, 5 févr. 2014: *D. 2014. 856, note Lardeux; RGDA 2014. 218, note Schulz*.

13. Questionnaire. – Règles générales. La sincérité et l'exactitude des déclarations faites par un assuré doivent s'apprécier en fonction des questions posées. • Civ. 1^{re}, 17 oct. 1995: *RGDA 1996. 289, note Chardin*. ♦ Selon l'art. L. 113-2-2^o C. assur., l'assuré est tenu de répondre exactement aux questions contenues dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Dès lors prive sa décision de base légale la cour d'appel, qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'art. L. 113-8 en affirmant que l'assuré s'était abstenu, d'une manière qui n'avait pu qu'être délibérée et destinée à tromper l'assureur, d'aviser celui-ci, lors de la souscription, d'un événement de nature à modifier l'opinion qu'il se faisait du risque à assurer, sans constater que l'assureur avait, au moment de la souscription du contrat, posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer un élément propre à modifier l'appréciation du risque par l'assureur. • Civ. 2^e, 15 févr. 2007: *Bull. civ. II, n° 36; D. 2007. 1635, note Noguéro; ibid. 2008. Pan. 120, obs. Groutel; RDI 2007. 320, note Dessuet; RCA 2007, n° 172, note Groutel; RGDA 2007. 328, note Abravanel-Jolly*. ♦ Il importe peu que les croix cochées sur le questionnaire médical aient été faites par l'assureur, qui ne pouvait remplir le questionnaire que sur les déclarations de l'assuré, dès lors que l'assuré avait, par sa signature sur le questionnaire de santé, approuvé les cas cochés. • Civ. 2^e, 29 mars 2012: *RGDA 2012. 1006, note Pélissier*.

14. Questionnaire. – Illustrations. En présence d'un questionnaire ne distinguant pas les condamnations définitives de celles faisant l'objet d'un recours, même suspensif, une cour d'appel, appréciant souverainement la bonne foi des déclarations, a pu estimer que le souscripteur avait commis une déclaration intentionnelle en répondant par la négative à la question posée alors que la condamnation prononcée n'était pas définitive à la date de la souscription. • Civ. 2^e, 29 avr. 2004: *Bull. civ. II, n° 195; RCA 2004, n° 235; RGDA 2004. 610, note Landel*. ♦ viole l'art. L. 113-8 la cour d'appel qui déduit de la souscription par avenant d'une clause «franchise jeune conducteur, permis récent» que l'assureur a été exactement informé du conducteur habituel du véhicule assuré, alors que, du fait de son objet, qui était étranger à la question de la désignation le conducteur habituel, cette clause ne pouvait emporter cette conséquence. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1996: *RGDA 1997. 117, note Landel*.

15. Déclaration inexacte sur un risque exclu de la garantie. L'assureur n'est pas tenu de cantonner ses interrogations aux seuls éléments caractérisant le risque qu'il est invité à garantir et l'assuré doit répondre sincèrement à toutes les questions posées par l'assureur pour apprécier ce risque, à défaut de quoi il s'expose aux sanctions de l'art. L. 113-8, si, du moins, le manquement à cette obligation a exercé une influence sur l'opinion de l'assureur. • Civ. 1^{re}, 22 mai 2002: *Bull. civ. I, n° 136; Gaz. Pal. 2003. 424, note Favre-Rochex; RCA 2002, n° 275, note Groutel; RGDA 2002. 687, note Kullmann*.

16. **Déclaration pré-rédigée.** Selon l'art. L. 113-2-2°, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Il résulte des art. L. 112-3, al. 4, et L. 113-8 C. assur. que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions. • Cass., ch. mixte, 7 févr. 2014: *Dalloz actualité*, 27 févr. 2014, note de Ravel d'Esclapon; *AJCA* 2014, 31, obs. Perdrix; *D.* 2014, 1074, note Pélissier; *RDI* 2014, 217, obs. Dessuet; *RGDA* 2014, 196, note Kullmann et Mayaux; *RCA* 2014, n° 99, note Groutel; *ibid.* 2015, *Chron. I*, n° 24, note Groutel; *Gaz. Pal.* 29 avr. 2014, 13, note Noguéro. ♦ L'inexactitude de la déclaration doit procéder d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge. • Civ. 2°, 11 juin 2015, *RGDA* 2015, 1317; *RGDA* 2015, 340, note Kullmann; *Gaz. Pal.* 1^{er} sept. 2015, p. 14, note Noguéro; *RCA* 2015, n° 271, note Groutel. ♦ L'assureur ayant posé des questions claires qui auraient dû conduire l'assuré à déclarer les suites médicales de son angioplastie, une cour d'appel a pu en déduire que la fausse déclaration commise par l'assuré lors de son adhésion au contrat d'assurance avait été intentionnelle et de nature à modifier l'appréciation du risque. • Civ. 2°, 6 mars 2014: *RCA* 2014, n° 248; *RGDA* 2014, 261, note Asselain. ♦ En revanche, la nullité du contrat n'est pas encourue pour fausse déclaration intentionnelle lorsque l'assureur n'a remis à son assuré aucun questionnaire préalable à la conclusion du contrat d'assurance et lorsqu'il oppose simplement la clause figurant aux conditions particulières du contrat d'assuré signé par l'assuré et ainsi rédigé: «Annulation ou suspension du permis sur les soixante derniers mois: le preneur d'assurance déclare que le conducteur désigné: – n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension du permis pour alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite. – n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension de plus de trente jours pour tout autre motif», cette clause ne constituant pas une question posée à l'assuré. • Civ. 2°, 3 juill. 2014: *RGDA* 2014, 443, note Pélissier; *RCA* 2014, n° 352, note Groutel. ♦ ... Ou lorsqu'il oppose un bulletin d'adhésion, signé sans la moindre restriction par l'adhérent, comportant plusieurs propositions soumises à son approbation et, en particulier, celles selon lesquelles l'intéressé déclarait ne pas suivre un traitement médical régulier et ne pas être sous surveillance médicale. • Civ. 2°, 11 sept. 2014: *RDI* 2014, 577, note Dessuet; *RGDA* 2014, 501, note Kullmann. ♦ A défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration des risques, la société d'assurance ne rapporte pas la preuve de la fausse déclaration intentionnelle. • Crim. 18 mars 2014: *D.* 2014, 721; *RCA* 2014, n° 212, note Groutel; *RDI* 2014, 356, note Dessuet; *RCA* 2015, n° 31. ♦ ... Ou encore lorsqu'il produit un document intitulé «dispositions particulières» portant le mot «non» au regard de la mention «sanction pour alcoolémie depuis 2006», ce document, qui n'est signé qu'en sixième et dernière page par l'assuré, et sur lequel le mot «non» n'est pas écrit de sa main, ne suffisant pas à établir sa mauvaise foi. • Crim. 21 oct. 2014, *RGDA* 2014, 13-85.178; *RCA* 2015, n° 31. ♦ De même viole les art. L. 113-2, 2°, L. 112-3, al. 4, et L. 113-8 la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'une police d'assurance, énonce que l'existence de la fausse déclaration intentionnelle est parfaitement établie en l'espèce; que lors de la souscription de la police d'assurance litigieuse l'assuré a non seulement déclaré ne pas avoir fait l'objet au cours des trente-six derniers mois de sanctions pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule automobile, mais a également certifié l'exactitude de ses déclarations au visa des art. L. 113-8 et L. 113-9, en apposant sa signature précédée de la mention «lu et approuvé»; qu'il est pourtant avéré qu'il avait été condamné définitivement trois semaines auparavant par jugement à la peine de six mois de suspension de permis de conduire pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur puisqu'il a été reconnu coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique; qu'il en résulte que l'assuré a signé ce contrat alors qu'il ne disposait plus de son permis de conduire; que l'absence de production par l'assureur du questionnaire prévu par le texte précité est à cet égard sans emport, s'agissant de déclarations faites par l'assuré lui-même lors de la signature des conditions particulières de son contrat d'assurance: que rien à l'examen du document litigieux ne permet de considérer qu'il s'agirait là d'une réponse type de tout assuré qui n'a pas d'antécédent et qu'il convient de surcroît d'observer que cette mention apparaît de manière extrêmement claire dans le document contractuel de sorte qu'elle ne pouvait échapper à l'assuré lorsqu'il y a apposé sa signature. • Civ. 2°, 5 févr. 2015, *RGDA* 2015, 133, note Kullmann. ♦ Encore, viole les art. L. 113-2, 2°, L. 112-3, al. 4 et L. 113-8 la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'un contrat d'assurance habitation pour fausse déclaration intentionnelle du risque, énonce que dans le contrat le souscripteur avait déclaré un niveau de protection de niveau 2 et que le souscripteur ne contestait pas qu'une fenêtre et une porte-fenêtre du salon n'étaient pas équipées de volets en bois conformes à ce niveau de protection, alors que les mentions pré-imprimées des conditions particulières du contrat d'assurance, dont l'assuré n'était pas le rédacteur, ne permettaient pas de démontrer que les indications qui y étaient portées correspondaient à des réponses données par celui-ci à des questions posées préalablement à la souscription du contrat. • Civ. 2°, 26 mars 2015, *RGDA* 2015, 14-15.204; *AJDI* 2015, 432, obs. de La Vaissière; *RCA* 2015, n° 192, note Groutel. ♦ Les mentions pré-imprimées du ticket individuel de garantie dont l'assuré n'est pas le rédacteur ne permettent de démontrer que les indications qui y sont portées correspondent à des réponses données par l'assuré à des questions posées préalablement à la souscription du contrat. • Civ. 3°, 8 juill. 2015, *RGDA* 2015, 13-25.223; *RCA* 2015, n° 301; *RDI* 2015, 602, note Dessuet. ♦ A défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration des risques, la société d'assurance ne rapporte pas la preuve de la fausse déclaration intentionnelle. • Crim. 18 mars 2014: *RCA* 2014, n° 212, note Groutel; *RDI* 2014, 356, note Dessuet. ♦ Comp.: viole l'art. 1134 C. civ. et prive sa décision de base légale au regard des art. L. 113-2, 2°, et L. 113-8 C. assur. la cour d'appel qui prononce la nullité d'un contrat d'assurance au motif que l'assuré avait commis une fausse déclaration intentionnelle en déclarant, lors de la souscription de ce contrat, qu'il était titulaire du permis de conduire et en n'informant pas l'assureur de l'annulation de son permis de conduire pour perte de tous les points, alors que, d'une part, il ressortait de la lecture des «déclarations à la souscription» que l'assuré s'était borné à répondre à la question «permis obtenu en: 05/2004», faisant ainsi référence à la date d'obtention de son permis de conduire, d'autre part, que la seule question posée au souscripteur, relative à ses antécédents, concernait le cas de «conduire en état d'ivresse au cours de cinq dernières années», à laquelle l'assuré a répondu de manière exacte, mais qu'aucune question ne lui avait été posée sur l'éventualité d'un retrait de permis de conduire pour perte de points attachés. • Civ. 2°, 12 juin 2014, *RGDA* 2014, 443, note Pélissier; *RCA* 2014, n° 320, note Groutel. ♦ V. égal. l'arrêt affirmant qu'au regard de constatations, faisant ressortir la précision et l'individualisation des déclarations consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé par l'assuré, une cour d'appel a souverainement décidé qu'elles correspondaient nécessairement à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal. • Civ. 2°, 11 juin 2015, *RGDA* 2015, 14-17.971; *préc.* note 611. ♦ V. encore l'arrêt affirmant qu'ayant constaté que le souscripteur avait apposé sa signature sous la mention «je déclare que mon habitation n'est pas équipée d'un insert ou d'un poêle», et estimé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de ces termes et des circonstances dans lesquelles cette déclaration était intervenue que celle-ci avait été nécessairement recueillie en réponse à une question précise, puis énoncé que s'agissant de l'installation d'un insert, la nouveauté du risque qu'elle peut représenter avait été envisagée par les parties lors de la souscription, pour en déduire que le souscripteur était tenu, légalement et contractuellement, d'aviser l'assureur de ces modifications survenues en cours de contrat, une cour d'appel a légalement justifié sa décision. • Civ. 2°, 19 nov. 2015, *RGDA* 2015, 14-17.010; *RGDA* 2016, 89, note Asselain. ♦ L'art. L. 113-2 n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit. • Civ. 2°, 4 févr. 2016, *Dalloz actualité*, 24 févr. 2016, obs. de Ravel d'Esclapon. ♦ L'assuré ayant reconnu l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, peu importe que la déclaration spontanée procède d'une réponse à des questions précises posées par l'assureur. • Civ. 2°, 3 mars 2016, *Dalloz actualité*, 17 mars 2016, obs. de Ravel d'Esclapon.

17. **Déclaration pré-rédigée. – Jurisprudence antérieure de la deuxième chambre civile.** Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes en garanties formées à l'égard d'un assureur, retient que l'assuré a commis, à l'occasion de la signature des contrats d'assurance, une déclaration inexacte par omission volontaire de circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur en

certifiant, de façon erronée, remplir des conditions d'adhésion, claires et sans ambiguïté, pré-rédigées par l'assureur, relatives à l'absence d'arrêt de travail pendant une certaine période. • Civ. 2^e, 8 mars 2012: *Bull. civ. II*, n° 40; *RGDA 2012. 619, note Asselain*; *RCA 2012, n° 185*; *ibid. Repère 6, par Groutel*. ♦ Une cour d'appel a pu admettre la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque en affirmant qu'il n'était pas obligatoire de remplir un questionnaire séparé, que la teneur des questions précises posées par l'assureur, au sujet de l'absence de contravention ou de condamnation pour conduite en état d'ivresse, s'induisait des réponses écrites formulées par le souscripteur, qui en avait convenu, et que le souscripteur avait pourtant dissimulé une condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. • Civ. 2^e, 12 avr. 2012: *RGDA 2013. 40, note Kullmann*; *RCA 2012, n° 184*; *ibid. Repère 6, par Groutel*. ♦ ... Ou en relevant que l'assuré avait inexactement déclaré, en approuvant une réponse pré-imprimée précise ne nécessitant aucune interprétation, que son fils, désigné comme conducteur occasionnel du véhicule assuré, n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse au cours des cinq dernières années. • Civ. 2^e, 28 juin 2012: *RGDA 2013. 40, note Kullmann*; *RCA 2012, n° 326, note Groutel*.

18. Déclaration pré-rédigée. – Jurisprudence antérieure de la chambre criminelle. Faute de produire un questionnaire sur les circonstances de nature à faire apprécier l'objet du risque pris en charge, auquel le souscripteur était tenu de répondre avant la conclusion du contrat, l'assureur n'apporte pas la preuve d'une fausse déclaration intentionnelle faite de mauvaise foi par l'assuré. • Crim. 18 sept. 2007: *D. 2009. Pan. 253, obs. Groutel*; *RCA 2007, n° 374, note Groutel*. ♦ De même: justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de non-garantie fondée sur l'art. L. 113-8 *l*¹, retient, d'une part, que, si, dans les conditions particulières du contrat, figure une déclaration de l'assuré, selon laquelle il n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis de plus de quarante-cinq jours au cours des trois dernières années, ces conditions se bornent à reprendre celles d'un précédent contrat, exception faite de données connues du seul assureur, et d'autre part que les questions alors posées à l'assuré sont ignorées. • Crim. 30 oct. 2007: *D. 2009. Pan. 253, obs. Groutel*; *RCA 2008, n° 39*; *RDI 2008. 110, obs. Dessuet*. ♦ V. égal.: pour vérifier le bien-fondé de l'exception de nullité fondée sur l'art. L. 113-8 *l*¹, les juges doivent rechercher si le souscripteur avait renseigné le formulaire de déclaration du risque prévu par l'art. L. 113-2-2^o *C. assur.*, et, dans l'affirmative, examiner son contenu et les réponses faites à toutes les questions posées par l'assureur. Ils ne peuvent donc se fonder sur la seule déclaration du souscripteur. • Crim. 27 janv. 2009: *RGDA 2009. 476, note Landel*; *RCA 2009, n° 119*; *ibid. Chron. 5, par Groutel*. ♦ Ou ... encore: doit être approuvé l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité du contrat soulevé par un assureur à raison de la fausse déclaration de l'assuré, énonce, pour refuser de s'y reporter, que l'assureur ne peut se prévaloir ni des conditions particulières, contiendraient-elles, sous une rubrique intitulée «déclarations», des dispositions présentées, sous une forme impersonnelle, comme se rapportant à des renseignements prétendument communiqués par l'assuré, ni d'une attestation recueillie de l'assuré postérieurement à la signature de la police, pour apporter la preuve de l'antériorité des questions qu'il est autorisé à poser par écrit à l'assuré avant la conclusion du contrat en application de l'art. L. 112-3, al. 4 *C. assur.* • Crim. 10 janv. 2012: *Bull. crim. n° 3*; *JCP 2012. 692, note Mayaux*; *RGDA 2012. 623, note Landel*; *RCA 2012, n° 145, note Groutel*.

18 bis. Déclaration spontanée du souscripteur. Si l'art. L. 113-2, 2^o, *C. assur.* impose à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à lui faire apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, l'existence éventuelle d'une fausse déclaration intentionnelle peut aussi s'apprécier au regard des déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat. • Civ. 3^e, 8 juill. 2015: *n° 13-25.223*; *préc. note 16*; *RDI 2015. 602, note Dessuet*; *RD banc. et fin. 2015, n° 160, note Djoudi*. ♦ Le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat. • Civ. 2^e, 4 févr. 2016, *n° 15-13.850 P*; *Dalloz actualité, 24 févr. 2016, obs. de Ravel d'Esclapon*. ♦ V. aussi • Civ. 2^e, 3 mars 2016, *n° 15-13.500 P*; *préc. note 16*. ♦ V. auparavant: si les dispositions de l'art. L. 113-2-2^o imposent à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à lui faire apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, prévue à l'art. L. 113-8, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat. Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'assuré avait signé une déclaration contenue dans les conditions particulières de la police d'assurance, selon laquelle il n'avait fait l'objet d'aucune réclamation au cours des cinq années précédant la souscription du contrat, alors qu'il avait été attiré en justice pour deux sinistres différents, en a tenu compte à juste titre et a souverainement décidé que cette déclaration était fautive et intentionnelle et qu'elle avait diminué l'opinion du risque pour l'assureur. • Civ. 2^e, 19 févr. 2009, *n° 07-21.655 P*; *D. 2009. AJ 810*; *ibid. 2788, note Mézen*; *Gaz. Pal. 13 févr. 2010, p. 29, note Périer*; *RGDA 2009. 473, note Mayaux*; *RCA 2009, n° 119 (2^e esp.)*; *ibid. Étude 5, note Groutel*; *RDI 2009. 305, note Noquéro*.

19. Aveu du souscripteur. Méconnaît les exigences de l'art. 455 *C. pr. civ.* la cour d'appel qui déboute un assureur de sa demande d'annulation du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle sans analyser l'aveu par le souscripteur d'un mensonge sur l'identité de l'utilisateur habituel du véhicule. • Civ. 2^e, 25 oct. 2012: *RGDA 2013. 299, note Asselain*. ♦ V. égal.: • Civ. 2^e, 4 oct. 2012: *RGDA 2013. 40, note Kullmann*.

20. Pouvoir d'appréciation des juges. Les juges du fond apprécient souverainement la sincérité et l'exactitude de la déclaration de l'assuré faite sous forme de réponse à une question posée par l'assureur dans des termes prêtant à confusion. • Crim. 25 janv. 1995: *Bull. crim. n° 34*. ♦ Pour rejeter l'exception de nullité du contrat soulevée par l'assureur en raison de l'omission de déclarer, dans un questionnaire demandant au souscripteur s'il avait été «responsable d'un ou de plusieurs sinistres», un sinistre survenu un an auparavant, une cour d'appel a souverainement estimé que l'accident matériel non déclaré, provoqué par l'irruption d'un sanglier sur la chaussée, n'avait pas entraîné de réduction du bonus, le prévenu ayant pu de bonne foi ne pas s'en considérer responsable. • Crim. 14 janv. 1998: *RGDA 1998. 268, note Landel*.

21. Date de l'appréciation. La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de la souscription du contrat. • Civ. 1^{re}, 12 mars 1991: *RCA 1991, n° 223*. ♦ ... Ou de la remise en vigueur des garanties par un nouveau contrat subordonnée à des renseignements de santé. • Civ. 1^{re}, 7 avr. 1999: *RCA 1999, n° 238*. ♦ Lorsque le contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur, après avoir été, conformément à l'art. L. 121-11 *C. assur.*, suspendu de plein droit par suite de cession du véhicule assuré, a été remis en vigueur par accord des parties à la suite d'un avenant prenant en compte le changement de véhicule assuré, l'existence de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de souscription du contrat et non à celle de la signature de l'avenant. • Civ. 2^e, 14 juin 2012: *RGDA 2012. 1009, note Asselain*; *RCA 2012, n° 285, note Groutel*. ♦ Lorsqu'il s'agit de l'absence de déclaration d'une aggravation du risque en cours de contrat, pour apprécier si l'assuré est de bonne ou de mauvaise foi, les juges du fond doivent se placer au jour où la déclaration aurait dû être faite. • Civ. 1^{re}, 16 mars 1971: *Bull. civ. I, n° 84*; *D. 1971, Somm. 169*. • 13 févr. 1979: *RGAT 1980. 41*.

24. Portée de la déclaration inexacte. Les juges du fond ne donnent pas de base légale à leur décision s'ils annulent le contrat en se bornant à relever une déclaration inexacte, et sans rechercher si celle-ci aurait été de nature à modifier l'opinion que la compagnie d'assurances pouvait se faire du risque à assurer. • Civ. 1^{re}, 18 oct. 1978: *Bull. civ. I, n° 310* • 8 juin 1982: *ibid.*, n° 212 • 26 févr. 1991: *RGDA 1991, n° 222*; *RCA 1991, 330* • Civ. 2^e, 3 oct. 2013: *RGDA 2014, n° 31, note Groutel* • 12 déc. 2013: *RGDA 2014, n° 133*. ♦ Une cour d'appel ne peut annuler le contrat garantissant un immeuble sans expliquer en quoi le classement de celui-ci en monument historique aggravait l'évolution d'un risque en tout état de cause plafonné contractuellement. • Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998: *RGDA 1998, n° 402*; *RGDA 1999, 192, note Favre-Rochex*. ♦ Justifie sa décision la cour d'appel qui écarte la nullité du contrat, alors même que le souscripteur a agi de mauvaise foi, au motif que l'assureur ne produit aucun document propre à établir que cette fausse déclaration avait changé l'objet du risque ou diminué l'opinion qu'il pouvait en avoir. • Crim. 8 août 1995: *RGDA 1996, 78, note Chardin*. ♦ Du fait de l'ancienneté de la dépression nerveuse, survenue vingt ans avant la souscription du contrat, dont la déclaration a été omise par l'assuré, l'assureur n'a pas établi que le défaut de déclaration a changé l'objet du risque ou en a modifié l'évaluation. • Paris, 15 mai 2001: *RCA 2001, n° 276, obs. Grynbaum*. ♦ V. cep. l'arrêt affirmant que, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, une cour d'appel a pu déduire la nullité de la police d'assurance souscrite par une personne qui, en se présentant lors de la souscription comme seule propriétaire occupant la totalité des biens immobiliers à assurer, sans jamais faire état de l'indivision, a commis une fausse déclaration intentionnelle exclusive de toute bonne foi. Cette fausse déclaration, révélée seulement après neuf années de procédure, caractérise un manque de loyauté et de sincérité ayant maintenu l'assureur dans l'ignorance de la qualité de coindivisaire de cette personne, circonstance qui a pu être déterminante de l'acceptation ou non de la police d'assurance. • Civ. 2^e, 19 nov. 2009: *RGDA 2010, 67, note Abravanel-Jolly*. ♦ Mais la cour d'appel qui retient que la fausse déclaration intentionnelle a diminué l'opinion du risque pour l'assureur n'a pas à rechercher si elle avait changé l'objet du risque. • Civ. 2^e, 4 juill. 2007: *RGDA 2007, 814, note Abravanel-Jolly*. ♦ En outre, la nullité du contrat est encourue pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. • Civ. 2^e, 8 juill. 2004: *RGDA 2004, n° 357*; *RGDA 2004, 926, note Fonlladosa* • Crim. 12 juin 2012: *RCA 2012, n° 251, note Groutel*. ♦ V. déjà, dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 1^{re} juill. 1980: *RGAT 1981, 186 (2^e esp.)* • 3 janv. 1996: *RGDA 1996, n° 145* • 28 mars 2000: *Bull. civ. I, n° 101*.

25. Appréciation de la portée de la déclaration inexacte. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques distincts, l'appréciation de la portée de cette réticence ou fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur doit se faire par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre. • Civ. 2^e, 21 déc. 2006: *RGDA 2007, 152, note Abravanel-Jolly*. ♦ Déjà dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1996: *JCP 1996, II, 22584, rapp. Sargos*; *RCA 1996, n° 101*; *RGDA 1996, 74, rapp. Sargos* • 2 juill. 1996: *RCA 1996, n° 367, note Groutel*; *RGDA 1997, 116, note Landel* • 9 déc. 1997: *RCA 1998, n° 108*; *RGDA 1998, 59, note Fonlladosa*.

26. Pouvoir d'appréciation des juges. C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel retient qu'une fausse déclaration sur le conducteur habituel du véhicule modifie le risque quant à l'ensemble de la police. • Civ. 1^{re}, 8 nov. 1994: *JCP (2 arrêts): Bull. civ. I, n° 320*; *RCA 1995, n° 66, et Chron. 7, par Groutel*; *RGAT 1995, 35, note Mayaux* • 14 oct. 1997: *RCA 1998, n° 32* • 20 janv. 1998: *Bull. civ. I, n° 19*; *RCA 1998, n° 133*; *RGDA 1998, 84, note Landel*; *Gaz. Pal. 1998, 2, 560, note Favre-Rochex* • Civ. 2^e, 12 mai 2010: *RGDA 2010, n° 234, note Groutel*; *RGDA 2010, 679, note Landel*. ♦ ... Qu'une fausse déclaration intentionnelle était de nature à modifier l'opinion de l'assureur quant aux risques à assurer et en a exactement déduit que le contrat d'assurance était nul. • Civ. 2^e, 7 oct. 2010: *RCA 2010, n° 333*. ♦ ... Que la dissimulation, lors de la souscription d'une police «multirisques commerçant», de deux vols, dont les conséquences excédaient les critères d'acceptation de l'assureur, avait faussé l'appréciation de tous les risques par l'assureur. • Civ. 1^{re}, 22 janv. 2002: *Bull. civ. I, n° 19*; *RCA 2002, n° 18*; *RGDA 2002, 355, note Fonlladosa*. ♦ ... Que le fait que l'assuré ait été précédemment condamné pour conduite en état alcoolique est de nature à modifier l'appréciation du risque, dans la mesure où il révèle que le conducteur a commis un manquement grave à une règle essentielle de sécurité, et peut de nouveau méconnaître gravement le code de la route. • Crim. 19 mai 2015, *RGDA 2015, 338, note Asselain*.

IV. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ

36. Date d'effet. La nullité du contrat d'assurance ne prend effet qu'à la date de la fausse déclaration intentionnelle qu'elle sanctionne. • Crim. 2 déc. 2014: *D. 2014, 2522*; *RGDA 2015, 99, note Mayaux*; *RCA 2015, n° 109, note Groutel*; *ibid. Chron. I, n° 25, note Groutel*; *D. 2015, 1232, note Grynbaum*; *RDC 2015, 542, note Leduc*.

37. Opposabilité. L'annulation est opposable à toute personne, y compris la victime, dans les assurances de responsabilité automobile. • Civ. 1^{re}, 23 janv. 1971: *RGAT 1972, 237*. ♦ La nullité d'un contrat d'assurance est opposable à tout bénéficiaire de la garantie stipulée. • Crim. 31 mai 1988: *Bull. crim. n° 234*; *RGAT 1988, 804, note Chapuisat*. ♦ La nullité du contrat, régie par l'art. L. 113-8 C. assur., est opposable à tous, à la différence d'une déchéance. • Crim. 12 juin 2012: *RCA 2012, n° 255*. ♦ Toutefois, il a été jugé que l'assureur ne peut opposer à la victime l'annulation prononcée par un jugement auquel elle n'a pas été partie. • Civ. 3^e, 4 nov. 1992: *Bull. civ. III, n° 285*; *RCA 1993, n° 54*; *ibid. Chron. 5, par Groutel*.

38. Recours de l'assureur contre le souscripteur non responsable du dommage. Le souscripteur auteur d'une fausse déclaration volontaire, relative à l'identité du conducteur habituel, engage par là même sa responsabilité envers l'assureur, ce qui entraîne pour lui l'obligation d'en supporter les conséquences. Ainsi peut-il être condamné à payer à l'assureur les sommes que celui-ci a versées à la victime pour le compte de qui il appartiendra, en l'occurrence un conducteur autre que le souscripteur du contrat. • Civ. 1^{re}, 26 févr. 1991: *Bull. civ. I, n° 76*.

39. Recours de l'assureur contre le responsable du dommage ou son assureur. Ayant prononcé la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du souscripteur relative à l'identité du conducteur habituel et relevé que le conducteur propriétaire du véhicule, entièrement responsable de l'accident, devait supporter la charge des indemnités, une cour d'appel en a justement déduit que ce dernier devait rembourser à l'assureur les indemnités qu'il avait déjà versées. • Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993: *RCA 1993, n° 279, obs. Bertolaso*. ♦ Ayant constaté que le véritable bénéficiaire du paiement de l'indemnité aux victimes était le conducteur responsable de l'accident, dont la dette de responsabilité se trouvait ainsi acquittée par l'assureur de responsabilité, une cour d'appel a rejeté à bon droit l'action en répétition de l'indu exercée par ce dernier à l'encontre de l'assureur de la victime. • Civ. 1^{re}, 2 juill. 2014: *RGDA 2014, 428, note Asselain*; *RCA 2014, n° 349, note Groutel*. ♦ Le contrat d'assurance ayant été annulé pour fausse déclaration mais l'assureur ayant indemnisé des victimes de l'accident, pour le compte de qui il appartiendra, il est fondé à réclamer à l'un quelconque des assureurs des véhicules impliqués la restitution de l'intégralité des sommes versées. • Civ. 2^e, 7 juill. 2011: *RGDA 2011, 1005, note Landel*.

3/9

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1
Sem1
15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Parcours Droit public... Parcours science politique...
Session	1ère
Semestre	Semestre 7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit des collectivités territoriales</u>
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Catherine Ribot
Document autorisé	AUCUN DOCUMENT AUTORISE
Nombre de page du sujet	1

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1: Que pensez vous de cette affirmation ? :

« La décentralisation est une manière d'être de l'Etat »

Maurice Hauriou, Répertoire Becquet « Décentralisation », 1882.

Sujet 2 : Quelles analyses vous inspire ce texte ? :

Décret n° 2015-1479 du 13 novembre 2015 instituant un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales

Article 1 : Il est institué auprès du Premier ministre, pour une durée d'un an, un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 : Le médiateur est nommé par décret.

Article 3 : Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent saisir le médiateur des difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des lois ou de règlements par tout moyen.

Le médiateur informe sans délai le préfet de département territorialement compétent des saisines reçues.

Article 4 : Le médiateur peut, en tant que de besoin, faire appel aux services des ministères concernés pour l'instruction des dossiers dont il est saisi.

Article 5 : Lorsqu'il l'estime justifié, à l'issue de l'instruction des dossiers, le médiateur adresse une recommandation aux administrations concernées. Il est informé des suites données à cette dernière.

Article 6 : Le médiateur remet au Premier ministre un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité et formule des propositions de nature à améliorer la mise en œuvre des textes réglementaires par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ce rapport est rendu public.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal et sciences criminelles Histoire du droit et des institutions Justice, procès et procédure
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	S7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit des régimes matrimoniaux</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Caroline Coupet
<i>Document autorisé</i>	Code civil Calculatrice sans mémoire
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Hélène et Paris se sont mariés sans contrat en 1998. Ils sont aujourd'hui sur le point de divorcer. Hélène se pose diverses questions et vous consulte.

1. Paris est commerçant. Il est spécialisé dans la vente de pulls en laine des moutons du mont Ida. Il a créé son commerce en 2004, s'installant rue Foch et espérant y attirer les avocats qui fréquentent le palais de justice situé juste à côté... Les affaires vont mal cependant. Pour tenter de redresser la situation, Paris a pris contact avec sa banque pour qu'elle lui consente une autorisation de découvert sur son compte courant. En garantie, Paris pourrait accorder à la banque un nantissement sur son fonds de commerce. Mise au courant de ces deux projets, Hélène vous demande votre avis. (4 points)

2. Peu après son mariage, Hélène a créé avec deux de ses amis une SARL dont elle est gérante. La société est spécialisée dans l'organisation de voyages. Elle voudrait aujourd'hui vendre ses parts afin de se reconverter. Elle a le projet d'ouvrir une maison d'hôtes dans la campagne montpelliéraine. Ses deux amis sont d'accord pour lui racheter chacun la moitié de ses parts. Elle se demande si elle peut effectuer cette opération sans l'accord de son mari.

Elle s'interroge car son mari menace de s'opposer à ce projet si, de son côté, elle entrave la réalisation des opérations projetées relatives au commerce de pulls. Il lui a même dit qu'il pouvait devenir associé de la SARL s'il le désirait et qu'elle serait bien embêtée de devoir composer avec un associé aussi embarrassant !

Qu'en pensez-vous ? (4 points)

TSVP

3. En 2009, Hélène a hérité de sa mère, Léda. Elle a accepté cette succession purement et simplement ; elle répond donc des dettes contractées par Léda. De son vivant, Léda s'était portée caution du remboursement d'un emprunt de 100 000 euros contracté par la société Éther en 2004. La société Éther n'ayant pas honoré son engagement, la banque créancière agit aujourd'hui contre Hélène. Quels sont les droits de la banque sur les biens du couple ? (1 point)

4. Dans la succession de sa mère, Hélène a recueilli un hôtel particulier. Elle l'a vendu à un prix de 700 000 euros, pour acquérir une maison de campagne à Saint Guilhem du Désert au prix de 800 000 euros. La maison a été acquise grâce au prix de vente de l'hôtel particulier, les 100 000 euros restant ayant été financés grâce à un emprunt. Cet emprunt a été remboursé par la communauté (100 000 euros de capital et 20 000 euros d'intérêts). Aujourd'hui, la maison de campagne est évaluée à 1 000 000 d'euros. Hélène vous interroge sur cette opération. (4 points)

5. Les époux habitent aujourd'hui encore une maison sise à Castries, acquise par Paris en 1995. La tempête de décembre 1999 a fortement endommagé la toiture. Des travaux urgents étaient nécessaires et ont été réalisés, en janvier 2000, pour un prix de 40 000 euros. Les époux en ont alors profité pour faire construire une piscine. Cela leur a coûté 20 000 euros supplémentaires. Ces travaux ont été financés par un emprunt (60 000 euros de capital et 4 000 euros d'intérêts) qui a été remboursé chaque mois grâce aux revenus professionnels des époux. La maison est aujourd'hui évaluée à 500 000 euros. Il vous est précisé que sans les travaux de réparation de la toiture, la maison vaudrait 470 000 euros. Sans la piscine, la maison vaudrait 490 000 euros. Hélène trouve anormal d'avoir ainsi contribué à financer les travaux effectués dans la maison de Paris. Pouvez-vous la rassurer ? (3 points)

6. Au début de l'année 2015, excédé par les fêtes à répétition données par son voisin, Paris s'est battu avec lui et l'a assez gravement blessé. Il a été condamné en justice à lui verser 10 000 euros de dommages-intérêts. Il doit en outre 2 000 euros à son avocat. Ces sommes n'ont pas encore été payées. Étant donné que le commerce de Paris ne rapporte pas grand chose, c'est encore Hélène qui va devoir payer cette dette grâce aux revenus que lui procure la SARL ! Elle vous demande si elle est en droit de refuser de le faire. (4 points)

Bon courage !

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université de Montpellier
Semestre 7 – 1^{re} session 2015-2016
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 14 oct. 2015, n°14-14531

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de l'achat par M. X... de parts sociales dans la société SMTS, M. et Mme X... se sont, par actes des 13 et 20 novembre 2006, portés cautions du compte courant ouvert par cette société dans les livres de la Banque populaire Val de France (la banque) et d'un prêt que cette dernière lui a consenti ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société SMTS, la banque a assigné M. et Mme X... en paiement au titre de leurs engagements ;

Sur les premier et deuxième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et Mme X... en réparation du préjudice résultant d'un manquement de la banque à son devoir de mise en garde, l'arrêt relève que le banquier n'est tenu, en vertu des dispositions légales applicables à l'instance, d'un tel devoir qu'en cas de disproportion manifeste de l'engagement des cautions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu, cependant, que la banque est tenue, à l'égard des cautions considérées comme non averties, d'un devoir de mise en garde à raison de leurs capacités financières et de risques de l'endettement né de l'octroi du prêt et que cette obligation n'est donc pas limitée au caractère disproportionné de leur engagement au regard de leurs biens et ressources ;

D'où il suit qu'en se déterminant comme elle l'a fait, par des motifs impropres à établir si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à l'égard de cautions dont elle n'avait pas constaté le caractère averti, elle avait satisfait à cette obligation à raison des capacités financières des cautions et des risques d'endettement nés de l'octroi des prêts en cas de mise en oeuvre de leur engagement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. et Mme X... fondées sur le manquement de la banque à son obligation de mise en garde, dit n'y avoir lieu à prononcer la déchéance du droit aux intérêts conventionnels et condamne les cautions à payer à la banque les intérêts au taux conventionnel sur la somme de 104 116, 65 euros, l'arrêt rendu le 17 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

H1
Sem 1
15

MASTER I DROIT
PR. M.-P. DUMONT-LEFRAND
DROIT DES SURETES
Semestre 7 – 1^{ère} session 2015-2016
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

Documents autorisés : Code civil et code de commerce

Traitez l'une des deux questions suivantes, au choix :

SUJET 1 :

Le cautionnement est-il toujours un contrat unilatéral ?

Ou

SUJET 2 :

La détention peut-elle être utilisée comme sûreté ?

Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université de Montpellier
Semestre 7 – 2^e session 2015-2016
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Ass. Plé., 7 déc. 2015, n°14-18435

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2333 du code civil et L. 527-1 du code de commerce, tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, ratifiée par la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Com., 19 février 2013, pourvoi n° 11-21. 763), que la société Recovco Affimet (la société), mise en redressement judiciaire le 19 janvier 2009, a fait l'objet d'un plan de cession puis d'une liquidation judiciaire le 14 septembre 2009 ; que la Bank of London and The Middle East PLC (la banque), qui avait consenti à la société, par acte du 17 décembre 2007, un prêt garanti par un gage sans dépossession portant sur un stock de marchandises et comprenant un pacte comissoire, a résilié le contrat de crédit pour non-paiement des échéances le 9 janvier 2009, notifié à la société la réalisation de son gage le 16 janvier 2009, puis revendiqué le stock constituant l'assiette de son gage le 21 avril 2009 ; que, par ordonnance du 30 octobre 2009, le juge-commissaire a ordonné la restitution à la banque du stock existant à la date du 16 janvier 2009, ou de sa contre-valeur, et a " donné acte " à celle-ci de ce qu'elle était en droit de réclamer le paiement de celui consommé postérieurement à cette date ;

Attendu que, pour confirmer le jugement rejetant le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire constatant que la banque était propriétaire des stocks tels que définis au contrat de gage, l'arrêt relève que les parties ont expressément choisi de se placer sous l'empire du gage de droit commun sans dépossession des articles 2333 et suivants du code civil, ce que n'interdit pas l'ordonnance du 23 mars 2006 ; qu'il retient que l'examen du texte ne permet pas d'affirmer la volonté du législateur d'exclure les banques prêtant sur stocks du bénéfice du gage sans dépossession de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant d'un gage portant sur des éléments visés à l'article L. 527-3 du code de commerce et conclu dans le cadre d'une opération de crédit, les parties, dont l'une est un établissement de crédit, ne peuvent soumettre leur contrat au droit commun du gage de meubles sans dépossession, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application, le second par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2014, entre les parties par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

M1
Sem 1
25

Master I - Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université de Montpellier
Semestre 7 – 2^e session 2015-2016
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{re}, 25 nov. 2015, n°14-24800

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique du 12 juin 2007, la caisse régionale de Crédit agricole du Languedoc (la banque) a consenti à la SCI Osiris un prêt immobilier dont M. et Mme X..., mariés sous le régime de la séparation des biens, se sont portés cautions solidaires ; qu'en exécution de cet engagement, la banque a sollicité la saisie des rémunérations de M. X... ;

Attendu que, pour déclarer valable l'engagement de caution consenti par M. X..., l'arrêt retient que le prêt était garanti par le cautionnement de M. et Mme X... qui avaient signé les renseignements figurant dans la fiche "renseignements caution" et mentionnant un revenu mensuel global de 4 322 euros ainsi que des charges mensuelles de 750 euros et un bien immobilier d'une valeur de 350 000 euros, qu'il était fait état d'autres garanties et d'un équilibre financier établi eu égard à la valeur du bien acheté un bon prix ; que, compte tenu de ces éléments, il n'était pas établi que les engagements souscrits étaient disproportionnés aux facultés de remboursement des cautions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état du régime matrimonial des époux, la proportionnalité du cautionnement du mari devait s'apprécier au regard de ses seuls patrimoine et revenus, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1
Sim 1

Année d'étude	M1 DROIT
Groupe (ou mention)	
Session	2
Semestre	7

Notation	/20	25
Durée de l'épreuve	1 H 30 MN	
Coefficient		

Intitulé de l'épreuve	<u>droit des sûretés</u>
Matière avec ou sans TD	SANS TD
Nom de l'enseignant	Pr MPDumont-Lefrand
Document autorisé	
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Gage sur meubles incorporels ET gage sur stocks ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit du contentieux de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurent COUTRON
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	5

Sujet : Commentez les extraits suivants de l'arrêt *Ferreira da Silva e Brito e.a.* (CJUE, 9 septembre 2015, aff. C-160/14)

Plusieurs requérants, dont M. Ferreira da Silva e Brito, introduisent un recours en responsabilité contre l'Etat portugais devant les chambres civiles de Lisbonne. Ils reprochent à la Cour suprême portugaise d'avoir retenu une interprétation erronée de la notion de « transfert d'établissement » à laquelle se réfère la directive 2001/23/CE. Partant, les requérants au principal considèrent que la juridiction Suprême a violé son obligation de renvoi préjudiciel. Les Chambres civiles de Lisbonne interrogent la Cour de justice à titre préjudiciel, notamment sur l'interprétation de l'article 267 TFUE et la portée du principe de responsabilité de l'Etat.

36 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si [...] en raison [notamment] du fait que des instances juridictionnelles inférieures ont adopté des décisions divergentes relatives à l'interprétation de la notion de « transfert d'établissement », au sens [...] de la directive 2001/23, l'article 267, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne est en principe tenue de saisir la Cour aux fins de l'interprétation de cette notion.

38 S'agissant de la portée de [l']obligation [de renvoi préjudiciel], il résulte d'une jurisprudence consolidée (...) qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question du droit de l'Union se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union concernée a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

39 La Cour a en outre précisé que l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente l'interprétation de ce dernier et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union (...).

40 Certes, il appartient à la seule juridiction nationale d'apprécier si l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et, en conséquence, de décider de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elle (...).

41 À cet égard, l'existence, à elle seule, de décisions contradictoires rendues par d'autres juridictions nationales ne saurait constituer un élément déterminant susceptible d'imposer l'obligation énoncée à l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

42 La juridiction statuant en dernier ressort peut en effet estimer, nonobstant une interprétation déterminée d'une disposition du droit de l'Union effectuée par des juridictions subordonnées, que l'interprétation qu'elle se propose de donner de ladite disposition, différente de celle à laquelle se sont livrées ces juridictions, s'impose sans aucun doute raisonnable.

43 Il convient toutefois de souligner que, en ce qui concerne le domaine considéré en l'occurrence (...), l'interprétation de la notion de «transfert d'établissement» a soulevé de nombreuses interrogations de la part d'un grand nombre de juridictions nationales qui, dès lors, se sont vues contraintes de saisir la Cour. Ces interrogations témoignent non seulement de l'existence de difficultés d'interprétation, mais également de la présence de risques de divergences de jurisprudence au niveau de l'Union.

44 Il s'ensuit que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, marquées à la fois par des courants jurisprudentiels contradictoires au niveau national au sujet de la notion de «transfert d'établissement», au sens de la directive 2001/23, et par des difficultés d'interprétation récurrentes de cette notion dans les différents États membres, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doit déférer à son obligation de saisine de la Cour et ce afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union.

46 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si le droit de l'Union et, notamment, les principes énoncés par la Cour en matière de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui requiert, comme condition préalable, l'annulation de la décision dommageable rendue par cette juridiction, alors qu'une telle annulation est, en pratique, exclue.

47 [...] eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles du droit de l'Union, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à une décision d'une juridiction d'un État membre statuant en dernier ressort (...).

48 La juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité avec ces principes de la règle [nationale selon laquelle] une demande d'indemnisation au titre de ladite responsabilité «doit être fondée» sur l'annulation préalable de la décision dommageable par la juridiction compétente.

49 Il découle de cette règle que toute action en responsabilité de l'État pour violation de l'obligation découlant de la méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE est irrecevable en l'absence d'annulation de la décision dommageable.

50 Il convient de rappeler que, dès lors que les conditions relatives à l'engagement de la responsabilité de l'État sont réunies, ce qu'il appartient aux juridictions nationales de déterminer, c'est dans le cadre du droit national qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (principe d'effectivité) (...).

51 Or, une règle du droit national, telle que celle [en cause en l'espèce]; peut rendre excessivement difficile l'obtention de la réparation des dommages occasionnés par la violation du droit de l'Union en cause.

52 En effet, [...] les hypothèses dans lesquelles des décisions de la Cour suprême sont susceptibles de faire l'objet d'un réexamen sont extrêmement limitées.

53 Le gouvernement portugais soutient, à cet égard, que la disposition du droit national concernée obéit à des préoccupations tirées du principe de l'autorité de la chose jugée et du principe de sécurité juridique. (...)

54 Il est vrai que la Cour a souligné l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée, en précisant que, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, les modalités de mise en œuvre de ce principe relèvent de l'ordre juridique interne des États membres, en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers (...).

55 Quant à l'incidence du principe de l'autorité de la chose jugée sur la situation en cause au principal, il suffit de rappeler que la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort n'a pas en soi pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose définitivement jugée qui s'attache à une telle décision. Une procédure visant à engager la responsabilité de l'État n'a pas le même objet et n'implique pas nécessairement les mêmes parties que la procédure ayant donné lieu à

la décision ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. En effet, dans une action en responsabilité présentée contre l'État, le requérant obtient, en cas de succès, la condamnation de celui-ci à réparer le dommage subi, mais il n'obtient pas nécessairement la remise en cause de l'autorité de la chose définitivement jugée qui s'attache à la décision juridictionnelle ayant causé ce dommage. En tout état de cause, le principe de la responsabilité de l'État inhérent à l'ordre juridique de l'Union exige une telle réparation, mais n'impose pas la révision de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage (...).

56 S'agissant de l'argument tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique, [...] à supposer même que ce principe puisse être pris en compte dans une situation juridique telle que celle en cause au principal, il ne saurait aucunement faire échec au principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables.

57 En effet, une prise en compte du principe de sécurité juridique aurait pour conséquence, lorsqu'une décision rendue par une juridiction statuant en dernier ressort est fondée sur une interprétation manifestement erronée du droit de l'Union, d'empêcher le particulier de faire valoir les droits qu'il peut tirer de l'ordre juridique de l'Union et, en particulier, ceux qui découlent de ce principe de la responsabilité de l'État.

58 Or, ce dernier principe est inhérent au système des traités sur lesquels l'Union est fondée...

59 Dans ces conditions, un obstacle important, tel que celui qui résulte de la règle du droit national en cause au principal, à l'application effective du droit de l'Union et, notamment, d'un principe aussi fondamental que celui de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union ne saurait être justifié ni par le principe de l'autorité de la chose jugée ni par le principe de sécurité juridique.

60 [...] il convient de répondre à la troisième question que le droit de l'Union et, notamment, les principes énoncés par la Cour en matière de responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers en raison d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui requiert, comme condition préalable, l'annulation de la décision dommageable rendue par cette juridiction, alors qu'une telle annulation est, en pratique, exclue. (...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

H1

Sém 1

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit du travail approfondi</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laurianne Enjolras
Document autorisé	Code du travail (non commenté)
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Cas pratique

Monsieur KRABS, DRH de l'entreprise EPONGE rencontre plusieurs difficultés avec l'une de ses salariées.

Madame BOB a été victime d'un accident du travail il y a un an. Après de longs mois d'arrêt de travail, elle vient d'être reconnue apte par le médecin du travail et elle a repris le travail le 5 octobre. N'ayant pas pu solder l'ensemble de ses congés acquis avant son arrêt de travail, elle a demandé à pouvoir en bénéficier à son retour, ce que l'employeur a refusé.

Par ailleurs, Madame BOB trouve étrange que depuis son retour, l'employeur ait décidé de modifier ses attributions et de la changer de bureau. Désireuse de travailler, elle a toutefois accepté ce changement sans que l'employeur ne l'en ait clairement informée.

Quelques semaines après sa reprise, Madame BOB commence à s'ennuyer. En effet, son employeur lui donne des tâches subalternes, alors qu'avant son arrêt maladie, elle occupait un poste avec des responsabilités et une équipe à encadrer. Par ailleurs, elle s'est rendue compte qu'elle n'avait pas été convoquée aux réunions du personnel, ni au goûter mensuel organisé habituellement dans l'entreprise. Madame BOB vit mal cette situation. Il n'est évidemment plus question d'une promotion pour elle alors que cela avait été évoqué avant son arrêt maladie.

Madame BOB informe alors l'employeur qu'elle attend un enfant puis, ne souhaitant pas mener sa grossesse dans ces conditions, elle prend finalement acte de la rupture de son contrat de travail le 1^{er} décembre.

Affolé par la tournure qu'ont pris les choses, Monsieur KRABS a convoqué la salariée à un entretien préalable à la conclusion d'une rupture conventionnelle devant se dérouler le 10 décembre.

Vous êtes chargé(e) de conseiller Monsieur KRABS et de l'informer sur la conduite à tenir et les risques encourus.

Attention : 8 pages maximum

M1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Droit du travail approfondi</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurianne Enjolras
<i>Document autorisé</i>	Code du travail (non commenté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Commentaire d'arrêts groupés**Arrêt n° 1 : Cass. soc., 10 février 2016, n° 14-17.163**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 mars 2014), que M. X... a été engagé le 4 mai 1999 par la Banque populaire du Val de France (la société), en qualité de chargé de clientèle professionnelle ; qu'il a été promu, le 1er juillet 2001, second d'agence et, le 24 janvier 2006, directeur d'agence à Voisins le Bretonneux ; que, le 21 janvier 2009, la société l'a informé de sa nomination en qualité de sous-directeur au sein de la même agence ; qu'après une mise à pied à titre conservatoire, il a été licencié pour faute grave le 25 novembre 2009 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul et de la condamner à verser au salarié des sommes à titre d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement et d'indemnité pour licenciement nul, alors, selon le moyen :

1°/ que le volet du formulaire d'arrêt de travail destiné à l'employeur n'indique pas les éléments d'ordre médical justifiant cet arrêt, ceux-ci étant protégés par le secret médical et destinés au seul service du contrôle médical ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que l'employeur avait nécessairement connaissance de l'état de santé de M. X... et de la nature des difficultés rencontrées par l'avis d'arrêt de travail du 19 juin 2008 mentionnant un épisode anxio-dépressif, la cour d'appel a violé l'article L. 162-4-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Avis d'arrêt de travail », applicable à l'époque des faits, l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ensemble l'article L. 1132-1 du code du travail ;

2°/ qu'il appartient à celui qui allègue une discrimination pour l'un des motifs visé par l'article L. 1132-1 du code du travail d'établir des éléments la laissant supposer ; qu'ainsi, lorsqu'un salarié invoque une rétrogradation comme élément de fait laissant supposer une discrimination, il lui appartient de démontrer l'existence de cette modification de son contrat de travail ; que la simple modification de l'intitulé du poste et la création d'un niveau intermédiaire entre le salarié et son supérieur hiérarchique, n'emporte pas modification du contrat de travail, dès lors que le salarié conserve le même niveau de responsabilité et sa qualification ; qu'en affirmant péremptoirement que le salarié établissait la réalité de sa rétrogradation, après avoir seulement constaté que l'employeur lui avait annoncé sa nomination en qualité de sous-directeur de l'agence dont il était précédemment le directeur, et en reprochant à l'employeur de ne produire aucun élément justifiant de ses dires quant au maintien de ses attributions, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1315 du code civil, L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail ;

3°/ qu'en présence d'un salarié qui a toujours été déclaré apte à son poste par le médecin du travail sans aucune réserve, et dès lors que l'employeur n'a pas par ailleurs été informé de l'existence de l'état dépressif de ce salarié, il lui incombe, face à un comportement agressif répété de ce dernier à l'égard d'autres salariés, et en vertu de l'obligation de sécurité dont il est tenu à l'égard de l'ensemble du personnel, de le licencier, sans qu'il puisse lui être reproché de n'avoir pas supputé que ce comportement pouvait avoir pour origine un état de santé psychologique dont il n'avait pas connaissance ; qu'en l'espèce, le salarié soulignait lui-même qu'il avait au cours de l'année 2009 été reçu à plusieurs reprises par le médecin du travail et l'employeur soulignait que ce dernier avait toujours déclaré M. X... apte à son poste sans réserve, y compris au cours de l'année 2009 ; qu'en déclarant nul le licenciement de M. X... comme reposant sur son état de santé au prétexte que la banque avait constaté, à plusieurs reprises depuis la nomination d'un nouveau directeur à la tête de l'agence dont il était devenu sous-directeur, des écarts de comportements inhabituels et excessifs qui auraient dû l'alerter, s'agissant d'un salarié comptant une dizaine d'années d'ancienneté sans qu'aucun incident antérieur n'ait été rapporté et que la banque n'avait pris aucune mesure pour assurer sa sécurité en raison d'un comportement anormal d'excitation lié à un message laissé sur son ordinateur, la cour d'appel a violé l'article L. 1132-1 et L. 4121-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel qui, ayant constaté qu'à la suite de l'arrêt de travail en date du 19 juin 2008 du salarié pour maladie, l'employeur lui avait, le 21 janvier 2009, annoncé sa nomination en qualité de sous-directeur de l'agence dont il était le directeur, a pu en déduire un élément de nature à laisser présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé ; qu'ayant souverainement retenu que cet employeur ne produisait aucun élément justifiant ses dires quant au périmètre étendu de l'agence, au maintien de ses attributions et à l'accord de ce salarié, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 2 : Cass. soc., 6 avril 2016, n° 14-23.938

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la SNCF en qualité d'apprenti matériel à compter de septembre 1989 et affecté aux établissements du Mans ; qu'intégré au cadre permanent en septembre 1991, il a été promu agent de maîtrise en février 1999 et affecté à Saint-Brieuc ; qu'au moment de la saisine de la juridiction prud'homale, il occupait le poste d'horariste AHT (Avis Hebdomadaire, Travaux), correspondant à la qualification E, niveau II, position 19, au sein du BHR (Bureau Horaire Régional) ; qu'il a exercé différents mandats de représentant du personnel à compter de 1994 ; qu'une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis lui a été notifiée le 28 avril 2011 ; qu'estimant être victime d'une discrimination syndicale, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir son reclassement, des dommages-intérêts et l'annulation de la mise à pied ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le salarié doit être reclassé à la qualification F position 21 à compter du 1er septembre 2008 et à la position 22 à compter 1er juin 2011, d'ordonner en tant que de besoin ce reclassement et l'établissement de bulletins de salaire conformes sous astreinte, et de le condamner au paiement des arriérés de salaires correspondants, de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, alors, selon le moyen :

1°/ que l'existence d'une disparité de traitement ne peut laisser supposer l'existence d'une discrimination qu'à la condition que la situation de l'intéressé soit comparée à celle d'autres salariés placés dans une situation identique ou comparable à la sienne, c'est-à-dire avec des salariés ayant une ancienneté, des diplômes, des fonctions, une qualification et une expérience professionnelle analogues ; qu'en affirmant, pour faire droit à la demande de M. X... qu'il produisait des éléments sérieux de nature à caractériser une discrimination à raison de son activité syndicale sans même constater, ainsi qu'elle y était invitée par l'employeur, que les salariés avec lequel M. X... se comparait n'avaient pas une ancienneté, des diplômes, des fonctions, une qualification et une expérience professionnelle analogues, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1, L. 1134-1 et L. 2141-5 du code du travail ;

2°/ que l'accès à la qualification supérieure se fait en fonction des vacances au sein de cette qualification et en fonction des qualités et des connaissances nécessaires des agents dans la qualification à acquérir et ne revêt aucun caractère automatique ; que la société SNCF faisait valoir qu'il était impossible de comparer des évolutions de carrière, reposant sur l'acquisition de compétences particulières, sans avoir démontré au préalable disposer des compétences requises ; qu'en faisant droit à la demande de M. X... au motif qu'il établissait des éléments sérieux

sans même rechercher si le salarié établissait disposer des compétences requises pour obtenir la qualification, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1, L. 1134-1 et L. 2141-5 du code du travail ;

3°/ que lorsque le salarié présente plusieurs éléments de fait constituant selon lui une discrimination directe ou indirecte, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments dans leur ensemble laissent supposer l'existence d'une telle discrimination et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'en se fondant exclusivement sur les panels versés aux débats par le salarié sans même examiner les comparaisons de carrière de M. X... avec les parcours professionnels d'autres agents versés aux débats par l'employeur, la cour d'appel a violé les articles L. 1132-1, L. 1134-1 et L. 2141-5 du code du travail ;

4°/ que dans le cadre de leur appréciation de l'existence d'une discrimination syndicale, les juges du fond ne peuvent se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction sur l'intéressé ; que la notation et l'avancement des agents relevant du pouvoir de direction de l'employeur, le juge ne peut dès lors se substituer à la SNCF et aux commissions de notation ; qu'en décidant que la notion de potentiel de validation à la qualification présidant à l'avancement était une notion purement subjective et qu'elle ne pouvait pas expliquer le déroulement de carrière de M. X..., cependant que l'employeur était seul juge des aptitudes du salarié à pouvoir exercer les fonctions relevant de la qualification revendiquée, la cour d'appel s'est substituée à la SNCF dans l'exercice de son pouvoir de direction en méconnaissance du principe précité, et en violation des articles L. 1132-1, L. 1134-1 et L. 2141-5 du code du travail ;

5°/ que par des écritures demeurées sans réponse, la SNCF expliquait que le retard dans le déroulement de sa carrière résultait du comportement du salarié qui avait notamment refusé de se rendre à un entretien annuel programmé avec son manager ; que par conséquent le refus de M. X... de se soumettre à la politique d'évaluation des performances rendait difficile son accès au collège cadre ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce moyen déterminant de nature à expliquer objectivement le déroulement de carrière de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a vérifié les conditions dans lesquelles la carrière du salarié s'était déroulée a, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, relevé que l'évolution de cette carrière révélait des disparités laissant supposer l'existence d'une discrimination par rapport aux salariés de l'entreprise se trouvant dans une situation comparable, et estimé, sans se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction, que celui-ci n'apportait pas d'éléments objectifs étrangers à toute discrimination justifiant ses décisions ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

(...)

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la mise à pied avec sursis notifiée le 28 avril 2011 à M. X... et condamne la SNCF lui payer 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour sanction injustifiée, l'arrêt rendu le 2 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Attention : 8 pages maximum.

MASTER I
Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Olivier GIRARD est Président Directeur Général de la SA GIRARD et fils qui a pour objet la fabrication et la vente de fil de pêche.

Il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Annie.

Son épouse Annie siège avec lui au conseil d'administration de la SA GIRARD & fils.

Monsieur GIRARD détient 500 actions de la SA (soit 50 % du capital).

En septembre 2014, la SA GIRARD & fils a versé 2.000 € de jetons de présence à chacun de ses administrateurs.

M. Olivier GIRARD et son épouse ont 4 enfants de 5, 8, 10 et 15 ans (l'aîné est au lycée).

M. GIRARD a par ailleurs une fille de 18 ans (Emmanuelle) étudiante à la faculté d'Aix-en-Provence qui réside chez sa mère dont il a divorcé il y a 17 ans.

Les revenus de la famille GIRARD au cours de l'année 2014 ont été les suivants :

1) Rémunération de M. GIRARD

Monsieur GIRARD a perçu cette année une rémunération en sa qualité de DG de la SA de 80.000 € (taxable sur la base de 88.000 €).

Monsieur GIRARD a perçu un montant de 6.000 € au titre de remboursement de frais sur justificatifs.

2) Rémunération de Mme GIRARD

Annie GIRARD est vétérinaire, associée de la SCP VETOPLUS dont elle détient 30 % des parts.

Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014, la SCP a réalisé un résultat fiscal de 120.000 €.

Les statuts de la SCP stipulent que les résultats sont répartis au prorata du nombre de parts.

3) Revenus des locations

. Olivier GIRARD est propriétaire en propre d'un appartement loué nu à Lyon :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 6.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 6.000 €
- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 10 mois) : 900 €

. Annie GIRARD est propriétaire en propre d'un appartement loué meublé à Lille :

- Taxe foncière : 500 €
- Frais d'entretien : 2.000 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 2.000 €
- Loyers annuels perçus : 10.000 €

. Olivier et Annie GIRARD ont par ailleurs acheté en commun en mars 2012 un appartement à Paris qu'ils louent nu :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 12.000 €
- Taxe foncière : 2.000 €
- Frais de gardiennage : 5.000 €
- Frais de copropriété : 5.000 €
- Loyers annuels perçus : 24.000 €

4) Frais de garde

Le couple a versé 5.000 € à la Garderie Jardin Bleu pour la garde du plus jeune enfant pour l'année 2014. Un justificatif leur a été fourni.

5) Dividendes

La société GIRARD & fils a versé en juillet 2014 un dividende de 50 € par action.
La société GIRARD & fils a versé en juillet 2015 un dividende de 40 € par action.

6) Pension versée à Emmanuelle

Olivier GIRARD a versé à sa fille Emmanuelle étudiante à la faculté d'Aix-en-Provence la somme de 3.000 € au total pour l'année 2014.

7) Plus-values mobilières

Le 15 juin 2014, Monsieur GIRARD a cédé 200 actions de la SAS EXOS.
Valeur nominale d'une action : 10 €. Prix de cession d'une action : 1.000 €.
Il détient ces actions depuis la création de la société en mars 2000.
La SAS EXOS est une PME au sens communautaire.

Le 30 septembre 2015, Monsieur GIRARD a cédé 100 parts de la SARL FORMOS acquises le 1er mars 2009.
Valeur d'acquisition des parts : 800 €. Valeur de cession des parts : 500 €

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2014. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 690 €	0
de 9 690 € à 26 764 €	$(R \times 0,14) - (1\,356,60 \times N)$
de 26 764 € à 71 754 €	$(R \times 0,30) - (5\,638,84 \times N)$
de 71 754 € à 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,531,78 \times N)$
Supérieure à 151 956 €	$(R \times 0,45) - (19\,610,02 \times N)$

II. Plus-values immobilières

Annie GIRARD a cédé le 2 octobre dernier l'appartement loué meublé sis à Lille pour un prix de 280.000 €. Cet appartement avait été acquis le 3 mars 1995 pour un prix de 100.000 €. Comment cette vente a-t-elle été taxée ?

III. TVA

Annie GIRARD s'interroge sur la TVA applicable dans le cadre de son activité professionnelle de vétérinaire.

Les prestations qu'elle fournit sont-elles soumises à TVA ?

Dans l'affirmative, quels sont le fait générateur et l'exigibilité de la TVA due sur ses prestations ?

Elle vous indique à cet égard qu'elle demande toujours à ses clients le paiement d'un acompte avant toute intervention sur un animal.

Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

MA
Sem 1
1 S

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculette

Répondez aux questions suivantes :

1/ En matière fiscale, quelles sont les conditions de déduction des provisions ?

2/ Quelles sont les techniques d'amortissement admises par la loi fiscale en matière de BIC ?

3/ Monsieur MEMENTO vient vous consulter.
Il est célibataire sans enfant.

- Il a cédé 1.000 actions de la SAS FISCAL.
Prix d'acquisition des titres le 3 novembre 2010 : 15 €.
Prix de cession des titres le 1^{er} septembre 2014 : 75 €
La société FISCAL est une PME montpelliéraine constituée en décembre 1985.

- Il a cédé 500 parts de la SARL COMPTABLE.
Prix d'acquisition des titres le 1^{er} février 2011 : 180 €.
Prix de cession des titres le 8 novembre 2014 : 100 €.

Comment ces cessions seront-elles taxées au titre de l'IR dû en 2015 ?

4/ En matière de TVA, expliquez le mécanisme du coefficient de déduction.

MASTER I
Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

M1
Sem 1
25

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

On arrondit les résultats à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Roland Pixel est ingénieur au sein de la société Plus Assistance.

Il est marié avec Claudia et ils ont ensemble une fille de 9 ans.

Roland a par ailleurs la garde alternée de Romane, sa fille aînée issue de son premier mariage qui est âgée de 18 ans et en classe de terminale.

Les revenus de la famille de Roland Pixel au cours de l'année 2014 ont été les suivants :

1. Salaires

M. R. Pixel a perçu un salaire net fiscal de 80.000 € au titre de l'année 2014. Les frais de déplacements engagés par R. Pixel se sont élevés à la somme de 5.000 €. Justifiés, ils ont été remboursés par son employeur à l'euro près.

Mme Claudia Pixel est secrétaire de direction.

Elle vous fournit les indications suivantes au titre de ses revenus de 2014 :

- Salaires à déclarer : 32.000 €
- Frais réels justifiés : 6.000 €

2. Revenus de la SARL VAIO

M. R. Pixel détient par ailleurs 50 % du capital de la SARL VAIO assujettie à l'impôt sur les sociétés dont le siège social est situé à Narbonne (soit 500 parts sur 1.000).

La société VAIO a réalisé un résultat comptable avant impôt de 120.000 €.

Le résultat fiscal provisoire s'élève quant à lui à la somme de 70.000 €.

Il est précisé que la société peut bénéficier du taux d'IS de 15 % (limité à 38.120 € de bénéfice).

La société a distribué 50 % du bénéfice net annuel (distribution de dividendes).

3. Revenus des locations

M. et Mme R. Pixel sont propriétaires d'un appartement à Montpellier qu'ils donnent en location en meublé. Pour 2014, ils ont loué cet appartement pendant toute l'année pour un loyer mensuel de 1.200 €.

Ils vous donnent par ailleurs les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 8.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 2.000 €

R. Pixel vous indique qu'il souhaite opter pour régime fiscal qui sera le plus simple à mettre en œuvre.

R. Pixel est propriétaire en propre d'un appartement à Aix-en-Provence loué nu :

- Loyers annuels perçus : 8.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 2.000 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 10.000 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 20.000 €

Claudia Pixel est propriétaire en propre d'un appartement à Montpellier pour lequel elle vous indique :

- Loyers annuels perçus : 12.000 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 2.000 €
- Taxe foncière : 1.000 €
- Frais d'entretien : 500 €

4. Dons

M. R. Pixel a versé 300 € à la SPA.

Son épouse a versé 700 € au « Resto du Cœur ».

A chaque fois, un justificatif leur a été adressé.

5. Emploi à domicile

Le couple emploie une salariée à domicile. Il lui a été versé 5.000 € pour l'année 2010.

6. Maison de retraite

La mère de Claudia Pixel réside dans une maison de retraite médicalisée. Compte tenu du faible montant de la pension de retraite de sa mère, Claudia Pixel verse 1.000 € par mois à la maison de retraite pour payer le séjour.

7. Plus-value mobilière

R. Pixel a cédé 100 actions de la SA VEOLIA pour un prix unitaire de 100 €.

Il avait acquis ces titres il y a 8 ans pour un prix de 50 €.

Il s'agit de la seule opération de cession de valeurs mobilières réalisée au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2014. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 690 €	0
de 9 690 € à 26 764 €	$(R \times 0,14) - (1\,356,60 \times N)$
de 26 764 € à 71 754 €	$(R \times 0,30) - (5\,638,84 \times N)$
de 71 754 € à 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,531,78 \times N)$
Supérieure à 151 956 €	$(R \times 0,45) - (19\,610,02 \times N)$

Le montant de l'impôt brut afférent aux revenus de **2014** s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu global imposable) sur N (nombre de parts). Bien entendu, sur le montant de l'impôt brut ainsi obtenu, il faudra ensuite opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections (réductions d'impôt notamment).

II. Plus-value immobilière

R. Pixel vient de céder l'appartement de Montpellier.

Cet appartement avait été acquis le 1^{er} mars 2000 pour un prix de 150.000 €.

Un acquéreur a signé un compromis pour un prix de 230.000 € et l'acte définitif de vente serait signé le 1^{er} juillet 2016.

Quel sera l'impôt sur la plus-value dû par les époux Pixel ?

III. TVA

Expliquez comment calculer le coefficient de déduction en matière de TVA

M1
Sem 1
25

UNIVERSITE MONTPELLIER

UFR DE DROIT

MASTER I

Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2015-2016

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livres des Procédures Fiscales
Calculatrice

Répondez aux questions suivantes :

1/ Expliquez le régime des plus-values professionnelles en BIC.

2/ Comment sont taxés les revenus des locations meublées ?

3/ Caroline PAGE a cédé le 2 avril dernier un appartement loué meublé sis à Blois pour un prix de 280.000 €. Cet appartement avait été acquis le 3 mai 1995 pour un prix de 100.000 €.

Comment cette vente a-t-elle été taxée ?

4/ Quels sont les critères d'assujettissement en matière de TVA ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

M1
Sem 1
15

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international et européen de l'environnement
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anny ROUSSO
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet 1 : Vous commenterez – à la lumière de vos connaissances – le texte suivant adressé par Madame Corinne LEPAGE (Ministre de l'Environnement en 1997) à Madame Ritt BJERREGAARD Commissaire Européen à l'Environnement.

★ Le mémorandum interprétatif de la directive Habitats n'a pas été joint à ce document.

Aucun autre document n'est autorisé.

Le Ministre de l'Environnement

Paris, le 14 JAN. 1997

Madame le Commissaire,

Comme je vous l'avais indiqué à l'occasion de notre entretien du 30 septembre dernier, je vous transmets ci-joint un "mémoire" précisant les clarifications qu'il nous semble nécessaire d'apporter à la directive 92/43. Ce texte ne vise pas à modifier les engagements définis dans le cadre du programme Natura 2000, mais à expliciter certaines modalités d'application de la directive "habitats" tant dans la phase de désignation des sites que dans celle de la définition de la gestion à long terme de ces sites.

Les réactions recueillies lors de la consultation que j'ai amorcée durant l'année 1996, m'ont en effet permis de constater qu'il convenait de répondre à un certain nombre d'interrogations émanant des populations directement concernées par la constitution du futur réseau Natura 2000.

La France entend appliquer dans de bonnes conditions la directive Habitats et proposer des solutions constructives permettant sa mise en oeuvre de manière cohérente.

L'acceptation par l'ensemble du corps social des objectifs de la directive Habitats et du réseau Natura 2000 est un élément essentiel pour la réussite de la démarche sur laquelle se fonde la directive.

Or, pour obtenir l'adhésion tant des élus et des acteurs économiques et sociaux que des populations locales, il est souhaitable de mener des actions de concertation et d'information du public à tous les stades de la mise en oeuvre de la directive. Cette concertation doit à l'évidence impliquer plus particulièrement les acteurs du monde rural et les populations directement concernées par les sites susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire : la participation active des propriétaires et des utilisateurs de ces espaces permettra une conservation et une gestion durables des habitats et des espèces contenues sur ces sites.

Il est par ailleurs difficile d'engager une concertation avec l'ensemble du corps social sans préciser quelles seront les conséquences économiques, sociales, techniques et financières d'un éventuel classement des sites au titre de la directive Habitats.

Madame Ritt BJERREGAARD
Commissaire Européen à l'Environnement
Commission Européenne
220, rue de la Loi
B-1049 BRUXELLES

2/3

97

L'objectif du réseau Natura 2000 n'est pas de créer des "sanctuaires de nature", où l'activité humaine serait proscrite ou très sévèrement limitée et vous m'avez confirmé, à propos de la chasse, que vous partagez cette analyse dans votre courrier du 22 janvier 1996. La France considère que la constitution du réseau Natura 2000 doit permettre le développement durable des territoires concernés en traduisant le meilleur compromis possible entre la conservation des habitats, l'exercice des activités humaines et le développement économique et social de ces territoires.

La biodiversité en Europe est le produit des facteurs biogéographiques naturels et de l'utilisation de l'espace par des générations d'hommes qui se sont succédées sur le même territoire. Aujourd'hui le maintien de cette biodiversité dans l'espace rural et forestier dépend souvent de la présence, voire de la réinstallation, d'activités humaines qui lui sont bénéfiques et il convient d'encourager de telles activités contribuant au développement durable.

Le mémorandum ci-joint me semble de nature à répondre à une grande partie de ces questions et, s'il était approuvé formellement par la Commission, me permettrait de reprendre les travaux que nous avons été contraints de suspendre en juillet dernier. Ce texte, si vous en êtes d'accord, pourrait par la suite faire l'objet d'une communication de la Commission selon des modalités que je vous laisse le soin de définir.

Je me permets d'attirer à nouveau votre attention sur la nécessité de trouver une issue à ce dossier qui permette aux populations concernées de participer pleinement à la constitution du réseau Natura 2000 et de réaffirmer la volonté des autorités françaises de ne pas en remettre en cause les objectifs. A cet égard j'ai engagé la reprise des projets sur les 37 sites expérimentaux du programme LIFE - NATURA 2000 de sorte à illustrer concrètement les implications de la directive habitats.

Je vous saurais gré de me faire connaître votre accord sur la démarche exposée ci-dessus ainsi que sur le mémorandum ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire, l'expression de mes respectueux sentiments.

Bonne nuit à vous.


Corinne LEPAGE

Université de Montpellier

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

2015-2016 5^{ème} semestre 1^{ère} session 1

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (traiter un sujet au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

L'attention des étudiants est attirée sur le fait que l'orthographe (ce qui inclut les points et les accents) et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points (aérer la copie, soigner la présentation).

Préciser le sujet choisi. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

Attention ! les hors sujets font aussi perdre des points car ils révèlent un manque de maîtrise de la matière.

1^{er} sujet

Question 1 : quelle est la différence entre une règle de droit international privé matérielle et une règle de conflit à caractère matériel : 4 points

L'acquisition et l'attribution de la nationalité française (hors naturalisation) : 16 points

2^{ème} sujet

Le règlement européen sur les successions internationales (loi applicable, compétence des tribunaux) : 10 points

Quelle est la différence entre l'attribution et l'acquisition de la nationalité française (donner un exemple de l'une et de l'autre) : 4 points

Quelles sont les conditions de la reconnaissance d'un jugement rendu dans un pays membre de l'UE dans un autre Etat membre : 6 points

M1
Sem 1
15

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Claude Ferry - Adrien Therani

H1
Sem 1
AS

Semestre 1 – session 1 - année 2015- 2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures**Documents autorisés : Code civil****Commentez l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1 du 16 septembre 2015**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte sous seing privé du 19 avril 2006, la société Banca di credito cooperativo Valle Seriana, dont le siège est en Italie (la banque), a accordé à M. X..., résidant habituellement en Italie, un prêt dont M. Y..., résidant habituellement en France, s'est rendu caution par acte séparé du 21 avril 2006, conclu en Italie ; qu'après avoir prononcé la déchéance du terme, la banque a assigné l'emprunteur et la caution en paiement des sommes restant dues ; .../....

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 3 du code civil ; Attendu qu'il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la banque, laquelle faisait valoir que le contrat de prêt était soumis à la loi italienne, l'arrêt se borne à constater que celle-ci ne produit aucun justificatif sérieux du montant de la créance dont elle se prévaut à l'encontre de l'emprunteur, M. X..., le décompte produit par elle étant dépourvu de valeur probante ;

Qu'en statuant ainsi, **faisant application de règles répartissant la charge de la preuve**, sans indiquer sur quelle loi elle fondait sa décision, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu, selon ce texte, qu'en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; qu'est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; que cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient que le cautionnement est un contrat autonome et que c'est bien avec la France que le contrat litigieux présentait les liens les plus étroits, dès lors que la caution, M. Y..., y résidait lors de sa conclusion et que la prestation était susceptible d'y être exécutée en cas de défaillance du débiteur principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat de cautionnement litigieux, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la

1/3

garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le contrat de cautionnement en cause présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du code civil, ensemble l'article 1326 du même code, les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation et l'article 7, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Attendu que ni l'article 1326 du code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, lesquels imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, les mentions prévues par ces textes étant destinées à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, **ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation**, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une **loi de police** ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de cautionnement, l'arrêt retient encore que les textes du droit français relatifs à la protection de la caution et au formalisme de son engagement ont un caractère impératif ;

En quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la Cour de cassation est en mesure de mettre fin au litige du chef de la détermination de la loi applicable au contrat de cautionnement, en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et de l'article 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE,

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la détermination de la loi applicable au contrat de cautionnement ;

Dit la loi italienne applicable à ce contrat ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Besançon , du 10 avril 2013

Textes fournis aux étudiants :

Article L341-2 – « Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même." »

Article L341-3 – « Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..." ».

MASTER I

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Claude Ferry - Adrien Therani

Semestre 7 – session 2 - année 2015- 2016 Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures**Documents autorisés : Code civil****Commentez l'arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 1 du 28 janvier 2015, N° de pourvoi: 13-50059** Publié au bulletin

Reçoit les associations ADDE, ADHEOS, ARDHIS, Les Amoureux au ban public, La Cimade, La Fasti, Le Gisti et la Ligue des droits de l'homme à l'appui des prétentions de MM. X... et Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 22 octobre 2013), que le ministère public a formé opposition au mariage de M. X..., de nationalité française, et de M. Y..., de nationalité marocaine résidant en France, sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, de l'article 5 de la Convention franco-marocaine, du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, et des articles 175-1 du code civil, 422 et 423 du code de procédure civile ; que MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'une demande tendant, à titre principal, à l'annulation, subsidiairement, à la mainlevée de l'opposition ;

Sur le second moyen : Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt de donner mainlevée de l'opposition au mariage de MM. X... et Y..., alors, selon le moyen :

1°/ que, selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que la Convention bilatérale franco-marocaine du 10 août 1981 a été régulièrement ratifiée par la France, traduite en droit français par le décret n° 83-435 du 27 mai 1983 et publiée au Journal Officiel du 1er juin 1983, et a fait l'objet de réciprocité ; que dès lors, cette Convention a une valeur supra légale ; qu'ainsi, en écartant l'application de l'article 5 de la Convention prévoyant que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité », pour faire prévaloir les dispositions prévues à l'article 202-1, alinéa 2, du code civil, instauré par la loi du 17 mai 2013 selon lesquelles « deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet », la cour d'appel a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

2°/ que, selon l'article 3 du code civil, « ...les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résident en pays étrangers » ; que selon l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981, « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité » ; que selon l'article 4 de ladite Convention, « la loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public » ; que l'article 5 précité n'est pas contraire ni manifestement incompatible à la conception française de l'ordre public international tel qu'envisagé par la loi française du 17 mai 2013, en ce qu'il ne heurte aucun principe essentiel du droit français ni un ordre public international en matière d'état des personnes ; qu'en écartant l'application de la Convention franco-marocaine au profit de principes supérieurs d'un nouvel ordre public international, instaurés par la loi du 17 mai 2013, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ainsi que les principes du droit international privé ;

Mais attendu que si, selon l'article 5 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les conditions de fond du mariage telles que les empêchements, sont régies pour chacun des futurs époux **par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité**, son article 4 précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ; que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Université de Montpellier

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

2015-2016 Semestre 1 Session 2
Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (traiter un sujet au choix)

Durée 1h30 Aucun document n'est autorisé

Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.

Claude FERRY

L'attention des étudiants est attirée sur le fait que l'orthographe (**ce qui inclut les points et les accents**) et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points (aérer la copie, soigner la présentation).

Préciser le sujet choisi. **GEREZ VOTRE TEMPS.**

Attention ! les hors sujets font aussi perdre des points car ils révèlent un manque de maîtrise de la matière.

1^{er} sujet

La reconnaissance des jugements étrangers en droit commun et dans la Règlement Bruxelles I bis

2^{ème} sujet

L'exécution des jugements étrangers en droit commun et dans la Règlement Bruxelles I bis

M1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit médical et des professions de santé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. François Vialla (CM) / Me Portes faurens (TD)
Document autorisé	Codes
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Analyse et commentaire groupé (en droit) des documents ci-dessous

Document 1 : article du journal Sud Ouest

La ministre de la santé Marisol Touraine a dénoncé mardi avec une "extrême fermeté" les touchers vaginaux et rectaux sans consentement pratiqués sur des patient(e)s endormi(e)s à l'hôpital à des fins pédagogiques.

"L'Etat sera d'une extrême fermeté face à ces pratiques inacceptables, qui portent atteinte à l'intégrité du corps humain et aux droits fondamentaux des patients" indique la ministre dans un communiqué.

En février, une cinquantaine de médecins, journalistes et féministes avaient publié une tribune contre des pratiques "faisant fi" du consentement des malades et appelant les pouvoirs publics à réagir.

Il est "préférable" que la patiente "ne se souviennne pas que plusieurs inconnus sont passés la 'voir' "

SAVOIR FAIRE :

- Mise en place d'un spéculum,
- Examen clinique de l'utérus et des annexes par le toucher vaginal et le palper abdominal (apprentissage du bloc sur patiente endormie)
- Examen clinique des seins et des aires ganglionnaires,
- Réalisation d'un frottis cervical,
- Prélèvement bactériologique,
- Apprendre les règles de l'aseptie : se laver, s'habiller, mettre les gants au bloc opératoire,
- Aider à opérer.

Codes autorisés.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1
Sem 1
AS

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	
Session	
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal des affaires</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Code pénal, Code de commerce et Code monétaire et financier
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Travail à faire : commentez l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 30 avril 2014

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. André X...,
M. Sébastien X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, en date du 5 avril 2013, qui a condamné le premier, pour faux et abus de biens sociaux, à un an d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, le second, pour recel et infraction à interdiction de gérer, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 6 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8, 591, 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de prescription ;

« aux motifs que le conseil des prévenus fait valoir que les infractions d'abus de biens sociaux et de recel reprochées sont prescrites ; que la société Speed courses Europe avait en effet fait l'objet d'une vérification de comptabilité relative aux revenus 2005 et 2006 de M. Sébastien D. et que les services fiscaux avaient dès lors nécessairement eu connaissance, bien avant la proposition de rectification notifiée le 11 octobre 2007, des abus de biens sociaux visés dans la prévention ; que l'acte de poursuite relatif à ces infractions, postérieur à l'ouverture de l'enquête préliminaire, n'est pas intervenu avant le 16 mai 2011 ;

que s'agissant des faits de recel, les investigations n'ont pas démontré de possession prolongée des sommes qui auraient été détournées ; qu'en matière d'abus de biens sociaux le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que le ministère public et les associés ou actionnaires, ces derniers agissant au nom de la société, sont seuls susceptibles d'engager ou de faire engager les poursuites ;

1/2

101
qu'en pratique le point de départ de la prescription peut être fixé au jour de la présentation des comptes annuels dans lesquels les dépenses suspectes ont été mises indûment à la charge de la société, et ceci sauf dissimulation ; qu'il n'est pas démontré en l'espèce que le ministère public ait été informé de détournements éventuellement découverts par l'administration et que compte tenu de la situation de la société, entièrement contrôlée par les consorts D., des associés aient été à même de déceler des faits d'abus de biens ; que le soit transmis interruptif de prescription par ailleurs n'est pas celui du 16 mai 2011 mais celui ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête préliminaire ; que le jugement déféré, qui a rejeté l'exception de prescription soit être confirmé ;

« 1°) alors qu'il appartient à la partie poursuivante de démontrer que l'action n'est pas prescrite ; qu'en matière d'abus de biens sociaux, le point de départ de la prescription est fixé au jour de la présentation des comptes annuels dans lesquels les dépenses en cause ont été mises indûment à la charge de la société, sauf dissimulation qui peut retarder le point de départ de cette prescription, que la partie poursuivante doit caractériser ; qu'en estimant, pour écarter l'exception de prescription du délit d'abus de biens sociaux et de recel, qu'il n'était pas démontré que le ministère public ait été informé de détournements éventuellement découverts par l'administration ni que, compte tenu de la situation de la société, entièrement contrôlée par les consorts D., des associés aient été à même de déceler des faits d'abus de biens sociaux, la cour d'appel, qui a présumé l'existence d'une dissimulation susceptible de retarder le point de départ de la prescription, lequel n'a d'ailleurs pas été établi, a violé les textes susvisés ;

« 2°) alors que les consorts D. ont soutenu que la société Speed courses Europe avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité relative aux revenus 2005 et 2006, qui avait abouti à une proposition de redressement notifiée le 11 octobre 2007, plus de trois ans avant le premier acte de poursuite concernant des faits d'abus de biens sociaux et de recel ; qu'en écartant la prescription de l'action aux motifs que le soit transmis interruptif de prescription n'était pas celui du 16 mai 2011 mais celui ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête préliminaire, sans répondre à l'objection soulevée par les demandeurs selon laquelle le soit transmis ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête préliminaire concernait des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité dont il n'était pas démontré qu'ils aient eu un quelconque lien avec le délit d'abus de biens sociaux et recel dont la prescription était invoquée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire non prescrits les délits d'abus des biens de la société Speed courses Europe, dont la comptabilité a fait l'objet en 2007 d'une vérification de la part des services fiscaux, et de recel des sommes ainsi détournées, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que c'est moins de trois ans avant l'ouverture de l'enquête que le ministère public et les associés, seuls susceptibles d'engager l'action publique ou de la faire engager par la société, ont pu avoir connaissance de ces faits, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté » ;

Rejette le pourvoi.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

M1
Sem 1
15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	
Session	
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	<u>Droit pénal des affaires</u>
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Pas de document autorisé
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux trois questions qui suivent :

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux ? (sur 9 points)

2°) Que pensez-vous de la politique législative de dépenalisation du droit des affaires ? (sur 5 points)

3°) Comment la jurisprudence traite-t-elle le régime de prescription de l'action publique en cas de corruption d'agent public ? (sur 6 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Spm
L.S

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	
Session	2^{ème} session
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit pénal des affaires
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Professeur Marie-Christine SORDINO
Document autorisé	Code pénal, Code de commerce et Code monétaire et financier
Nombre de page du sujet	2

Sujet :

Travail à faire : commentez la décision du Conseil Constitutionnel n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016 (extraits de la décision)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ; Vu le code monétaire et financier ; Vu le code pénal

En ce qui concerne le fond :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

12. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, demeurée en vigueur jusqu'au 24 octobre 2010, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé ; qu'en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci ; qu'en vertu du c) du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 1 500 000 euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ;

104
qu'ainsi, d'une part, les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers pour le manquement d'initié à l'encontre d'une personne physique sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour le délit d'initié ; qu'en revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; que, d'autre part, lorsque l'auteur d'un délit d'initié est une personne morale, le juge pénal peut prononcer sa dissolution et une amende cinq fois supérieure à celle pouvant être prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006, qui ne méconnaissent ni la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016	H1 Sem 1 25
--	-------------------

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	
<i>Session</i>	2^{ème} session
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine SORDINO
<i>Document autorisé</i>	Pas de document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Travail à faire : Répondez aux trois questions qui suivent :

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de banqueroute ? (sur 9 points)

2°) D'après vous, quelles sont les différences et les ressemblances entre le délit d'initié et le manquement d'initié? (sur 8 points)

3°) Quel est l'apport de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière en matière d'action civile du chef de corruption ? (sur 3 points)

Droit pénal du travail

M. Bruno SIAU

Semestre 7

1^{ère} session 2015 – 2016

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.

Commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, chambre criminelle, 23 juin 2015 (pourvoi n° 14-80.513, Publié au bulletin)

(...)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

La société CMCB,

M. François X..., partie civile,

La société Assurances du Crédit mutuel, partie intervenante,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBÉRY, chambre correctionnelle, en date du 4 décembre 2013, qui, pour blessures involontaires, a condamné la première à 15 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des dispositions de l'article 593 du code de procédure pénale et sur le second moyen de cassation, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, proposés par la société CMCB ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que le 16 juin 2010, M. François X..., âgé de 19 ans, en stage à la société de charpentes CMCB qui avait conclu une convention avec l'établissement d'enseignement professionnel dans lequel il était scolarisé, a apporté, sur leur demande, son aide à deux salariés de l'entreprise occupés à charger des fermes sur le plateau d'un camion ; qu'au cours de cette

opération, une ferme en attente de chargement s'est renversée et a écrasé le stagiaire qui a subi une incapacité totale de travail de treize mois suivie de très lourdes séquelles ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré la société coupable du délit de blessures involontaires, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient, qu'en raison d'une avarie survenue sur la grue du camion et de l'indisponibilité d'un chariot muni de bras télescopiques, l'entreprise n'avait mis à la disposition de ses salariés qu'un chariot élévateur inadapté au travail à accomplir et que l'accident est survenu alors que la dépose de la ferme, placée en équilibre précaire, avait été rendue nécessaire par l'inadaptation de l'engin utilisé ; que les juges relèvent qu'aucun mode opératoire spécifique n'avait été préalablement défini et que les salariés chargés de la formation du stagiaire n'avaient pas été clairement informés des tâches pouvant lui être confiées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, a justifié sa décision ;

(...)

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. François X... par la société civile professionnelle Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, pris de la violation des articles L. 412-8-2°, L. 451-1, L. 454-1 et R. 412-4 du code de la sécurité sociale, 1382 du code civil, ainsi que les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a débouté une partie civile (M. X..., le demandeur) de ses demandes indemnitaires contre le prévenu (la société CMCB), en ce qu'elles étaient fondées sur le droit commun ;

"aux motifs que l'article 9 de la convention de stage signée par la société CMCB et le lycée professionnel Porte des Alpes prévoyait qu'en application des dispositions de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève accueilli en tant que stagiaire bénéficiait de la législation sur les accidents du travail ; que l'accident dont avait été victime M. François X... avait eu lieu pendant que ce dernier était dans l'exercice de ses fonctions de stagiaire et que la réparation de son préjudice relevait de la législation sur les accidents du travail ; que M. X... ne pouvait dès lors fonder sa demande d'indemnisation des préjudices matériels et corporels sur le fondement du droit commun ;

"1°) alors que si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail ; que la cour d'appel ne pouvait refuser à la victime le droit de demander contre le prévenu l'indemnisation de la part du préjudice non réparé par les organismes sociaux au prétexte que l'accident était survenu à l'occasion de ses activités de stagiaire, quand l'entreprise d'accueil, auteur du dommage et tenue de sa faute conformément au droit commun de la responsabilité civile, avait la qualité de tiers à l'égard du stagiaire ;

"2°) alors qu'en outre, aux termes de l'article 10 de la convention de stage signée le 22 janvier 2010, l'entreprise d'accueil s'était engagée à prendre les dispositions nécessaires pour garantir

sa responsabilité civile chaque fois qu'elle pouvait être engagée ; que la cour d'appel ne pouvait donc se retrancher derrière les stipulations de l'article 9 de la convention, rappelant les dispositions de l'article L. 412-8-2° du code de la sécurité sociale et intéressant les seuls rapports de l'établissement d'enseignement avec ses élèves, pour refuser au stagiaire tout droit à obtenir la réparation de son préjudice sur le fondement du droit commun et de l'article 10 de ladite convention ; "

Attendu que, pour rejeter, après condamnation de la prévenue, la demande en réparation du préjudice causé à la victime formée conformément aux règles de droit commun, les juges du second degré prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

Qu'en effet, selon l'article L. 412-8, 2° a, du code de la sécurité sociale, les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique sont soumis à la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ;

Que tel étant le cas en l'espèce, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ; (...)

Droit public économique avec TD

Cas pratique avec questions (3h)

Les faits :

L'Entreprise A est une société anonyme ayant pour activité le transport et la livraison de produits pharmaceutiques aux hôpitaux publics et privés, aux pharmacies et aux particuliers, dans un département rural « x ». Ses revenus (40 millions d'euros annuels de chiffre d'affaire) proviennent du prix payés par les hôpitaux et par les autres clients ; en outre elle bénéficie d'entrepôts mis à sa disposition gratuitement et d'une exonération d'impôt local (la CFE), en vertu d'une convention passée avec les collectivités territoriales concernées. L'entreprise B est un établissement public possédé par le département voisin « y » et exerçant diverses activités de transport de voyageurs dans ce département « y ».

Question I : Selon l'entreprise B, l'entreprise A est aidée notamment par les hôpitaux qui la rémunèrent grâce à de l'argent public. Pourrait-on considérer que l'entreprise A est bénéficiaire d'une aide publique ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?

Question II : en l'absence de notification préalable à la Commission européenne, à quelle(s) conditions cette aide ou ces aides pourraient-elles être compatibles avec le droit de l'Union européenne ?

Question III : l'aide ou les aides reçues par l'entreprises A pourraient-elles être compatibles avec le code général des collectivités territoriales ?

Question IV : Saisie par l'entreprise B, la juridiction administrative pourrait-elle, en cas d'illégalité de l'aide, en ordonner la récupération sans intervention préalable de la Commission européenne ?

Question V : l'entreprise B pourrait-elle légalement proposer des services de transports de produits pharmaceutiques dans le département rural « x » ?

Recommandation : ne perdez pas de temps à recopier l'énoncé et les questions. Numérotez vos réponses.

Aucun document autorisé

111
Sem 1
25

Année universitaire 2015-2016

Semestre 7 session 2

DROIT PUBLIC DE L'ECONOMIE – Master I – avec TD – P. IDOUX

Durée : 3h

Sujet : commentaire de texte : article 106 § 2 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

Article 106
(ex-article 86 TCE)

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

Aucun document autorisé.

M1
Sem 1
15

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1 ^{ère} session
Semestre	Semestre 7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit social européen et international
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Philippe COURSIER
Document autorisé	Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**ETUDE DE CAS**

Employé à Alès (France) en qualité d'ingénieur informatique par une société spécialisée dans la conception de jeux en ligne, Monsieur Éric GOLO a été envoyé par cette dernière à San José dans la *Silicon Valley* (USA) pour préparer un rapprochement, voire une fusion, avec une société américaine mondialement implantée dans la même spécialité.

A cet effet, un contrat de travail a été conclu entre lui et la société étrangère pour une durée de deux ans, lequel prévoit, dans une clause spéciale, que l'engagement est soumis au droit du travail américain et qu'en cas de litige, seules les juridictions américaines seront compétentes pour en connaître.

Pour le surplus, ce contrat de travail est très sensiblement identique au contrat de travail initial en vigueur en France, sauf à prévoir une importante prime d'expatriation destinée à couvrir l'intéressé des surcoûts liés à l'installation de sa famille aux États-Unis et à la scolarisation de ses trois enfants.

Dans le même temps, Monsieur Éric GOLO avait convenu avec son employeur son maintien à la Sécurité sociale française, la société gardoise s'étant engagée à régler les cotisations et contributions sociales correspondantes aux rémunérations perçues aux États-Unis.

Or, après quelques mois de fonctionnement, cette « opération » s'est révélée être un échec... la société américaine ayant alors décidé de rompre le contrat de travail du salarié et ce, sans qu'aucune indemnité de rupture ou dédommagement destiné à l'aider à rentrer en France ne lui soit accordé.

Privés de toutes ressources, Monsieur Éric GOLO et sa famille ont décidé de rentrer en France ; ce qu'ils ont fait sans aucune aide de la part des deux sociétés.

Ayant, dès lors retour, fait citer la société américaine, devant le Conseil de prud'hommes de leur domicile (Montpellier), l'ingénieur entend faire valoir un droit au rapatriement ainsi que des dommages-intérêts liés à la rupture de son contrat de travail.

En sus de la question de la compétence de la juridiction saisie, veuillez apprécier l'opportunité des arguments développés par le salarié.

M1
Sem 1
2.S

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	2 ^{ème} session
Semestre	Semestre 7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	

Intitulé de l'épreuve	Droit social européen et international
Matière avec ou sans TD	avec TD
Nom de l'enseignant	Philippe COURSIER
Document autorisé	Code du travail, Code de la sécurité sociale et Code de la mutualité
Nombre de page du sujet	2

Sujet :**COMMENTAIRE DE TEXTES GROUPES**

A l'aide de quelques illustrations ou exemples pratiques, pouvez-vous expliquer et commenter les textes suivants ?

CSS, art. L. 111-2-2. – Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des règlements européens, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur lieu de résidence, toutes les personnes :

1° Qui exercent sur le territoire français :

a) Une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France ;

b) Une activité professionnelle non salariée ;

2° Qui exercent une activité professionnelle à l'étranger et sont soumises à la législation française de sécurité sociale en application des règlements européens ou des conventions internationales.

CSS, art. L. 761-1. – Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

CSS, art. L. 761-2. – S'ils ne sont pas ou ne sont plus concernés par l'article L. 761-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

La durée maximale pendant laquelle les travailleurs mentionnés au premier alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par décret en Conseil d'État.

Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

Règl. CEE n° 883/2004, 29 avril 2004, art. 11. – Règles générales. 1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles 12 à 16 :

i) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre ;

ii) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie ;

iii) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre ;

iv) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre ;

v) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres.

4. Aux fins du présent titre, l'activité salariée ou non salariée exercée normalement à bord d'un navire en mer battant pavillon d'un État membre est considérée comme une activité exercée dans cet État membre. Toutefois, la personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et qui est rémunérée pour cette activité par une entreprise ou une personne ayant son siège ou son domicile dans un autre État membre est soumise à la législation de ce dernier État membre si elle réside dans cet État. L'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur aux fins de ladite législation.

5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité menée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91.

M1
Sem 1
15

Master 1 parcours Histoire du droit
Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 7 – 1^{ère} session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Notation/20
Coefficient : 2

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, le sujet de dissertation ou le commentaire de texte.

- Dissertation :

Quel rapport peut-on établir, dans l'histoire du droit public européen, entre la forme d'unité politique et la conception juridique de la souveraineté ?

- Commentaire de texte :

Dante, *De Monarchia* (1311), I, 16 (extrait) :

« Si, depuis la chute de nos premiers parents, cause de toutes nos erreurs, nous considérons les moeurs des hommes et les événements, nous ne trouverons nulle part le monde universellement en paix, sauf sous le divin Auguste monarque, alors qu'existait une Monarchie parfaite. Que le genre humain fût alors heureux, au milieu tranquillité de la paix universelle, tous les historiens, tous les poètes illustres, et même le témoin de la bonté du Christ l'ont témoigné ; enfin Paul nomma cet état très heureux la plénitude des temps. Vraiment temps et biens temporels réalisèrent leur plénitude, car aucune fonction utile à notre bonheur ne resta sans titulaire. Comment se comporta le monde, comment la tunique sans couture fut déchirée par les ongles de la cupidité, nous pouvons le lire chez les historiens, puissions-nous ne pas le revoir. Ô genre humain, de quelles luttes et querelles, de quels naufrages dois-tu être agité ! Tu es devenu un monstre aux multiples têtes, et tu te perds en efforts contradictoires. Tu es malade en l'un et l'autre de tes intellects, et aussi en ta sensibilité ; tu n'as pas souci de nourrir l'intellect supérieur par des raisons irréfragables ; ni l'intellect inférieur par l'expérience ; ni la sensibilité par la douceur de l'appel divin, lorsque les trompettes divines, au nom du Saint-Esprit, annoncent : "*combien il est bon, combien il est agréable de vivre avec des frères et d'être fondus en un*". »

M1
Sem 1
25

Master 1 parcours Histoire du droit
Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2^e session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Les étudiants traiteront, au choix, l'un ou l'autre sujet de dissertation :

Sujet 1 : Les différentes expressions de la conception holiste et organiciste de la communauté politique, dans l'histoire des institutions en Europe, depuis les témoignages néolithiques jusqu'à la période moderne.

Sujet 2 : Les caractéristiques successives de la conception de l'Empire, dans l'histoire des institutions en Europe, de l'Antiquité à la période moderne.

Master 1- Histoire du droit et de la culture juridique

× **Histoire du droit patrimonial de la famille**

Pr. Éric de MARI

Semestre 1 – 1ère session 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé.

Traitez, **au choix**, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- Les effets des legs et des fidéicommiss

- L'acquisition et les sanctions de la succession

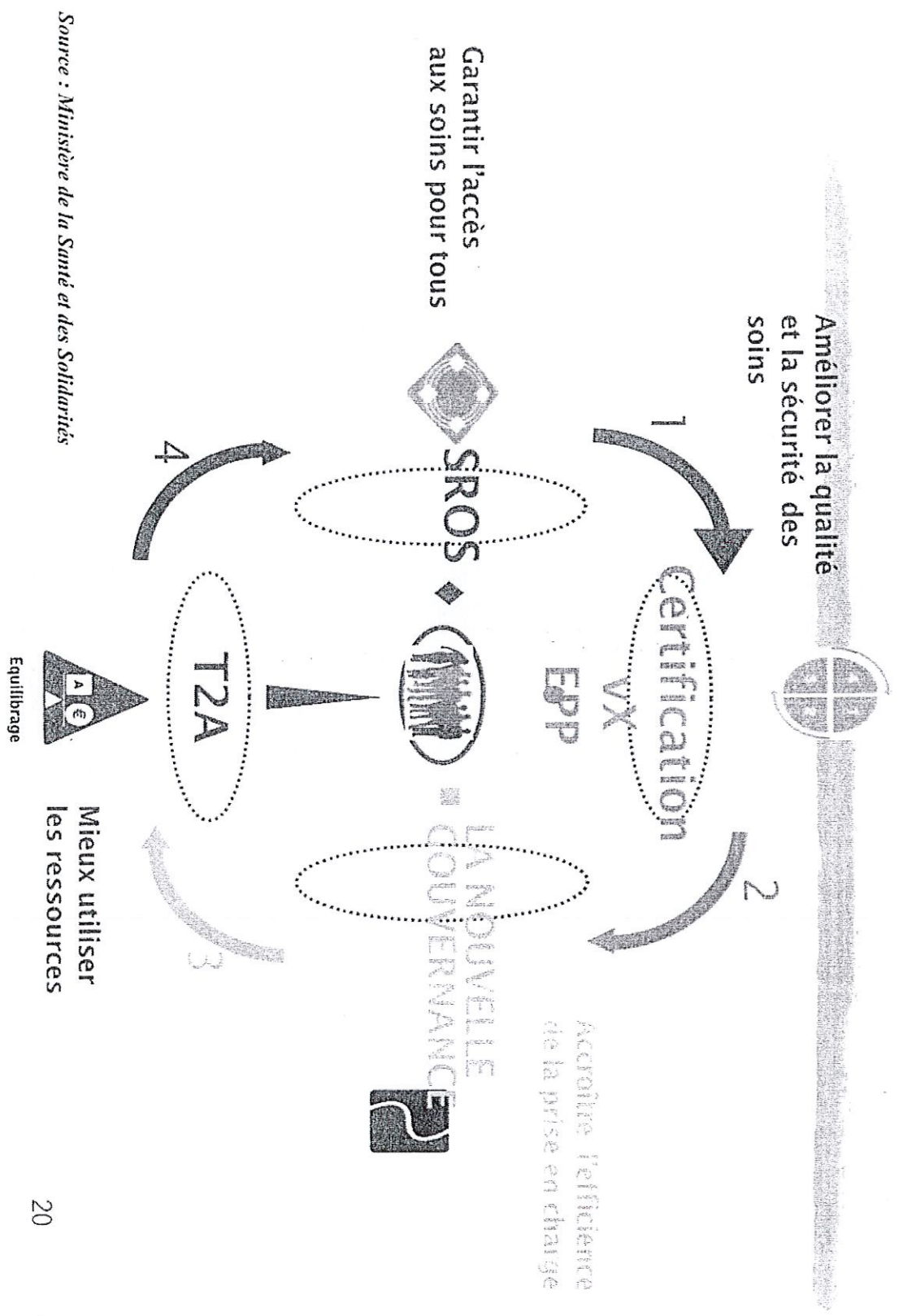
EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1 Droit de la santé	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>		<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Session</i>	1^{ère} session	<i>Coefficient</i>	
<i>Semestre</i>	Semestre 7		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Introduction au droit hospitalier</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme Lucile LAMBERT-GARREL
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

SUJET 1 – QUESTION DE COURS : " Les instruments mis en place dans le cadre de la planification hospitalière".

SUJET 2 - DISSERTATION : A la lumière de vos connaissances, analyser et commenter le schéma suivant (Source : Ministère de la Santé et des Solidarités)



Source : Ministère de la Santé et des Solidarités

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**POLITIQUE INTERNATIONALE**

H. Peres - J. Larché - M. Smyrl

1^{ère} session – 2015-2016
1^{er} Semestre**Matière sans Travaux dirigés**

Durée 1h 30

Aucun document autorisé**Répondez précisément aux questions suivantes en changeant de feuille pour chaque série :****- Première série (I):**

Ia. L'effort de défense comparé des Etats-Unis et de l'Union européenne.

Ib. Les principaux organes de l'ONU et leur rôle.

Ic. Commentez ce titre d'un article de James Rosenau : « Le touriste et le terroriste ou les deux extrêmes du continuum transnational »

- Deuxième série (II):

IIa. Les notions de "puissance" et "pouvoir".

IIb. Les régimes internationaux

- Troisième série (III):

IIIa. Expliquez le concept de « désir mimétique », avancé par René Girard pour expliquer les ressorts de la violence, et donnez quelques exemples.

IIIb. Décrivez de façon synthétique la nature des « nouveaux conflits ».

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**POLITIQUE INTERNATIONALE**

H. Peres - J. Larché - M. Smyrl

1^{er} semestre

2ème session – 2015-2016

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h

Aucun document autorisé**Répondez précisément aux questions suivantes en changeant de feuille pour chaque série :****- Première série (I):**

Ia. Les Etats et le partage de la mer et de l'espace.

Ib. L'ONU et le maintien de la paix.

Ic. Le paradigme transnationaliste.

- Deuxième série (II):

IIa. L'hégémonie en politique internationale.

IIb. Peut-on parler d'un "empire américain" au 20e ou au 21e siècle ?

- Troisième série (III):

IIIa. Définir de façon synthétique le champ des études critiques de sécurité et donner le nom d'au moins une école de pensée y appartenant.

IIIb. Donner la définition et les caractéristiques du cyberspace.

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) - parcours Science politique

Pouvoir Local

Master 1

1^{er} semestre – 1^{ère} session - année 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Traitez l'un de 3 sujets au choix :

1. Novembre 2016 : vous êtes un(e) jeune chargé(e) énarque ayant intégré un cabinet ministériel.
Rédigez une note prospective de 4 pages maximum sur les suites à apporter à la réorganisation territoriale.

Ou

2. Les conseillers régionaux

Ou

3. Bâissez un commentaire à partir de l'extrait de BD suivant

Aucun document autorisé

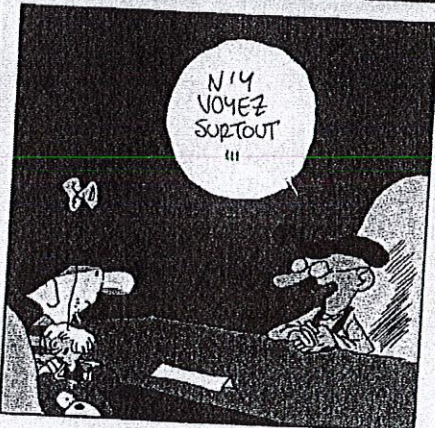
le sondage



- 1 - Certainement
- 2 - À coup sûr
- 3 - Sans aucun doute



L'ouverture



Source : Ferri Jy ; LARSENET MANU, "Le retour à la terre", vol. 5

MASTER – DROIT (SCIENCE POLITIQUE) - parcours Science politique

123
M1
Sem 1
25

Pouvoir Local

Master 1

semestre 7 – 2^{ème} session - année 2015-2016

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Traitez l'un de 3 sujets au choix :

1. Les élus municipaux

Ou

2. La décentralisation

Aucun document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

M1
Sem 1
15

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal, sciences criminelles
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure Pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Didier THOMAS
<i>Document autorisé</i>	Code pénal, Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Cas pratique

Votre réputation en procédure pénale ayant franchi les murs de son cabinet, Maître BAVARD a accepté de vous prendre en stage dans son cabinet. Devant votre enthousiasme, il vous demande de l'aider afin de traiter les dossiers et résoudre les problèmes ci-après **en motivant vos réponses**. Il est vrai qu'ayant obtenu son diplôme voilà de nombreuses années et ayant trop souvent négligé sa formation continue, ce vieil avocat éprouve parfois quelques difficultés face à des questions liées notamment à l'actualité législative et jurisprudentielle!

Dans le premier dossier, c'est le rôle de l'avocat en garde à vue qui est soulevé.

Placé en garde à vue, du 29 au 30 juin 2015, M. Jakup Krasniqi, qui avait aussitôt sollicité l'assistance d'un avocat, s'est vu désigner Maître BAVARD. Celui-ci a pu consulter le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, mais s'est heurté à un refus lors qu'il a demandé de prendre connaissance de photographies détaillées prises sur la scène du crime ainsi que de plusieurs témoignages qui figuraient dans le dossier policier.

Que pensez-vous, au plan procédural, de ce refus ?

Toujours dans le même dossier, c'est l'annulation de la procédure de garde à vue qui est encore demandée par Maître BAVARD. En effet, alors qu'il existait un doute sur la capacité de son client, placé en garde à vue et originaire du Kosovo, à comprendre la langue française, l'officier de police judiciaire qui procédait à son audition, n'a pas vérifié que cette personne parlait et comprenait la langue française et a refusé de nommer un interprète. Quelles peuvent être les conséquences d'un tel refus sur le

déroulement ultérieur de la procédure, sachant que, suite à son interrogatoire de première comparution, M. Jakup Krasniqi a été mis en examen le 1^{er} juillet 2015?

Que conseiller à Maître BAVARD qui souhaite traiter ce dossier après les vacances de fin d'année !

Dans un second dossier, c'est la liberté dans le choix d'un défenseur qui est posée.

Placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête, M. Lou Bar a demandé à être assisté par un avocat de son choix. L'officier de police judiciaire, constatant que l'avocat choisi l'avait déjà été par une autre personne placée en garde à vue dans la même procédure, a refusé de contacter cet avocat (ce refus sera renouvelé lors de la prolongation de la garde à vue) et a invité M. Lou Bar à changer d'avocat ou à solliciter la désignation d'un avocat commis d'office. Renonçant à l'avocat qu'il avait choisi, M. Lou Bar a néanmoins été assisté par un avocat commis d'office tout au long de la garde à vue.

Mis en examen à l'issue de l'enquête, M. Lou Bar voudrait saisir la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de sa garde à vue au motif que l'officier de police judiciaire avait refusé de contacter l'avocat choisi par lui...

Quelles sont ses chances de succès au regard des textes applicables en la matière ?

Enfin, dans un dernier dossier, l'éventualité de former un pourvoi en cassation pose problème. Définitivement condamné à trois ans d'emprisonnement pour escroquerie, M. Lescroques songe à se pourvoir en cassation, la qualification retenue par les juridictions du fond étant manifestement erronée. Il apparaît en effet que c'est incontestablement la qualification de vol simple qui aurait dû s'appliquer.

Un tel pourvoi aurait-il des chances de prospérer ?

UNIVERSITE MONTPELLIER
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

M1
Sem 1
25

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	M1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal, sciences criminelles	<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Session</i>	2	<i>Coefficient</i>	
<i>Semestre</i>	7		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<u>Procédure Pénale</u>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Didier THOMAS
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal, Code de procédure pénale
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Cas pratique

Vous traiterez, au regard de la procédure pénale, les problèmes soulevés par le cas pratique, ci après, et les nullités qu'il soulève.

Le 15 mai 2016, à la sortie d'une boîte de nuit, plusieurs dizaines de personnes se précipitent hors de l'établissement, en même temps, de nuit, sous une pluie battante. Au moment de la sortie, dans la cohue et sous l'effet de l'alcool, Gérard Manvussat fracasse son parapluie, en assenant plusieurs coups, sur Romain, un jeune vacancier de passage à Montpellier. Romain se retrouve le nez cassé avec déplacement et une arcade sourcilière ouverte (ITT de plus de 15 jours). Gérard Manvussat en profite pour prendre la fuite.

Romain se rend au commissariat accompagné d'un ami, témoin de l'agression, pour porter plainte. Les policiers, ne sachant pas avec certitude qui est l'auteur de cette infraction, décident de convoquer, dans le cadre de l'audition libre, Gérard Manvussat, grâce au témoignage de l'ami et le visionnage d'une bande vidéo pourtant difficilement exploitable du fait de la pluie.

Gérard Manvussat est convoqué au commissariat le 19 mai 2016 à 10h. Les enquêteurs lui demandent alors pourquoi il est parti aussi vite de la boîte de nuit avant l'arrivée de la police. Il se perd alors, tout seul, dans des explications peu claires. L'OPJ décide de le placer en garde à vue à 11h et prévient aussitôt le procureur de la République.

Les OPJ font désigner un avocat à la demande de Gérard Manvussat. Sur les bons conseils de son avocat, Gérard Manvussat décide de garder le silence pendant les auditions successives menées par les OPJ, les laissant perplexes et n'ayant pas de certitude absolue sur son implication dans ces faits. Le procureur de la République souhaite accélérer la procédure car la victime n'est autre que le neveu du Ministre de la Justice qui n'entend pas laisser trainer les choses et lui met la pression.

Après 24h de garde à vue, le procureur de la République décide de convoquer Gérard Manvussat. Cependant, des manifestants du groupe « Journée Assise » bloquent les accès au commissariat, repoussant la comparution de Gérard Manvussat devant le procureur de la République le 21 mai à 5h du matin, une fois le passage sécurisé.

Le 23 mai 2016, Gérard Manvussat est convoqué pour un interrogatoire de première comparution, le 3 juin, qui indique les faits pour lesquels il comparait. Son avocat est prévenu, par courrier simple, le 27 mai, le document précisant également l'accès immédiat au dossier d'instruction.

Le magistrat instructeur fait prêter serment à Gérard Manvussat pour enfin avoir des certitudes sur cette affaire. Sous l'œil attentif de son avocat, Gérard Manvussat ne déroge pas à ses habitudes et reste très évasif sur cette nuit-là et sur les faits commis. Malgré cette situation de statu quo, Gérard Manvussat se voit notifier sa mise en examen pour les faits commis à la sortie de la boîte de nuit. L'avocat ne comprend pas cette décision de mise en examen qu'il juge infondée.

Intrigué, Gérard Manvussat se demande enfin quel est le nom de l'oncle de la victime dont l'influence est telle qu'il a pu exercer une pression aussi forte sur le procureur de la République !

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016M1
Sem 1
15

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Science Politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1H30
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Questions coloniales et postcoloniales
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Eric SAVARESE
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera aux choix 3 questions parmi les 4 suivantes :

- 1/ La controverse de Valladolid**
- 2/ La politique coloniale d'assimilation**
- 3/ Comment définir les harkis ?**
- 4/ Existe – t – il un vote « pied – noir » ?**

M1
Sem 1
AS

Durée 3 heures. Code civil sans aucune annotation et calculette simple autorisés.

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée. Les n^{os} d'articles et les dates de décisions doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles....

L'orthographe et la présentation sont notées sur 2 points

Clothilde de VILLEBOIS-MAREUIL, la « châtelaine » de Saint-Basile-les-deux-églises, fut longtemps une jeune femme désespérée, car elle attendait en vain le prince charmant dans le manoir lui venant de ses ancêtres. Très riche, sans doute trop riche, elle doutait toujours de la sincérité de ses prétendants. Se jugeant avoir atteint un âge déjà avancé, elle a fini par passer une annonce dans le Chasseur français. C'est par le biais de cette annonce qu'elle a rencontré celui qu'elle a cru être l'amour de sa vie, Hyppolite COEURJOLY, de vingt ans son aîné, un thérapeute énergétique.

Clothilde a épousé Hyppolite le 20 juin 1990, et, aveuglée par la reconnaissance, n'avait pas songé à faire de contrat de mariage. Mais, tenant compte des avertissements de sa mère, Géraldine, elle a finalement accepté d'en conclure un, et le contrat fut déposé chez Me LERAT le 16 mai 1990. Les époux y adoptaient le régime de communauté légale, assorti d'une clause de partage inégal au profit de Clothilde, qui a vocation à se voir attribuer les 3/4 des biens communs.

Le contrat prévoyait également une clause de préciput au profit de Clothilde, relative à une maison sise à Granville, pour laquelle elle avait accepté le 15 mai de la même année une promesse unilatérale de vente consentie par un certain Gérald ARNACOEUR, et dont elle avait levé l'option le 30 mai 1990. L'acte d'acquisition, passé le 15 juin devant Me LERAT précisait que le prix, provenant des économies de Clothilde, avait été entièrement payé entre les mains du notaire.

Un mois plus tard, elle achetait un terrain sis à Tourdeville. L'acte d'acquisition indiquait que le prix d'acquisition avait été payé en partie par les 175 000 € provenant de la vente d'un appartement que Clothilde possédait à Rouen : son grand-père le lui avait donné pour ses vingt ans. L'acte précisait que Clothilde déclarait faire emploi de cette somme. Pour le paiement du surplus, soit 350 000 €, et des frais (100 000 €) Clothilde avait contracté un emprunt auprès de la Banque Rothschild, qui est entièrement remboursé à ce jour.

Après quelques années de mariage, Clothilde a découvert que son époux donnait des soins très « spéciaux » à ses quelques patientes, qui étaient en général très jeunes, et qu'il ne l'avait sans doute épousée que pour sa fortune : elle envisage donc de demander le divorce. Mais avant cela, elle souhaite consulter M^e LERAT, car elle craint que son mari, qui a des amis avocats, ne tente de la dépouiller de ses biens, indépendamment du fait qu'il exigera à coup sûr une prestation compensatoire très confortable, car son activité ne lui procure que des revenus assez incertains...

Clothilde vous expose qu'elle a pris soin d'ouvrir un compte sur lequel elle a déjà déposé 600 000 €, et dont elle a soigneusement caché l'existence à son époux, afin de récupérer cette somme après le divorce. Mais elle craint que celui-ci ne découvre la supercherie, et vous interroge sur les conséquences à envisager : elle attend de vous un conseil avisé et prudent. Par ailleurs, elle redoute la réaction d'Hyppolite quand il apprendra qu'elle a donné à sa sœur, Marie-Amélie, un tableau de Francis Bacon, que les époux avaient acquis lors de leur lune de miel en Irlande. Ce tableau est estimé à 20 000 € .

En 2003, Hyppolite avait hérité de sa grand-mère une petite maison d'une valeur de 50 000 €. sise à Saint-Rémy, un village voisin. Les droits de mutation (au taux de 30%) furent payés par les revenus de son activité de « thérapeute », et six ans plus tard, il acheta une parcelle contigüe, pour un prix de 40 000 € plus 5 000 € de frais d'acquisition. Les époux décidèrent d'agrandir la petite maison et Hyppolite parvint à convaincre Clothilde de s'y installer, afin de mener une vie un peu plus modeste, et de louer le manoir de Saint-Basile aux époux BONAVENTURE, pour un loyer de 5000 € par mois. Les travaux d'agrandissement, réalisés sur les deux parcelles, furent payés grâce à un emprunt entièrement remboursé à ce jour. On sait que la propriété initiale reçue par héritage ne vaudrait aujourd'hui que 100 000€, et que la valeur actuelle de la parcelle nue qui fut achetée en 2009 serait de 160 000 €. Or Clothilde se demande si elle n'a pas droit à quelque chose sur cette propriété de Saint-Rémy, qui vaut à ce jour 300 000 €.

Clothilde est déterminée, plus que jamais, à mettre fin à cette union, d'autant qu'une certaine Elisa, test de paternité à l'appui, demande une pension alimentaire à ce cher Hyppolite, dont elle vient de démontrer en justice qu'elle est née de ses œuvres vingt ans plus tôt... Il n'est pas question pour Clothilde de contribuer au paiement des dix ans d'arriérés que réclame Elisa ! Elle explique qu'elle n'a pas davantage l'intention de payer les impôts sur le revenu de son cher et tendre (3 000€ plus 10 % de pénalités de retard) et encore moins de payer le redressement fiscal de 50 000 € que vient de recevoir son époux, qui a largement dissimulé ses revenus depuis plusieurs années...

Elle apprend en outre qu'un « patient » d'Hyppolitel'a dénoncé pour exercice illégal de la médecine et réclame, en tant que partie civile 10 000 € de dommages et intérêts, pour avoir été « victime de ce charlatan ». La suite des événements nous apprendra que le prétendu thérapeute sera condamné à deux ans d'emprisonnement de 20 000 € d'amende, et que le patient obtiendra gain de cause.

Mais elle n'en a pas fini avec les soucis : voilà deux mois que les époux BONAVENTURE ne payent plus leurs loyers, qu'il devient urgent de réparer la chaudière de la maison de Saint-Basile (5000 €) et que le fisc lui réclame 10 000 € de taxe foncière pour le château...

Clothilde a absolument besoin de votre aide pour démêler cette situation et vous fournit toutes les informations utiles relatives à la valeur actuelle des biens :

Maison de Granville	200 000 €
Manoir Saint-Basile	2 300 000 €
Propriété Tourdeville	1 250 000 €
Propriété Saint-Rémy	300 000 €
Compte commun	105 000 €
Meubles divers	193 000 €

M1 Groupe 1 Droit privé et Droit du patrimoine

M1
Sem 1
25

Semestre 7 – Deuxième session – Régimes matrimoniaux avec TD

Année 2015-2016

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates des décisions doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil autorisé, sans annotation manuscrite. Calculette simple autorisée.

Autour de Sacha VIRET, les cœurs sont brisés, et ce depuis longtemps. Déjà à l'école maternelle, le petit Sacha avait fait beaucoup de victimes, et toutes ses camarades de classe le trouvaient « trop mignon ». A l'adolescence, il a multiplié les conquêtes, et à la faculté de médecine, il faisait des ravages, d'autant qu'il était promis à un bel avenir. Même s'il a choisi un jour de se marier, avec une belle jeune fille prénommé Ella, il n'a cessé depuis de chercher à se rassurer sur ses capacités de séduction....

Le mariage fut célébré en juin 1993 à Montpellier, et deux filles naquirent de cette union : Laurence, aujourd'hui âgée de vingt deux ans, qui est étudiante dans votre amphi, et Clémence, qui est encore au lycée. Tout récemment, Ella, déjà épuisée par les frasques de son mari, a envisagé de mettre fin à ses jours, lorsqu'elle a appris que Sacha sortait avec une jeune étudiante, une certaine Lolita, vague connaissance de sa fille aînée ! D'ailleurs, le père de Lolita est venu à leur domicile pour « s'expliquer » avec Sacha, et a menacé de le faire disparaître s'il continuait à fréquenter sa fille, à laquelle il a fait croire monts et merveilles pour mieux la séduire... Finalement, Ella s'est ressaisie, et plutôt que d'écourter sa vie, a simplement décidé d'écourter son mariage : elle demande le divorce.

Ella VIRET vous explique sa situation patrimoniale.

Le 6 mai 1993, les époux avaient conclu un contrat de mariage, en l'étude de M^e LERAT ; ils y modifiaient le régime de communauté légale, afin d'équilibrer leurs situations respectives. Sacha, qui était fort riche et très amoureux à l'époque, s'était alors montré généreux : le contrat contenait une clause d'entrée en communauté relative à une propriété sise à Grasse, dont le jeune homme avait hérité deux ans plus tôt, ainsi qu'une clause de préciput, au profit de sa dulcinée, portant sur ladite propriété. En outre, ils avaient prévu une clause de partage inégal très favorable à Ella, qui devait recevoir les trois quarts de la communauté.

Aujourd'hui Laurence craint que le père Lolita ne mette ses menaces à exécution... Dans le cas où Sacha viendrait à mourir, elle se demande si ce contrat de mariage ne constitue pas une donation au profit d'Ella, ce qui la priverait d'une partie de ses droits dans la succession de son « cher papa ».

A vrai dire, elle n'est pas totalement désintéressée, d'autant que c'est lui qui a principalement enrichi la famille... Alors qu'Ella se consolait des infidélités de son mari en courant les défilés de couturiers et en achetant des tenues luxueuses, Sacha exerçait depuis l'automne 1992 sa profession de chirurgien esthétique, et

développait une importante clientèle... féminine, dont le « droit de présentation » est estimé à ce jour à 300 000 €.

Il avait bénéficié de l'aide de sa famille : son père lui avait donné en août 1993 un trois-pièces situé Place de la Comédie, afin qu'il y installe son activité. L'appartement représentait alors une valeur de 500 000 €, et il avait fallu payer 5000 € de droits de mutation à titre gratuit. En outre, dès septembre 1993, il fallut acheter divers appareils, pour un montant de 120 000 €, la facture ayant été payée par Natalia, la mère de Sacha.

En 1998, les époux avaient acheté, pour s'y installer, un superbe appartement avenue Foch : à cet effet, Ella avait apporté, en respectant les formalités d'emploi, les 500 000 € qu'elle venait d'hériter de sa grand-tante, et Sacha les 100 000 € d'économies faites sur ses honoraires. Mais cela ne suffisait pas : il fallut compléter par un emprunt de 200 000 € (dont 5% d'intérêts à taux fixe) sur 20 ans, dont il reste à payer 48 mensualités.

Ella reproche à Natalia d'avoir mal élevé son cher fils, et de l'avoir, par fierté pour son « petit Casanova », encouragé dans son attitude frivole. C'est pourquoi elle a décidé de se venger : elle a donné à sa meilleure amie, Marine DE LATRONCHEMBAIS, la magnifique collection de vases chinois que Natalia avait offerte aux deux époux, et qui ornait l'appartement de l'avenue Foch (collection estimée à ce jour à 20 000 €).

D'ailleurs elle a l'intention de vendre cet appartement : elle ira s'installer dans sa maison de Ganges, qui fut construite en 1997 sur un terrain que lui avait donné son oncle. La construction, financée pour les deux tiers par les économies du couple et pour un tiers par Sacha, qui venait de recevoir une donation et en avait fait emploi à cet effet, avait coûté 150 000 €, tous frais compris.

Par ailleurs, elle a décidé que désormais, puisqu'elle soupçonne Laurence de se ranger du côté de son père, elle la laissera se débrouiller avec Sacha pour payer les frais de scolarité et les divers ouvrages et abonnements nécessaires à la poursuite de ses études, qui ne sont pas encore réglés et qui se montent à 1600 €.

Enfin, il reste à payer la facture d'électricité du cabinet, qui se monte à 600 €, et le séjour de thalasso que s'est offert madame au mois d'avril dernier (2400€).

Les biens détenus actuellement par les époux (*outré ceux dont la valeur a déjà été évoquée*) sont ainsi évalués

Propriété Grasse	800 000 €
Appartement de la Comédie.....	750 000 €
Matériel cabinet chirurgie.....	200 000 €
Appartement avenue Foch.....	2 400 000 €
Propriété Ganges.....	750 000 €
Vêtements et bijoux Madame.....	20 000 €
Voiture Madame.....	68 000 €
Voiture Monsieur.....	82 000 €
Compte courant Madame.....	2500 €
Compte courant Monsieur.....	1 187 500 €
Meubles divers.....	34 000 €

M^e LERAT vous demande de prévoir la liquidation et le partage des biens des époux, dans la perspective de ce divorce, et de répondre aux interrogations de Laurence, sur l'éventualité du décès de son père. Il ajoute que sans la construction, le terrain de Ganges ne vaudrait que 150 000 €.

Master 1
Droit pénal et sciences criminelles
Justice, procès et procédures
Histoire du droit et des institutions
Semestre 7 – Seconde session
Régimes matrimoniaux (matière avec TD)

Caroline Coupet
Professeur

Document et matériel autorisés : Code civil
Nombre de pages du sujet : 1 page

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. civ. 1^{ère} 8 oct. 2014, n° 13-21.879

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 1er septembre 1979 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts ; qu'un jugement du 3 novembre 2003 a prononcé leur divorce et ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

(...)

Mais sur la deuxième branche du troisième moyen du pourvoi incident, qui est préalable :

Vu les articles 1401 et 1402 du code civil ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande tendant à voir déclarer communes les parts attribuées à M. X... dans la SCI du Jeu de Paume, l'arrêt, après avoir relevé que les statuts de la société, créée entre celui-ci et son frère, ont été signés le 22 août 1979 et enregistrés le 4 septembre 1979, que les apports de M. X... ont été libérés le 3 septembre 1979 et que la société a été immatriculée le 3 décembre 1979, retient que les parts sociales ont été acquises au moyen de fonds présumés communs, mais en réalité propres dès lors que M. X... s'était engagé par le contrat de société avant son mariage ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que, dans les rapports entre les époux, la valeur des parts d'une société civile présente un caractère commun en cas d'acquisition au moyen de fonds communs ou un caractère propre en cas d'acquisition à l'aide de fonds propres en présence d'un accord des époux ou d'une déclaration d'emploi ou de remploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de ses demandes relatives à la SCI du Jeu de Paume, l'arrêt rendu le 14 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse/

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

Année d'étude	Master 1 (4 ^{ème})
Groupe (ou mention)	Mention science politique
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3 heures
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	<u>Sociologie du journalisme</u>
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Antoine Guiral
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujets : Veuillez traiter un des deux sujets. Merci de BIEN INDIQUER le numéro du sujet choisi sur votre copie.

Sujet n°1 : Révolution numérique, changements des modes de fabrication et de consommation de l'information, concentration économique et émergence de nouveaux médias... Les grands bouleversements en cours dans la presse française sont-ils une chance ou/et une menace pour la qualité du travail des journalistes ?

Sujet n°2 : « Domination des journalistes par des logiques sociales supérieures » contre partisans de « la logique de la complexité médiatique » : quels sont les arguments des deux principaux courants de pensée de la sociologie des médias sur le travail et le rôle des journalistes ? Les jugez-vous pertinents et pourquoi ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016

<i>Année d'étude</i>	Master 1 (4^{ème})
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention science politique
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Sociologie du journalisme
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Td
<i>Nom de l'enseignant</i>	Antoine Guiral
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Après avoir exposé les principales mutations (technologiques, économiques...) qui bouleversent l'écosystème de la presse en France, vous expliquerez quelles conséquences elles ont sur le travail des journalistes ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016
--

M1
Sem 1
15

<i>Année d'étude</i>	Master 1 Science politique
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Sociologie politique des élites
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Genieys William
<i>Document autorisé</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Sujets au choix :

Sujet N°1 :

Racontez-moi un cas de scandale politique impliquant des élites ou les conseils des bonnes pratiques de gouvernance publique ? (maximum 4 pages)

Sujet n°2 :

En quoi la sociologie des élites du politique est-elle utile ?

La copie doit comporter 4 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2015-2016M1
Sem 1
25

<i>Année d'étude</i>	MASTER 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	SCIENCE POLITIQUE
<i>Session</i>	2
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 HEURES
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	SOCIOLOGIE POLITIQUE DES ELITES
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	W. GENIEYS
<i>Document autorisé</i>	
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

La sociologie des élites est-elle utile ?